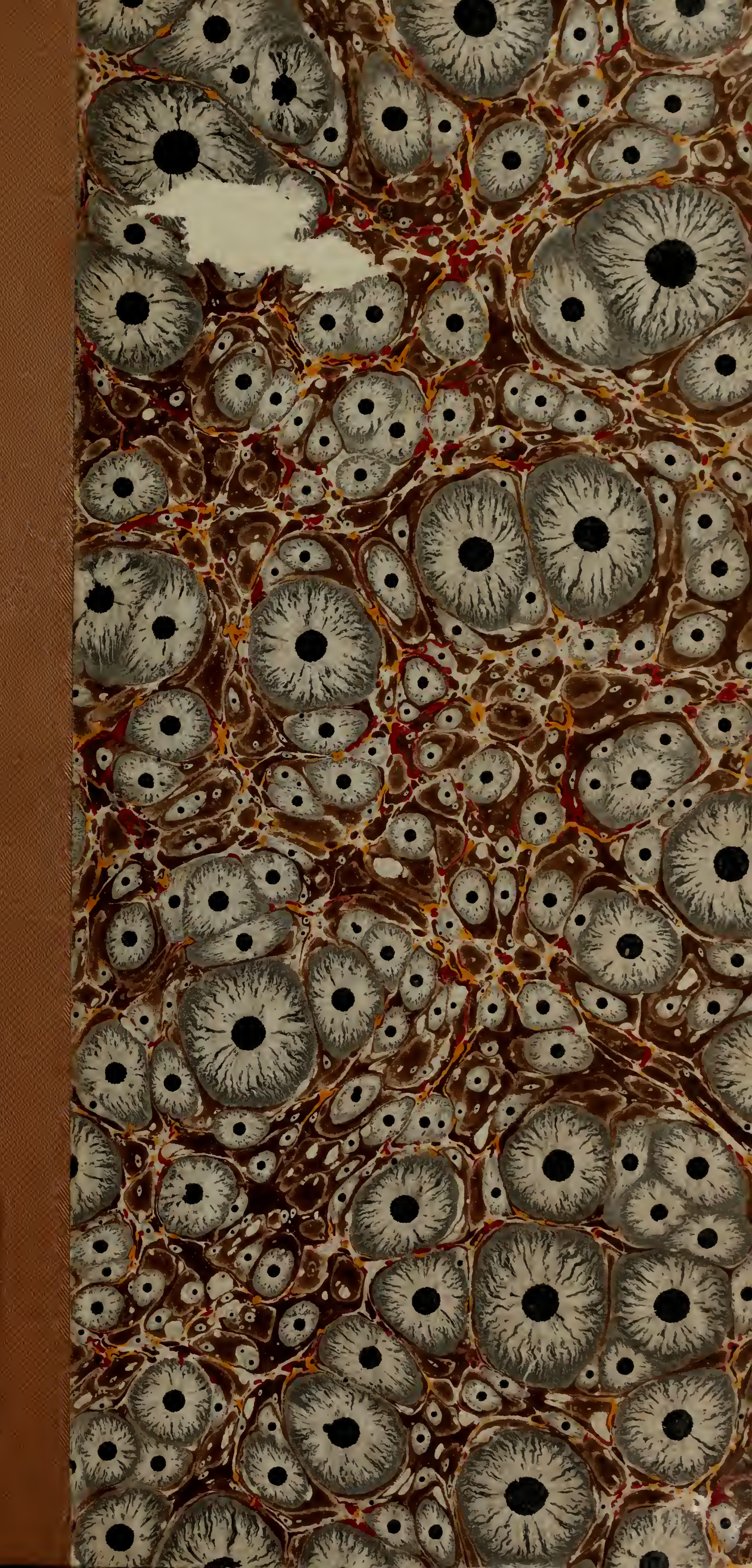




UNDIQUE DISCENDUM EST QUAMDIU VIVAS
EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON





HISTOIRE POLITIQUE

DU

CHAPITRE DE NOTRE-DAME

DE PARIS

PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE

Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome IX (1882), p. 109-192.

HISTOIRE POLITIQUE

DU

CHAPITRE DE NOTRE-DAME

DE PARIS

PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE

1420-1437

PAR

GEORGES GRASSOREILLE

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE



PARIS

1882

HISTOIRE POLITIQUE

DU

CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE PARIS

PENDANT LA DOMINATION ANGLAISE.

INTRODUCTION.

La Société de l'Histoire de Paris a publié depuis quelques années plusieurs documents sur l'histoire du xve siècle. Après M. Longnon, qui avait réuni toutes les pièces du Trésor des chartes de l'époque de la domination anglaise à Paris, M. Tuetey a donné un texte du *Journal d'un Bourgeois de Paris* qui se rapporte aux mêmes années.

Il se trouve aux Archives nationales des documents spéciaux, dans lesquels on peut puiser de nouveaux détails sur la période désastreuse de la guerre de Cent ans, où les Anglais appelés par les Bourguignons tinrent Paris entre leurs mains ; ce sont les Registres de délibérations du chapitre de Notre-Dame.

De même que le greffier du Parlement, Me Clément de Fauquembergue, Me Nicolas Sellier, notaire du chapitre, inscrivait sur ses registres des notes qui, dans leur sécheresse, sont devenues d'un haut intérêt[1]. On peut suivre ainsi dans les délibérations de

---

1. Un chanoine du siècle dernier, Sarrasin, a réuni ensemble tous les renseignements de même nature épars dans la collection des registres capitulaires. Nous avons publié une table de son travail dans le *Bulletin* de 1881.

tous les jours l'histoire de l'Église qui recevait le contre-coup des événements du dehors.

Il nous semble démontré que l'attitude générale des chanoines de Paris fut hostile aux Anglais. Ce furent quinze années de luttes stériles, pour lesquelles on n'avait pas de ressources matérielles, qu'il fallait soutenir avec la menace de la prison et de représailles encore plus redoutables. Le chapitre, soumis à la volonté arbitraire du régent, dut subir des évêques imposés, chargés d'étouffer chez lui toute idée de révolte. Les attaches bourguignonnes de quelques-uns des chanoines purent adoucir à certains moments les rapports de l'Église avec le gouvernement d'Henri V ou du régent ; mais il faut rendre cette justice au chapitre qu'il conserva sous la domination étrangère un dévouement incontestable à la cause française. Ces sentiments lui valurent une situation déplorable et amenèrent dans son sein une misère extrême.

Les Registres de délibérations que nous avons dépouillés pour ce travail sont conservés aux Archives nationales sous les numéros LL215-LL217. M. Tuetey et M. Longnon ayant donné quelques extraits de ces Registres, nous ne les reproduirons pas ici, mais il restait encore un assez grand nombre de renseignements curieux qu'il était bon de faire connaître. Nous les avons placés en notes au bas des pages.

CHAPITRE PREMIER.

Du traité de Troyes à l'élection de Courtecuisse.

(Juin-Décembre 1420.)

Serment au traité de Troyes. — Le chapitre reçoit l'ordre de faire connaître les noms des chanoines absents. — Permission à l'évêque de Cantorbéry de dire la messe à Notre-Dame. — Refus au duc de Bourgogne d'enterrer dans la cathédrale un de ses secrétaires. — Mort de l'évêque Gérard de Montaigu. — Le duc de Bourgogne propose un candidat à l'évêché. — Sentiments du chapitre. — Préparatifs de l'élection. — Entrée à Paris des rois de France et d'Angleterre. — Demande de subside au clergé. — Election du chanoine Jean Courtecuisse.

Le 29 mai 1418, à minuit, on ouvrait à Villiers de l'Isle-Adam et aux Bourguignons la porte de St-Germain-des-Prés. Leur arrivée dans Paris ne fut pour la plupart des habitants qu'un événement d'une importance minime, on pensait qu'au lieu d'être pillé par les Armagnacs à la bande de Saint-André, on le serait par les Bourguignons à la croix rouge. C'était le sentiment de presque tous les Parisiens rendus indifférents par des années de misère. D'autres, sans avoir pour cela des raisons bien sérieuses, voyaient volontiers le pouvoir entre les mains du duc de Bourgogne; ils pensaient, comme l'auteur du *Journal de Paris*, qu'il était vainqueur parce que « Dieu, qui scet les choses abscondes, regarda en pitié son peuple [1]. »

De ceux-là n'étaient pas les membres du chapitre ; le plus grand nombre d'entre eux quitta Paris. L'évêque Gérard de Montaigu, qui s'était compromis un an auparavant en excommuniant le duc de Bourgogne, avait donné l'exemple. Jean Tudert, le doyen, et quelques autres serviteurs du dauphin avaient voulu suivre sa fortune et avaient quitté leur église pour l'aider de leurs conseils[2];

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. de la Société de l'Histoire de Paris, p. 87.

2. Nous retrouvons, en effet, Jean Tudert membre du parlement de Poitiers.

enfin la plupart avaient fui pour se mettre à l'abri des représailles de leur ancien adversaire. Il resta à peine à Notre-Dame une dizaine de chanoines qui prirent sur eux toute la responsabilité ; ceux-là pourtant n'étaient pas Bourguignons, mais il fallait bien ne pas abandonner l'église et on y laissa ceux qui se sentirent assez forts et assez audacieux pour tenter de sauvegarder les droits du chapitre contre les entreprises probables des Bourguignons[1].

Essayer de lutter, user des richesses matérielles et de l'influence morale du chapitre pour battre en brèche le gouvernement bourguignon, telle n'était pas l'intention de ces ecclésiastiques, et l'eussent-ils eue, les circonstances étaient trop mauvaises pour y réussir. Mais leur but fut de défendre les privilèges antiques du chapitre que le vainqueur oserait attaquer et de montrer pour leur conservation autant d'audace et d'énergie qu'ils montreraient d'indifférence dans les questions politiques qui n'intéresseraient pas l'église.

Les preuves de ce que j'avance abondent. J'en donnerai une. Le chapitre avait en dépôt, dans son trésor, une chapelle que le roi lui avait donnée en gage pour une somme de 4,600 livres. Le duc de Bourgogne désirant l'avoir proposa au chapitre de lui rendre l'argent prêté au roi. Mais, à cette époque tourmentée, les monnaies subissaient dans une même année des mutations consi-

---

1. Cette opinion peut étonner et renverse les idées jusqu'à présent admises. Le seul chroniqueur, en effet, où l'on puisse étudier le caractère général de cette époque, a précisément écrit ses annales avec partialité. Le membre de l'Université, auteur du *Journal*, avait été amené au parti bourguignon par le spectacle des exactions des Armagnacs. On est naturellement tenté de croire qu'il en était de même pour ses collègues, pour l'église de Paris, si étroitement unie à l'Université, et en général pour tous les Parisiens : c'est là une erreur. Si l'on veut des preuves que l'entrée des Bourguignons à Paris fut une déception à Notre-Dame, voici des extraits des registres capitulaires : « Magistri Kaer, Day, Laudis, qui *propter metum Burgundorum*, non audent exire ecclesiam, de cetero lucrabuntur suum capitulum quandiu sic fuerunt impediti, quod capitulum non audebunt accedere et in ecclesia fuerunt. » — Archives nationales, LL 215, p. 198. Un peu plus loin, le notaire marque qu'une procession n'a pas eu lieu le 29 mai « propter ingressum Burgundorum; ea mane diei dominicæ Parisius ingressi sunt, mediantibus eorum *complicibus*, qui clandestine, statim post mediam noctem, aperuerunt eis portam Sancti Germani de Pratis. » (*Ibid.*) A l'Université, les esprits étaient également partagés. (Voyez Du Boulay, *Historia universitatis parisiensis*, t. V, p. 331.)

dérables et le duc, voulant payer en monnaie blanche la somme qui avait été prêtée en or, n'en rendait pas la moitié. Les chanoines fort embarrassés d'abord n'osèrent pas refuser, puis, comme on les pressait de répondre, ils déclarèrent qu'ils voulaient rentrer en possession de la somme prêtée et qu'ils ne rendraient la chapelle que s'ils recevaient une lettre dûment légalisée en Grand Conseil constatant qu'ils la remettaient au duc. Celui-ci se fâcha : « Plutôt mourir, s'écriait-il, que de donner autre chose que 4,600 livres en argent monnaie courante. » Cette perspective de la mort du duc ne fit pas changer les chanoines qui ne voulurent rien entendre [1].

On ne peut penser que des hommes, qui seraient restés à Paris parce qu'ils étaient les partisans de Jean Sans-Peur, eussent tout d'abord consenti à se l'aliéner et à perdre sa protection. Ainsi le chapitre de Paris resta certainement français sous la domination bourguignonne ; les nouveaux chanoines nommés par le duc n'eurent en effet sur leurs anciens collègues aucune influence, la plupart ne vinrent pas à Paris et se contentèrent de toucher les revenus de leurs charges [2].

La situation était la même lorsque fut signé le traité de Troyes. Il ne faut pas s'étonner pourtant de l'attitude que prit alors le clergé de Paris. Il ne se trouva pas assez fort ni assez libre pour montrer au peuple sinon les dangers, du moins l'indignité de cette alliance et pour essayer d'exciter les habitants de Paris contre les Bourguignons qui consentaient à traiter avec l'ennemi de la patrie ; il sentit que se résigner pour l'heure était le rôle qu'il était opportun de choisir. D'ailleurs le sentiment du patriotisme était alors bien peu développé, on ne comprenait guère cette idée de solidarité de tout un groupe d'individus réunis par un intérêt commun ; au contraire le peuple de Paris, au mois de juin 1420, considérait le traité de Troyes comme un présage de la fin des misères qui duraient depuis tant de temps et avec une si cruelle intensité [3].

---

1. « Prefati consiliarii exposuerunt quod dictus dominus dux non bene contentabatur de via capta et quod videbatur ei quod domini faciebant ei magnum rigorem et male contentabatur. » — Arch. nat., LL 215, p. 240.

2. Ainsi, bien que dans l'année 1418-1419 9 nouveaux chanoines eussent été nommés, il n'y avait à Notre-Dame vers Pâques 1419 que 6 chanoines, tous anciens. — Arch. nat., LL 215, p. 276.

3. « Item, en ce temps estoient les Arminalz plus achenez à cruaulté que

En outre, on ne voyait là qu'un acte de la volonté du souverain et les Parisiens avaient un trop grand amour et même un trop grand respect de leur « pauvre fol de roy » pour songer à blâmer ses actes quels qu'ils fussent.

Les quelques hommes qui représentaient l'église de Paris partageaient peut-être eux-mêmes ces sentiments du peuple; ils exécutèrent correctement, mais avec froideur, l'ordre de prêter serment au traité de Troyes et de le publier solennellement dans l'église Notre-Dame. Ils convièrent les églises sujettes pour assister à cette cérémonie officielle et, en présence de messire Philippe de Morvilliers, premier président au parlement, et de plusieurs Anglais, les membres de l'église de Paris promirent d'être fidèles aux clauses de cette alliance funeste [1]. Quelques jours après, le mercredi 10 juillet, les chanoines jurèrent dans la salle capitulaire de respecter le traité conclu entre le roi d'Angleterre et le roi de France [2]. C'est sur ce ton que le notaire raconte simplement ces événements; cela montre combien peu d'enthousiasme montra le chapitre. Nous avons du reste une autre preuve que les chanoines prêtèrent serment sans conviction, c'est que le gouvernement fut mal content d'eux et prit à leur égard une mesure vexatoire qui ne s'explique que par leur indifférence et par leur manque d'empressement.

Le lendemain, Me Clément Lami vint de la part des commissaires du roi demander les noms des chanoines absents afin de

---

oncques mais et tuoient, pilloient, efforçoient, ardoient eglises et les gens de Deus, femmes grosses et enffans, brief ils faizoient tous les maulx en tyrannie et en cruauté qui pussent être faiz par deable ne par homme, par quoy *il convint que on traictast au roy d'Angleterre qui estoit l'ancien ennemi de France, malgré que on en eust, pour la cruaulté des Arminalz.* » — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 139.

1. « Sabbato, hora secunda post meridiem (15 juin), in capitulo Parisiensi, presente magistro Philippo de Morvillier, primo presidente Parlamenti, pro rege et nonnullis Anglicis assistentibus presentibus, jurata fuit pax et tractatus inter regem Francie et regem Anglie, subditis ecclesiarum ecclesie subjectarum presentibus et ad hoc specialiter evocatis. » — Archives nationales, LL 215, p. 274. — « Conclusum est quod littera capituli facta super juramentum pro pace prestita, in qua continentur articuli jurati, domino primo presidenti tradatur, et jurata fuit ipsa pax inter regem Francie et regem Anglie in capitulo Parisiensi, quinta decima junii, hoc anno. » — Arch. nat., LL 215, p. 277.

2. *Ibid.*

pouvoir confisquer leur temporel. Dès ce jour, commence pour le chapitre une période de résistance, car on va vouloir lui enlever ses prérogatives; nous allons retrouver dans toutes ses décisions l'esprit d'opposition qui l'anime : s'il se soumet aux ordres des Anglais, ce sera par intérêt, non par conviction, il n'accordera une concession que pour n'être point contraint par l'Anglais irrité d'en accorder une plus importante.

Depuis le traité de Troyes, Henri V guerroyait et n'était pas encore arrivé à Paris, mais quelques-uns de ses serviteurs étaient venus se joindre au duc de Bourgogne Philippe pour lui suggérer des conseils; de ceux-là était l'archevêque de Cantorbery. Le 14 août, ce prélat demanda aux chanoines l'autorisation de célébrer la messe à Notre-Dame. Ils sentirent combien il était triste de voir officier dans la cathédrale de Paris un des favoris du roi d'Angleterre et comprirent toute la satisfaction qu'en auraient les Anglais; pourtant ils ne purent refuser, n'ayant aucun texte à présenter, et ils avaient résolu, semble-t-il, de ne faire qu'une opposition légale. Du moins, ils prirent soin de notifier à l'archevêque que c'était par grâce et par bienveillance spéciale qu'on lui accordait l'autorisation, qu'il n'y avait aucun droit et qu'il n'en acquérait aucun pour l'avenir [1].

Le même esprit se retrouve dans le fait suivant : au mois de septembre, un des secrétaires du duc de Bourgogne, Jean Serrote, mourut. Il avait désiré être enterré dans l'église Notre-Dame. Le confesseur de Philippe le Bon vint de sa part demander que l'on accomplît le vœu de son secrétaire et qu'on lui donnât une place pour sa sépulture dans la nef de la cathédrale; d'ailleurs, promet-

---

1. « Hac die post vesperas, in revestiario dominis congregatis, magister Guillelmus Intrantis retulit quod dominus archiepiscopus Cantuariensis habebat affectionem faciendi cras servicium in ecclesia parisiensi, si placeret dominis. Et habita super hoc deliberatione, placuit dominis quod hoc faceret de gracia, sic quod ipse nequiret acquirere jus aliquod super ecclesiam nec personas, et hoc eidem domino archiepiscopo retulit prefatus magister G. Intrantis. Qui quidem dominus hoc responsum gratum habens, presentibus dominis Johanne Hais, vicario et Gerardo Morelli, capellano in ecclesia parisiensi cum prefato magistro G. Intrantis illic transmissis, respondit quod per hoc non intendebat acquirere nec usurpare jus aliquod super ecclesiam nec personas ecclesie parisiensis. Et sic retulit iterum dictus magister G. Intrantis prefatis dominis meis; et erat hospitatus ipse dominus in vico Sancti Andree in domo domini Parisiensis episcopi, que fuit Johannis Canard Attrebatensis dudum. » — Arch. nat., LL 215, p. 281.

tait-il, l'église recevrait une somme de cent francs monnaie courante. Le chapitre ne renonçait pas pour si peu à ses privilèges, même pour plaire au duc de Bourgogne ; il fit répondre que ce n'était pas l'habitude d'ensevelir à Notre-Dame des personnages laïques de quelque qualité qu'ils fussent et il offrit l'église St-Denis-du-Pas [1].

Ainsi le chapitre n'hésitait pas à mécontenter les personnages qui étaient au pouvoir plutôt que de céder la moindre parcelle de ses droits. Nous allons pouvoir constater avec encore plus de certitude cette tendance d'esprit.

Le 30 septembre, on apprit que l'évêque Gérard de Montaigu était mort. Il avait quitté Paris lorsque cette ville était tombée au pouvoir des Bourguignons auxquels il avait toujours été hostile. Depuis le mois de mai 1418, il était resté dans l'ombre et vivait retiré au château de Bois-Malesherbes qui appartenait alors à Jacqueline de Montaigu, dame de Graville, sa nièce.

La mort de Gérard de Montaigu était un fait d'une grande importance pour les Anglais, elle laissait vacant un des sièges les plus considérables de France. C'était un personnage hostile à leur parti qui disparaissait et qu'ils pourraient remplacer par un des leurs, alors ils joindraient à la force matérielle dont ils disposaient déjà l'autorité de l'Église si incontestable alors, et tiendraient véritablement dans leurs mains la capitale de la France. Le duc de Bourgogne avait déjà à sa dévotion le Parlement et la Chambre des Comptes de Paris, le prévôt était un de ses serviteurs, il ne se heurtait plus qu'à l'opposition légale mais décidée de l'Église qui voulait à tout prix conserver son indépendance; il fallait un évêque de Paris anglo-bourguignon.

---

1. « Confessor domini ducis Burgundie exposuit credenciam litterarum ipsius domini, quas attulerat, dicens quod deffunctus nuper magister Johannes Serrote, secretarius dicti domini, suam elegerat sepulturam in navi parisiensis ecclesie, prope ymaginem ante quam offeruntur candele et propinquius ut fieri posset sine prejudicio, et dabat ecclesie centum francos monete currentis pro omnibus rebus ad placitum capituli distribuendos. Et habita super hoc inter dominos deliberacione, responsum est eidem quod non est consuetum sepelire personas cujuscumque status in ecclesia parisiensi, ab habitu ejusdem extraneas, primitus in choro, nisi fuerint episcopi, seu cardinales, aut de sanguine regali, vel potentes principes; in navi, canonici parisienses et nulli alii ; tamen domini obtulerunt ei ecclesiam Sancti Dyonisii de Passu, sed eam non acceptavit dicens quod executor alibi suam sepulturam elegerat. » (23 sept. 1420.) — Arch. nat., LL 215, p. 285.

Le duc Philippe ne tarda pas à trouver l'homme qu'il désirait. Philibert de Montjeu servait depuis de longues années la famille de Bourgogne. Dès 1406, maître des requêtes, en 1414 il était du Grand Conseil de Jean Sans-Peur. Quoique nommé depuis peu par le Pape à l'évêché d'Amiens, le chapitre n'avait pas voulu l'accepter et il se trouvait en ce moment sans charge.

On ne perdit pas de temps ; le 11 octobre, c'est-à-dire quinze jours à peine après la mort de Gérard de Montaigu, Jacques de Courciambles, chevalier, et l'évêque de Worcester vinrent demander au chapitre de la part du roi de France, du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre, de décider la nomination de Philibert de Montjeu. Le chapitre qui n'était pas habitué à de semblables procédés remit à un autre jour de prendre une décision et de donner une réponse [1].

D'ailleurs la mort de Gérard de Montaigu n'avait pas encore été annoncée officiellement, et pouvait être un faux bruit ; il fallait attendre quelque temps pour savoir ce qu'il en était avec plus de certitude. Ce ne fut que le 14 octobre, trois semaines après les premiers bruits de la mort de l'évêque, que l'on se décida à publier cette nouvelle à Notre-Dame et à nommer des officiers pour l'administration de l'évêché [2]. Il fallait alors donner une réponse au gouvernement bourguignon. Les chanoines pourtant laissèrent s'écouler plusieurs jours sans rien décider ; la situation était trop délicate.

Ils se réunirent pour la première fois le 23 octobre, et déjà ils étaient résolus à rejeter la candidature de Philibert de Montjeu ; la preuve en est qu'avant d'entrer dans la discussion, ils prêtèrent serment de tenir secrètes leurs délibéra-

---

1. « Dominis Jacobo de Courciambles, milite, ex parte regis Francie, episcopo de Worcestre ex parte regis Anglie et eodem milite ex parte ducis Burgundie missis, et eorum litteras afferentibus et suas credencias explicantibus super translatione domini Philiberti de Montjeu, episcopi Ambianensis, ad ecclesiam Parisiensem et responsum petentibus, dictum est, quod domini, ut brevius poterunt, congregabuntur et deliberacionem habebunt et postea respondebunt vel scribent dominis prefatis suum responsum, aut mittent aliquos de suis erga dominos ipsos, dicturos quicquid in hac parte fecerint. » (Vendredi 11 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 286.

2. En effet, pendant la vacance du siège épiscopal, les chanoines avaient le droit de disposer de la temporalité et de la spiritualité du diocèse, bien que souvent les archidiacres et les vicaires de l'évêque défunt le leur contestassent. — Voir un démêlé à ce sujet dans le registre LL 215, p. 287-289.

tions. Ils savaient qu'il était utile que le gouvernement ignorât leur pensée, et c'était une mesure nécessaire pour parler selon leur conscience [1]. Ils prirent aussi la résolution de convoquer pour l'élection leurs collègues absents. Mais on n'osa pas informer de cette décision Pierre Cauchon et l'évêque de Worcester qui étaient revenus à Notre-Dame pour développer de nouveau les prétentions du duc. On préféra gagner du temps et remettre la réponse à deux jours [2]. Le chapitre voulait se fortifier dans son opinion. En effet, le lendemain dans la matinée et pendant le déjeuner offert à ses collègues par Nicolas de Dôle, garde des sceaux de l'église, on apporta des arguments décisifs, des textes indiscutables et Mre Martial Formier fut chargé de déclarer aux évêques la décision de ses collègues. Mais le lendemain, cette réponse sembla si hardie que, lorsque les prélats revinrent, on profita du petit nombre de chanoines présents à l'église pour s'excuser et demander un nouveau délai [3]. Ce procédé devait commencer à faire

---

1. « Hac die post prandium, in capitulo, domini..., antequam aliquid ponerent in deliberacione, prestiterunt juramentum et eorum quilibet super Sancta juravit, quod in materia quæ nunc tractabitur inter eos de futuri pontificis electione seu postulacione fienda vel non fienda, juste et sancte, secundum suas consciencias et pro posse deliberabunt et deliberata secrete tenebunt. Et hoc facto, in deliberacione posuerunt, an convocacionem canonicorum absencium pro electione seu postulacione fienda facerent, aut negocium hujusmodi per lapsum temporis in dispositione domini nostri pape dimitterent, aut precibus dominorum obtemperarent, et pro prefati domini Philiberti translacione eidem nostro domino pape scriberent. Et votis omnium diligenter perscrutatis et inconvenientibus in materia evenire possibilibus sigillatim et discrete tactis et discussis, finaliter per majorem partem conclusum est quod per eos fieret convocacio pro futuri pastoris eorum electione seu postulacione fienda, et maxime pro conservandis ecclesie libertatibus, de suis fratribus et concanonicis absentibus. » (Mercredi 23 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 289.

2. « Die Jovis XXIIII mensis octobris, dominis succentore, Fraillon, Courtecuisse, Dola, Molendinis, Formerii, Villaribus, Ordeimonte in eodem capitulo existentibus et in deliberacione iterum posito quid esset crastina die respondendum prelatis ex parte regum missis..., conclusum est quod domini presentes canonici, Parisius existentes, facient convocacionem de absentibus suis concanonicis pro electione seu postulacione fienda, vel non fienda, quemadmodum Deus eis ministrabit et hoc ipsis dominis respondebitur. » — Arch. nat., LL 215, p. 290.

3. « Domini presentes scientes dominos prelatos, scilicet Belvacensem et Worcestre episcopos, venisse pro responso capituli habendo quia non omnes erant presentes, iverunt eis ad ecclesiam de absencia aliorum se excusantes et ceperunt dilacionem respondendi ad Lune proximam. » — Arch. nat., LL 215, p. 290.

douter le gouvernement de la bonne volonté des chanoines. Ces derniers pourtant, loin de revenir sur ce qu'ils avaient résolu, fixèrent le soir même la date de la convocation de leurs collègues absents et le lendemain, samedi 26, ils allaient demander au prévôt de Paris des laissez-passer pour les courriers qu'ils enverraient en province[1].

C'est ainsi qu'avant même d'avoir prévenu les représentants du duc de Bourgogne de la décision qu'ils venaient de prendre et de leur avoir demandé leur agrément, ils la mettaient déjà audacieusement à exécution. On ne pourrait nier que c'était là entrer dans la voie de la résistance. L'Université, dont la plupart des membres étaient attachés à l'église de Paris, était aussi résolue à prêter son appui au chapitre et, lorsque les évêques revinrent à l'heure fixée, le recteur de l'Université et des docteurs se trouvaient réunis aux chanoines dans la salle capitulaire. Alors Mre Martial Formier, traitant de haut les envoyés des deux rois, leur remontra avec « force beautés de style » et avec « une érudition agréable » les devoirs que le chapitre avait à remplir; il leur rappela les précédents qui les forçaient à agir bien contre leur gré, ils pouvaient le croire, et leur fit entendre par « histoires notables » que les évêques ne doivent pas être nommés à la demande des rois, qu'ils pourraient consulter à ce sujet l'élection de saint Ambroise à l'évêché de Milan. Enfin il allégua qu'avant tout le chapitre avait des droits à conserver, les ordonnances du Concile de Constance à respecter et qu'en conséquence on avait décidé de convoquer les membres absents du chapitre et de procéder à l'élection selon la règle des canons et les décrets des Saints Pères[2].

---

1. « Domini mei magistri N. Fraillon et M. Dangeul deputati sunt ad petendum a preposito parisiensi licenciam mittendi nuncios pro facto electionis future ad diversas partes hujus regni, ad convocandum et citandum dominos canonicos absentes, et actum ducant notarius et testes. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

2. « Die Lune vicesima octava mensis octobris, capitulantibus dominis extraordinarie, et in festo beatorum Symonis et Jude, pro responsione facienda prelatis supradictis, a dominis regibus et duce Burgundie pro translacione magistri Philiberti de Montjeu, Ambianensis electi, ad ecclesiam Parisiensem, missis, videlicet succentore, Fraillon, Dangeul, Courtecuisse, Molendino, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, dictis dominis prelatis associatis domino rectore Universitatis, abbate Sancti Dyonisii et pluribus doctoribus et magistris Universitatis parisiensis, magister Marcialis Formerii, ... in contrarium

Il parla si bien que Pierre Cauchon et son collègue qui ne s'attendaient pas à tant d'érudition et d'audace n'osèrent prendre sur eux-mêmes de rapporter à leurs maîtres ces ingénieux raisonnements et prièrent les chanoines d'aller les persuader eux-mêmes. Ces derniers le promirent; mais lorsque les prélats furent partis, ils trouvèrent qu'il serait plus prudent d'écrire que d'envoyer chez le duc de Bourgogne quelques-uns d'entre eux qui pourraient être intimidés et ils décidèrent qu'une lettre suffirait bien pour lui faire comprendre les intentions de l'église de Paris[1].

Le gouvernement bourguignon cependant allait tenter d'empêcher les chanoines d'accomplir leur projet. S'il ne pouvait refuser des passeports à leurs courriers, du moins il pouvait créer des difficultés et apporter des retards; c'est ce qu'il fit.

Le 2 novembre, comme Nicole Fraillon et Pierre d'Orgemont s'étaient rendus auprès du prévôt de Paris, Gilles de Clamecy, en son hôtel de la rue des Poulies[2], celui-ci opposa sur-le-champ son

---

dicte translacionis electione obmissa,... concludens... Quod domini deliberaverunt et concluserunt fieri convocacionem suorum concanonicorum absencium pro electione seu postulacione sui futuri pontificis, auxiliante Domino, fienda, in quo quidem negocio intenderunt procedere secundum formam canonum et decreta sanctorum Patrum. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

1. « Hac autem responsione facta dicti domini prelati quesierunt quod domini mitterent erga dominos reges aliquos de suis qui hanc responsionem eis facerent ex parte capituli, vel saltim rescriberent; et absentibus ipsis prelatis a capitulo, domini deliberaverunt quod nullum mitterent sed bene eorum intentionem rescriberent. » — Arch. nat., LL 215, p. 291.

2. « Die secunda novembris, in vespere, magistri Nicolaus Fraillon et Petrus de Ordeimonte, per capitulum ad hoc deputati et capituli potestatem habentes, venerunt ad domum egregii viri Egidii de Clamecy, prepositi Parisiensis, Parisius, in vico dicto des Poulies, sitam; et in quadam alta camera dicte domus ipsum prepositum repperierunt et eidem exposuerunt quod domini de capitulo Parisiensi disposuerant et simul concluserant facere convocacionem de suis concanonicis absentibus pro futuri pastoris eorum ecclesie Parisiensis electione, et ad hujusmodi causam suos concanonicos evocandum opportebat quod mitterent suos nuncios ad diversas hujus regni partes, eciam regi non obedientes, quos mittere nolebant propter inhibiciones alias super hoc factas, sine sua licencia, cum ipse respectu justicie preses esset in hac parte; quare supplicabant pro parte capituli quod ipse licenciam concedere vellet. Quo dicto prefatus prepositus respondit quod ista licencia quam petebant sapiebat nominari « salvi conductus », qui per regem et non per ipsum dari debebat, quare securius esset habere licenciam istam a rege. Verum post aliqua replicata et hinc inde perlocuta, prefatus prepositus dixit quod illud quod ipsi domini petebant erat racionabile nec suos nuncios

incompétence, prétendant que le roi s'était réservé le droit de délivrer les sauf-conduits. Mais les deux chanoines étaient habiles et rusés; ils parvinrent à obtenir de lui la promesse d'accorder aux messagers l'autorisation de voyager dans l'étendue de sa province, c'est-à-dire jusqu'aux limites de l'Ile-de-France. Gilles de Clamecy ne mettait qu'une condition, il voulait voir les messagers eux-mêmes, s'entretenir avec eux et prendre connaissance des lettres qu'ils portaient.

Ce détail nous montre combien peu le gouvernement étranger, dont Gilles de Clamecy était le serviteur, avait confiance dans le chapitre; il se sentait très fragile sur le sol parisien et il voyait partout des essais de révoltes, des conspirations pour faire revenir le dauphin. Qui savait, en effet, si les chanoines ne profitaient pas du prétexte de l'élection d'un évêque, pour envoyer par leurs messagers des plans de conduite aux ennemis? Il fallait être bien sûr que là n'était pas leur but et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de pareils faits.

Si le prévôt de Paris n'avait pas mandat pour signer un sauf-conduit, la chancellerie devait être investie des pouvoirs nécessaires [1].

---

bono modo mittere poterant nec eciam suos absentes concanonicos convocare nisi presente hujusmodi licentia; quare libenter daret eis hujusmodi licentiam quantum durabat sua provincia; et ipsam licentiam in sua provincia concessit, consulens quod pro ulterioribus partibus habeatur a rege licencia, proviso quod ipse loqueretur cum nunciis antequam recederent et videret eorum litteras. — De qua quidem licencia concessa, dicti domini pecierunt a me N. Sellarii eorum notario publicum instrumentum. — Actum ut supra, presentibus magistro Johanne Anselmi, magistro in artibus, et Petro Maillard, canonico Sancti Johannis Rotundi, et Nicolao Sellarii canonico Sancti Stephani de Gressibus, Parisius. N. Sellarii. » — Arch. nat., LL 215, p. 293.

1. « Hac die de mane, in octava hora vel circa, quia non fuit heri tenta cancellaria, magister Petrus de Ordeimonte, canonicus parisiensis, venit ad palatium regis et in camera viridi ubi per dominum Philibertum de Montjeu, electum Ambianensem, tenebatur cancellaria et presentibus magistris Johanne Le Mercier, magistro requestorum, Egidio de Moulins audienciario et Johanne Flory contrarotulatore, dictus magister Petrus de Ordeimonte tradidit magistro Johanni de Marchia visitatori seu refferendario litterarum, que ibidem afferuntur pro sigillando, quamdam litteram qua domini de capitulo parisiensi indigebant ad mittendum suos nuncios in partibus non obedientibus regi, pro convocacione suorum concanonicorum absentium, ut veniant ad electionem futuri pontificis ecclesie parisiensis. Quam quidem litteram de manu dicti magistri Petri, prefatus de Marchia recepit dicens alte : « Est-ce

Mais Pierre d'Orgemont ne put obtenir aucune concession du référendaire Jean de la Marche qui se contenta d'écrire au dos des lettres que le chanoine lui présentait : « Vadant ad regem. » On comptait peut-être que les difficultés feraient revenir le chapitre sur sa décision : cette tactique ne réussit pas ; le soir même Guillaume Grantsire partait à Melun, où il devait retrouver un collègue, Mre Voygnon, et tous deux présentaient les lettres à la signature du roi de France.

Pendant ce temps, à Paris, on affichait à la porte de Notre-Dame les lettres de convocation[1]. Nicolas Sellier, le notaire, se rendait dans les maisons des chanoines et chez leurs procureurs pour les informer de la décision du chapitre. De sorte que malgré le mauvais vouloir des Bourguignons, le 18 novembre, messire

---

pour l'eglise de Paris ? » Postea vidit et visitavit ipse de Marchia litteram ipsam et post ejus visitationem et lecturam dixit prefato magistro Petro quod se retraheret aliquantulum, quod ita fecit et statim fuit idem magister Petrus per ipsum de Marchia revocatus, qui sibi respondit quod ipsa littera transire debebat per regem. Quo audito, magister Petrus requisivit ipsum de Marchia quatenus ipse scriberet super dicta littera responsionem ipsam et statim prefatus de Marchia calamum recipiens, supra dorsum dicte littere, scripsit : Vadant ad regem. De quibus prefatis magister P. Petit ad opus ecclesie Parisiensis instrumentum per me N. Sellarii notarium publicum sibi dari requisivit, presentibus magistro Petro le Boulenger, secretario regis, magistro Symone Grassi, procuratore in curia parlamenti, magistro Johanne Bare, officiali curie archidiaconi, et Guillelmo Grantsire, procuratore et capellano, et domino Ingeranno Gillardi, presbytero, macicoto ecclesie Parisiensis. » — Arch. nat., LL 215, p. 294.

1. « Die prima novembris in revestiario, hora quasi decima de mane, domini succentor, Fraillon, Dangeul, Dola, Intrantis et Ordeimonte ordinaverunt quod eorumdem littere super convocacione dominorum concanonicorum absentium pro electione futuri pastoris facte, in valvis eorumdem ecclesie affigerentur et ad hoc faciendum deputaverunt dominos et magistros Martialem Formerii et Guillelmum de Villaribus eorum concanonicos presentes et potestatem capituli eis concesserunt. Qui quidem domini litteras ipsas receperunt et in valvis ecclesie a parte sinistra cum ingreditur per dominum Jacobum de Spinolio, presbyterum in ecclesia parisiensi beneficiatum, cum clavis affigi fecerunt, lectura tamen per me Nicolaum Sellarii coram presentibus ibidem facta, et ibidem dimisse sunt. De quibus lectura, affixione et dimissione, prefati domini, nomine capituli a me N. Sellarii, notario, pecierunt instrumentum ; presentibus magistris Johanne Dalphini advocato, Johanne Graffart, Vincentio Le Fourbeur, notariis publicis et pluribus aliis. N. Sellarii. » — Arch. nat., LL 215, p. 292.

Grantsire était de retour[1] rapportant l'autorisation du roi d'Angleterre d'accorder les sauf-conduits. Pierre d'Orgemont obtenait de la chancellerie, dont on avait suivi les prescriptions, les signatures nécessaires[2] et l'on faisait partir les messagers.

Dans cette campagne entreprise résolument contre les Anglo-Bourguignons, l'Université tint à se joindre à Notre-Dame. Il était difficile de laisser partir de Paris plusieurs chanoines; ils étaient déjà trop peu nombreux. Ce furent des membres de l'Université, Mes Colin Henri, Jean de la Costecirée et Jehan Anselme, qui furent chargés d'aller faire la convocation des absents.

L'itinéraire de chacun d'eux fut fixé. Mre Colin Henri devait aller à Chartres, où il afficherait la convocation à la porte de la cathédrale, de là il continuerait, s'il le pouvait, sa route vers Orléans, Bourges et Poitiers, sinon il apporterait une attestation du bailli et de l'official constatant qu'il lui était impossible d'aller plus loin. Mre Jehan de la Costecirée qu'on envoyait à Autun devait passer par Sens, et Mre Jehan Anselme, chanoine de Saint-Jean-le-Rond, pour se rendre à Tournai, passerait par Beauvais. Ils devaient également rapporter un procès-verbal signé du bailli et de l'official des villes qu'ils traverseraient constatant qu'ils avaient accompli fidèlement leur mission[3].

Ils touchaient une gratification de 16 sous par jour et on leur payait sur-le-champ, au messager de Poitiers 30 livres, aux deux

---

1. « Hac die sabbati, post vesperas in revestiario, magister Guillelmus Grantsire, rediens de exercitu, retulit litteras pridie in cancellaria parisiensi sigillari refutatas, pro licencia mittendi nuncios ecclesie ad citandum canonicos absentes, ut veniant ad electionem etc.; et erant signate de mandato regis Anglie, vel ipso consentiente, et est ei preceptum quod tradat in scriptis suum processum, et est ibidem ordinatum quod magister Petrus de Ordeimonte, qui dictam litteram alias tulit ad cancellariam, die Lune proxima, ibidem defferat pro sigillando. » (Samedi 16 novembre.)—Arch. nat., LL 215, p. 296.

2. « Hac die de mane in palacio et camera viridi, presente domino Philiberto de Montjeu cancellariam tenente, magister Petrus de Ordeimonte, canonicus parisiensis, presentavit ad sigillandum litteram, alias ibidem sigillari refutatam, quam Guillelmus Grantsire, die sabbati retulit de exercitu, signatam de consensu regis Anglie, que fuit recepta et sigillata, presentibus magistris Johanne Mercerii, magistro requestarum, Johanne de Marchia refferendario, Egidio de Molinis audienciario, Johanne Fleuri secretario, dicto Grantsire et pluribus aliis fide dignis. » — Arch. nat., LL 215, p. 296.

3. Arch. nat., LL 215, p. 297.

autres 20 livres[1]. Avec ces maigres ressources, ces hommes partaient au milieu de l'hiver, le 1er décembre, dans des chemins qui depuis près de cent ans n'étaient plus entretenus et que la neige allait couvrir, risquant de rencontrer non des soldats ennemis, mais des bandes de pillards.

Ce qui en ce moment devait préoccuper encore plus que l'élection d'un évêque les chefs bourguignons à qui l'on avait confié le gouvernement de Paris, c'était la prochaine arrivée dans cette ville du roi de France et de son héritier, le roi d'Angleterre, qui venaient de prendre Melun[2]. Le traité de Troyes n'avait pas rencontré de résistance, mais on n'avait pas encore eu l'occasion d'en sentir les conséquences si honteuses, l'usurpation de la royauté par les Anglais. Depuis mai 1418, les Parisiens avaient supporté volontiers la domination des Bourguignons, que la conduite des Armagnacs avait rendus sympathiques, mais maintenant c'était l'étranger que l'on allait voir de près, c'était l'ennemi séculaire du pays qui allait entrer dans les murs de la capitale des rois de France.

Aussi ne crut-on pas prendre trop de mesures pour atténuer l'effet de cet événement : on songea à occuper par des fêtes l'esprit des Parisiens. Les conseillers du Parlement écrivirent au chapitre pour lui demander de recevoir les princes avec honneur et d'aller au-devant d'eux en grand appareil, avec les reliques et les chapes jusqu'à la porte Saint-Denis. Les chanoines, qui ne croyaient pas devoir au roi d'Angleterre tant de démonstrations et de marques d'honneur, déclarèrent que les églises de Paris pourraient aller jusqu'où elles voudraient au-devant de Leurs Majestés, mais que Notre-Dame ne dépasserait pas l'Hôtel-Dieu, afin d'éviter, disaient-ils, tout dommage[3]. Ne pas dépasser l'Hôtel-Dieu, c'était à peine sortir de l'église.

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 298.

2. « Ledit siége par grans labeurs avoit esté continué le temps et espace de dix sept sepmaines. Mais les asseyez de Meleun (se rendirent) voyans le grant danger où ils estoient, non aians esperance, comme dit est, d'avoir quelques secours, car, desjà par plusieurs foiz avoient envoyé devers le Dauphin lui noncer la pestilence où ils estoient et comment, passé longtemps, ils estoient contrains par force de famine, menger chevaulx et autres vivres non appartenans à nature humaine. » Monstrelet d'Arcq, IV, p. 11.

3. « Habita deliberacione super litteris regis mane visis in parlamento et peticione suorum consiliariorum, requirentium quod ecclesie processiona-

Néanmoins, si la procession de Notre-Dame ne s'éloigna pas de l'église, le chapitre reçut les deux rois d'une façon « notable » avec les ornements des grandes cérémonies, et le lendemain les reines eurent aussi une fort belle réception[1].

On pense bien que l'église, quelque hostile qu'elle fût au roi d'Angleterre, ne pouvait autrement agir. Le peuple qui aime les fêtes où se déploie un cérémonial officiel s'était prêté avec enthousiasme à la démonstration préparée par les membres du Parlement[2]. L'abstention du chapitre aurait produit un contraste trop fâcheux; mais, il ne faut pas s'y méprendre, les honneurs qu'il rendit furent purement officiels[3].

---

liter accederent cum suis reliquiis et capis usque ad portam Sancti Dyonisii ad adventum ipsius regis et regis Anglie, deliberatum est quod processio parisiensis ecclesie non transibit Domum Dei, sed alie processiones seu ecclesie precedent quantum poterunt, ad evitandum dampna que possent evenire. » (Vendredi 29 novembre.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

1. Dominica prima die Adventus Domini, intraverunt Parisius reges Francie et Anglie, dux Burgundie et plures alii diversarum nacionum, venientes de exercitu et obsidione quam tenuerant ante Meledunum, die Lune decima octava hujus mensis redditum, et hora quarta post meridiem venerunt ad ecclesiam parisiensem et ibidem fuerunt mirifice recepti cum processione tocius civitatis et pluribus prelatis, cum reliquiis et capis sericis.

Die Lune sequenti, hora simili, venerunt ad ecclesiam parisiensem regine uxores dictorum regum, que recepte sunt cum processione parisiensis ecclesie tam multum honorifice cum earum nobili et notabili comitiva.

... Ordinatum est quod dominus Guillelmus Aleaume clericus fabrice solvet expensas nuper factas ad adventum dominorum regum supradictorum tam pro repparacione Jaqueline quam pro pulsacione ipsius et aliarum campanarum et ultra hoc duos francos pro servientibus ecclesie, qui servierunt ad dictum adventum, inter eos distribuendos. » (Mercredi 4 décembre 1420.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

2. « Au devant desquels roys et princes alerent à l'encontre les bourgois de Paris, en grant nombre et en moult belle ordonnance. Et lors estoient les rues couvertes et parées parmy Paris en plusieurs lieux de tapis et draps de parement moult riches. A l'entrée desquelz fut crié Noël! par le peuple de carrefour en quarrefour, partout où ils passoient... Et le lendemain vindrent dedens Paris les deux roynes de France et d'Angleterre, et par especial, tout le jour et toute la nuit, decouroit vin en aucuns carrefours, habondamment, par robinez d'arain et autres conduiz faiz ingenieusement, afin que chascun en prist pleinement à sa voulenté. » Monstrelet d'Arcq, IV, p. 17.

3. On trouve la marque de l'antipathie du chapitre à l'égard du duc de Bourgogne dans la façon dont il refusa de lui livrer la chapelle d'or qu'il avait déjà refusée à son père :

« Gentibus domini ducis Burgundie petentibus pulcram capellam, de qua pluries supra, responsum est quod domini parati sunt ymo plurimum

Le premier acte du roi d'Angleterre quand il fut arrivé à Paris fut de demander une contribution aux habitants et au clergé. Je ne sais si le chapitre la paya; mais il avait fallu le contraindre pour qu'il répondît qu'il était prêt à obéir aux ordres qu'on voudrait bien lui donner, et encore ne s'engageait-il à fournir un subside que si les laïques ne payaient pas une somme suffisante, avec cette autre restriction : pourvu toutefois qu'il en ait le droit[1].

C'est toujours le même système de résistance correcte, se retranchant derrière la légalité.

Cependant le jour fixé pour la réunion des chanoines approchait, et un seul des messagers, Colin Henri, était revenu; on l'avait envoyé à Poitiers, mais il n'avait pu dépasser Chartres; on se décida à reculer la date de l'élection. Du reste on avait le temps, puisque c'était le 25 septembre que des lettres royaux avaient ordonné de mettre la régale sur les revenus de l'évêché, et seulement le 27 que Jean Doubzsire, commissaire du Châtelet, avait annoncé à Martial Formier, alors official, cette mainmise[2]. Le chapitre avait donc légalement jusqu'au 27 décembre le droit d'élire son évêque. Aussi fut-ce le jour que l'on choisit, malgré quelques objections de Martial Formier, prétendant qu'on devait prendre comme point de départ des trois mois le jour où le roi avait envoyé les lettres ordonnant au prévôt de Paris et au receveur de déclarer que l'église était en régale[3]. Au lieu du 9 décembre

---

ipsam restituere, dummodo reddantur eis obligacio quam fecerunt de ipsa restituenda, denarii quos super ea mutuaverunt, et habeant sufficientem quittanciam seu exoneracionem. » (29 novembre.) — Arch. nat., LL 215, p. 299.

1. « Dicta die dominica (8 déc.) hora vesperarum, in capitulo congregati domini succentor, Voygnon, Fraillon, Dangeul, Courtecuisse, Dola, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, Sacquespée capitulantes, Karolus Guerini et Johannes Carbonnerii canonici parisienses non capitulantes, ac Petrus Mercerii, Johannes Hais, et Johannes Majoris, magni vicarii ecclesie parisiensis, specialiter hic vocati per capitulum ut inter eos advisaretur de adjutorio financie quod petitur regi concedendo; habita matura deliberatione, concluserunt quod si laici non sufficiant ad hoc, ipsi parati sunt contribuere ad ipsum adjutorium faciendum, dummodo tali modo fiat quod ipsi non incurrant sentencias a jure latas, concedentes hoc tamen pro capitulo tantum, non pro episcopatu, nec aliis eorum subditis, nisi prius convocarentur et ad hoc consentirent. » (Dimanche 8 décembre 1420.) — Arch. nat., LL 215, p. 300.

2. Arch. nat., LL 215, p. 300-301.

3. *Ibid.* p. 302.

on choisit donc pour l'élection la date du 27. A mesure que ce jour approche, nous assistons à des faits bien curieux. Le gouvernement ne renonçait pas à l'espoir de voir réussir son candidat : le chapitre se montrait mal disposé envers Philibert de Montjeu, mais les absents ne revenaient pas et le roi d'Angleterre pouvait songer à imposer sa volonté aux quelques représentants de l'église de Paris, soit par des promesses, soit par des menaces.

Nous voyons qu'il employa les deux moyens.

Trois jours avant l'élection, Jean Dumoulin, un des chanoines, en se rendant à Saint-Paul, vit passer à une demi-portée de trait le frère de Philibert de Montjeu qui se dirigeait vers la ville. Deux heures après, comme il était dans la chapelle du roi, il vit venir à lui deux chevaliers, Lourdin de Saillon et Regnier Pot, qui s'adressant à lui : « Est-ce votre intention, lui dirent-ils, d'élire comme évêque de Paris maître Philibert de Montjeu que votre roi, le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne vous ont particulièrement recommandé ? vous savez quel homme de bien il est, et combien sa science est au niveau de son honnêteté », et ils le louèrent ainsi l'un après l'autre. Cependant l'un des deux chevaliers ajouta : « Si vous en nommez un autre, vous verrez bien que cela déplaira au roi d'Angleterre et il ne fera pas bon pour lui à rester dans son évêché. » Jean Dumoulin répondit simplement : « Messieurs les chanoines de Paris connaissent bien maître Philibert de Montjeu, ils savent que c'est un homme honnête et de talent, mais il faut qu'ils conservent les libertés de l'église et qu'ils attendent leurs collègues appelés spécialement pour l'élection, alors ils feront ce que Dieu leur inspirera. » Les deux chevaliers, qui auraient désiré que l'inspiration vînt d'ailleurs aux chanoines, commençaient à voir que le chapitre était résolu à n'obéir à aucune injonction, et cependant, disaient-ils, en Angleterre ce serait une monstruosité qu'un chapitre osât élire un autre candidat que celui présenté par le roi. « En tout cas, ajouta l'un d'eux, le roi d'Angleterre a envoyé vers l'aumônier du roi de France[1] pour lui reprocher de solliciter l'évêché de Paris, quand il savait que c'était Philibert de Montjeu qu'il désirait voir nommer, et ledit aumônier avait répondu qu'il n'avait aucune prétention... »

Le chapitre était prévenu ; ce n'était plus seulement une

1. Jean Courtecuisse.

requête, c'était un ordre que le roi d'Angleterre lui envoyait par ces deux soldats; or il était habitué en son pays à voir exécuter ses ordres, les chanoines n'avaient qu'à se bien conduire.

Des 52 chanoines, 13 seulement, y compris Courtecuisse, étaient présents à Paris le vendredi 27 décembre, jour de l'élection; c'étaient : Messires Liejart, Voygnon, Fraillon, Dangeuil, Dole, Dumoulin, Formier, Villers, Intrant, d'Orgemont, Sacquespée et Chuffart[1]. Mais sans doute, le gouvernement anglais

1. « Die Veneris vicesima septima mensis Decembris, ultima trium mensium infra quos debet electio proxima futuri pastoris ecclesie parisiensis fieri, dominis succentore, Voignon, Fraillon, Dangeul, Dola, Molendino, Formerii, Villers, Intrant, Ordeimonte, Sacquespée et Chuffart, canonicis Parisiensibus, ad sonum campane in eorum capitulo, more solito capitulantibus, congregatis per eorum deliberacionem iteratam, missa Sancti Spiritus per dominum succentorem submissa voce ibidem celebrata, facta prius evocacione per notarium, decano absente, tam in capitulo quam ad hostium capituli, nemineque eorum, nec altero ab eis compariente, seu respondente, quesito eciam per dictum dominum presidentem si forent aliqui presentes habentes procuratoria pro absentibus et responso per plures quod non, ac postmodum per eumdem dominum succentorem tam suo quam aliorum dominorum presentium capitulantium nominibus et de eorum mandato monicione facta que sequitur : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Radulphus Liejart, canonicus et succentor hujus venerabilis ecclesie Parisiensis, vice mea ac omnium et singulorum canonicorum in presenti capitulo existencium et presencium et in electione jus et vocem habentium ac de mandato ab eis mihi specialiter facto, moneo omnes excommunicatos, suspensos et interdictos necnon et quascumque personas, si que sint inter nos que de jure vel consuetudine in hoc electionis negocio non debeant interesse, quod recedant de capitulo, me et alios concanonicos nostros eligere libere permittentes, protestans vice et nomine quibus supra, quod non est mea et dictorum concanonicorum intencio tales admittere nobiscum tamquam in electione jus habentes, aut procedere, seu eligere cum eisdem, ymo libenter eligerimus sine ipsis, nec intendimus initi vocibus eorum, sed volo et protestor, vice mea ac omnium et singulorum concanonicorum nostrorum jus et vocem in electione habentium, quod voces talium si que postmodum interfuisse repperirentur, nulli prestent suffragium nec afferant alicui nocumentum, ymo prorsus pro non receptis et non habitis teneantur et habeantur, petens super hoc, vice et nomine quibus supra, publicum instrumentum. — Deinde hujusmodi monicione facta, cantatus fuit hympnus : « Veni Creator Spiritus », quo dicto et oracione debita, supervenit magister Johannes Courtecuisse, canonicus parisiensis, qui pluribus ante diebus infirmus extiterat, qui, super hoc requisitus, prestitit juramentum per presentes ob causam electionis alias prestitum et ratificavit, approbavit, et grata habuit omnia que per alios dominos presentes in hujusmodi negocio facta fuerant in sua absencia. Postmodum super via tenenda in facto ipsius electionis, deliberacione prehabita,

avait eu recours à un dernier expédient pour assurer l'élection de son candidat, des personnes étrangères s'étaient introduites dans la salle capitulaire, pour en imposer ou pour troubler le scrutin; le président dut les en exclure.

Après quelques mots du sous-chantre, on chanta le *Veni Creator*, et on mit aux voix la question de savoir si l'élection se ferait au scrutin ou par acclamation; on se décida à l'unanimité

---

omnes domini presentes concorditer et unanimiter viam Sancti Spiritus elegerunt et procedere primitus si commode fieri posset decreverunt. Qua quidem via Sancti Spiritus electa, aliqua pausa seu mora, brevi tamen, exinde facta, prefatus dominus succentor a sua sede surgens et signaculo sancte crucis se muniens, prefatum magistrum Johannem Courtecuisse, elemosinarium regis, sacre pagine professorem, de Parisius oriundum, consenciit et ipsum in pastorem ecclesie Parisiensis elegit; electioni cujus omnes presentes concorditer et unanimiter, nemine vacillante seu renuente, via Sancti Spiritus consenserunt et ipsum magistrum Johannem Courtecuisse eorum concanonicum in eorum et ecclesie parisiensis pastorem et presidem elegerunt. Hujusmodi vero sic electione celebrata, prefatum eorum electum, alta voce « Te Deum laudamus » decantando, pulsatis campanis et ecclesie processione solemniter precedente, ad ecclesiam Parisiensem portaverunt et ipsum super altare majus sedere fecerunt. Aliquantulaque sessione ipsius electi ibidem facta, hympno predicto de « Te Deum laudamus » finito, prefati domini eorum electum intra chorum et ad sedem episcopalem duxerunt et ipsum ibidem sedentem allocuti sunt, requirentes eumdem quatenus ipse hujusmodi sue electioni tam mature, tam canonice facte, suum consensum prebere dignaretur et assensum. Prefatus autem dominus electus non assensum nec dissensum prebens, non ambicionis sive cupiditatis rabie tactus, respondit quod haberet super hoc cum suis amicis consilium. Et his sic actis de mandato dominorum predictorum in ipso choro parisiensis ecclesie existencium, magister Marcialis Formerii unus eorum altius pulpitum ubi decantari solet evangelium ascendens, populo ibidem affluenti et congregato, electionem hujusmodi de persona prefati magistri Johannis Courtecuisse, processum ipsius electionis succincte declarando, modo premisso, viaque Sancti Spiritus factam denunciavit et publicavit. Quam quidem electionem et personam electi visum est populum habere gratam, cum per signum leticie clamaverint alacriter « Noël » pluries et altis vocibus, prout solet in gratis adventibus et eventibus secundum morem patrie proclamari. Hujusmodi vero denunciacione et publicacione sic facta, prefati domini capitulantes ad eorum capitulum, in quo suum electum predictum reduxerunt, accesserunt, et ibidem suos procuratores pro prosequendo electionem hujusmodi constituerunt et coram prefato magistro Petro Burgundi et me Nicolao Sellarii, notariis publicis passaverunt, promittentes etc., sub obligatione etc., presentibus dominis Petro Mercerii et Guillelmo Cassot supradictis, cum potestate substitutionis; nominaverunt autem in recenti ac concorditer magistros Martialem Formerii et Johannem Chuffart ad premissa et ad causas. » — Archives nationales, LL 215, p. 305.

pour la « voix du Saint-Esprit ». Alors le chantre se leva et, après avoir fait le signe de la croix, il choisit comme pasteur de l'église maître Jean Courtecuisse, aumônier du roi, professeur de théologie, natif de Paris [1], et tous, sans hésitation, déclarèrent qu'ils l'acceptaient pour leur évêque. Alors un enthousiasme indescriptible s'empara des chanoines, ils entonnèrent le *Te Deum*, les cloches sonnèrent à toute volée et, précédés par la procession des clercs de l'église, ils entraînèrent de la salle du chapitre dans le chœur le nouvel évêque de Paris. Pendant ce temps, Martial Formier du haut de la chaire annonçait au peuple accouru en foule le résultat de l'élection, la nomination au trône de Gérard de Montaigu d'un homme qui saurait le remplacer ; les assistants entraînés par les chants religieux et ce cérémonial grandiose accueillirent sa déclaration en criant « Noël ! Noël ! »

Les précautions et les manœuvres du roi d'Angleterre avaient été inutiles ; ce souverain qui était habitué à voir ses ordres exécutés sur-le-champ, qui avait trouvé des Français pour signer le traité de Troyes et le déclarer héritier du royaume de France, se heurtait contre la volonté d'une douzaine d'hommes ; après avoir essayé pendant trois mois de faire nommer un de ses partisans, non seulement il voyait Philibert de Montjeu rejeté, mais celui qu'on nommait et qu'on acclamait à sa place était Jean Courtecuisse, le plus libéral et le plus gallican peut-être des ecclésiastiques français.

CHAPITRE DEUXIÈME

Épiscopat de Jean Courtecuisse.

(Décembre 1420-juillet 1422.)

Conséquences de l'élection de Courtecuisse. — Réception de nouveaux chanoines. — Le chapitre s'efforce de faire confirmer l'élection à Rome. — Rapports avec le duc d'Exeter : un chanoine est consigné dans sa maison. — Subside à la ville. — Pauvreté du chapitre. — Confirmation de

1. C'est ici le seul texte qui donne Paris pour patrie à Courtecuisse ; tous les historiens qui se sont occupés de lui le font naître dans le Maine, sans donner du reste aucune preuve de ce fait.

l'élection. — Ordonnance contre les chanoines absents. — Réclamations du gouvernement contre la présence de Jean Courtecuisse à Paris. — Le roi d'Angleterre force l'église à payer un subside qu'elle n'a pas voté. — Courtecuisse est nommé évêque de Genève.

Théologien distingué et orateur de talent, Courtecuisse fut un des esprits les plus remarquables du commencement du xve siècle. Depuis longtemps déjà il s'était rendu célèbre par l'audace de ses opinions, par son énergie à les soutenir et il avait joué un des principaux rôles dans la lutte entre Benoît XIII et Pierre de Lune. Ses discours contre Benoît XIII, ses livres où il refuse au pape le privilège de l'infaillibilité qu'il donne à l'Église chrétienne, ses remontrances au roi, auquel il réclame en 1403 l'exécution de certaines ordonnances sur les impôts, l'avaient signalé à l'attention. Professeur à l'Université, il devint en 1410 aumônier du roi, en 1418 chancelier de l'Université en remplacement de Jean Gerson. Depuis la domination des Bourguignons c'était lui qui avait été à la tête du chapitre et qui leur avait fait de l'opposition dans plusieurs circonstances. L'évêque de Paris allait peut-être conserver l'attitude du professeur et du chanoine.

L'élection de Courtecuisse était donc d'une importance considérable ; par ce seul fait le chapitre montrait qu'il était décidé avant tout à garder son indépendance. Les chanoines étaient bien les descendants de ces arrogants ecclésiastiques qui au xiiie siècle avaient fermé les portes de Notre-Dame à saint Louis, parce qu'il avait osé demander l'hospitalité à des sujets du chapitre qui n'étaient pas soumis au droit de procuration. Aucun obstacle n'avait pu empêcher les chanoines d'arriver à leur but, ni les lenteurs de la chancellerie, ni les menaces du roi, ni la désorganisation même du chapitre et par conséquent la plus grande responsabilité de ceux qui étaient présents. Ils ne se cachaient pas que nommer à l'évêché de Paris un personnage hostile au roi d'Angleterre, c'était créer à ce dernier des difficultés de tous les jours et s'attirer forcément sa haine et ses représailles. Cependant tous ces points bien pesés, après avoir mûrement réfléchi aux conséquences de l'acte qu'ils allaient accomplir, les chanoines avaient mis justement à leur tête celui d'entre eux à l'élection duquel le roi d'Angleterre s'était le plus opposé et qui s'était distingué le plus depuis vingt ans par son amour, par sa passion pour les libertés de l'Eglise gallicane.

Or le chapitre avait des rapports intimes avec l'Université, et son hostilité manifeste contre le gouvernement actuel ou tout au moins son insoumission pouvait être le signal d'un mouvement de réaction dangereux, car le peuple de Paris était capable de suivre l'exemple de l'Église et de l'Université, et Henri V savait bien que sa fortune était liée à la possession de la capitale.

Nous ne pouvons savoir d'après nos registres comment fut reçue au Louvre la nouvelle de l'élection de Courtecuisse; le notaire n'a inscrit dans ses délibérations aucun mot qui pût nous éclairer. Il est probable que le roi fut aussi étonné que froissé de cet événement qui venait contrarier à la fois sa politique de conquérant et son orgueil de souverain absolu et obéi. Mais le chapitre avait agi dans les limites de son droit et il était aussi ridicule qu'inutile de laisser voir sa déconvenue. Henri V dut se résoudre à prendre patience et à attendre une occasion favorable de réparer s'il était possible l'échec qu'il venait de subir.

Seulement il prit immédiatement des mesures. Plusieurs prébendes étaient vacantes auxquelles on avait négligé de nommer des titulaires, le roi d'Angleterre se hâta de les donner à des hommes sûrs qu'il alla chercher parmi les serviteurs du roi de France, dévoués entièrement au duc de Bourgogne [1].

Pendant ce temps, à Notre-Dame, on s'efforçait de donner à l'élu une autorité définitive, en le faisant confirmer par le pape. Ce ne furent pas des chanoines qui allèrent à Rome. Il était important pour cette mission de choisir des hommes sympathiques à la cour romaine et qui, bien qu'opposés au parti anglais, ne laissassent pas voir que l'élection qu'il fallait confirmer était surtout une démonstration politique; on ne connaissait pas bien en effet les sentiments du pape, et s'il avait des sympathies pour le dauphin et ses serviteurs, on ne pouvait en profiter qu'avec prudence.

Aussi le choix de délégués amena-t-il quelques difficultés à Notre-Dame. Le chapitre, dans sa réunion du 10 janvier, désigna

---

1. Le 13 janvier 1421 (n. s.), Me Jean Daigny, contrôleur de la Chambre aux deniers, fut nommé chanoine en remplacement de Me Pierre Augier, et Me Hugues Le Clerc, en remplacement de Me Jean Manchon. Le surlendemain, ce fut le tour de Philippe Aymenon, sous-aumônier du roi, qui obtint la prébende de feu Jean de Pises. — Arch. nat., LL 215, p. 308.

Martial Formier[1]; l'habitude était d'envoyer deux chanoines, mais les ressources du chapitre étaient trop faibles et le nombre de ses membres trop restreint. Me Formier, official de l'église de Paris, avait joué un certain rôle dans l'élection. C'était lui qui, lors de la venue à l'église de Pierre Cauchon, avait sur-le-champ osé repousser la candidature de Philibert de Montjeu en montrant avec beaucoup d'esprit à l'évêque les obligations du chapitre; il s'était occupé d'obtenir des sauf-conduits pour les messagers qui devaient convoquer les chanoines en province, et le jour de l'élection, c'était lui qui était monté en chaire pour annoncer au peuple la nomination de Jean Courtecuisse; l'élu refusa absolument de le laisser aller. Etait-ce justement parce que Me Formier avait pris une trop grande part à sa nomination, était-ce par suite d'une inimitié entre eux[2]? Quoi qu'il en soit, l'official fut froissé des raisons qu'avait données Courtecuisse pour motiver son refus, et trouva que c'était là une marque de suspicion à son égard; il demanda au chapitre d'exiger de l'élu des raisons plus convenables; mais bien que quelques-uns des chanoines fussent de son avis, aucun ne prit sur lui de porter sa réclamation et l'affaire en resta là. Ce fait montre l'influence de Courtecuisse sur le chapitre et la façon autoritaire avec laquelle il agissait dès le commencement.

Il avait désigné deux prêtres que le chapitre accepta. C'étaient deux membres de l'Université, Me Jean Loier et Me Pierre de Brene. Courtecuisse pouvait compter autant sur eux que sur des chanoines, peut-être pensait-il qu'ils auraient plus d'influence à Rome où l'Université de Paris avait de tout temps été en faveur.

---

1. « Attentis paucitate canonicorum residencium, discursibus et hostilitate hominum armatorum, egestate ecclesie, loci distancia, temporis incongruitate, conclusum est quod sufficit mittere unum canonicum pro facto electionis, ad Curiam et nominatus est magister Martialis Formerii. » (Vendredi, 10 janvier.) — Arch. nat., LL 215, p. 307.

2. « Dominus electus declaravit suam intencionem quod non intendit ad Curiam mittere neque mittet magistrum Martialem Formerii, sed mittet magistros Johannem Loerii pro capitulo et Petrum de Brena pro se, quos salariabit de suo proprio et hoc placuit dominis presentibus. Ad requestam ipsius domini electi, placet dominis quod peccunias quas ipse exponet in facto et prosecutione confirmationis sue electionis, si contingat alium promoveri, ipse posset recuperare nomine capituli a futuro successore suis expensis. » (Lundi, 27 janvier 1421, n. s.) — Arch. nat., LL 215, p. 310.

Les deux prêtres prêtèrent le serment[1] de remplir fidèlement leur mission, de hâter le plus possible la solution de l'affaire et de ne point s'occuper d'autre chose.

En effet Jean Courtecuisse ne se sentait pas solidement assis sur le siège épiscopal et il n'était rien moins que sûr de conserver les fonctions que lui avait décernées le chapitre; la preuve en est que, dans les lettres qu'il donna aux prêtres envoyés à Rome, il déclara n'accepter les frais qu'entraînera leur voyage qu'autant qu'il sera confirmé dans sa dignité, sinon il prétend les laisser à la charge de celui qu'on nommerait à sa place.

Il avait à compter en effet avec l'inimitié d'Henri V qui n'oubliait pas l'échec qu'il avait subi et conservait sa rancune au chapitre. Elle s'était traduite le lendemain même de l'élection de Courtecuisse par la nomination de quelques chanoines favorables aux Anglais; après un intervalle de trois mois, elle se traduisait

1. « Nuncii ad prosequendum confirmacionem electionis deputati, videlicet magistri Johannes Loier, pro parte capituli et Petrus de Brena pro parte domini electi, hic presentes, requisiti, presentibus domino electo et subscriptis dominis capitulantibus, eciam dicto magistro Marciale, ad sancta Dei evangelia prestiterunt juramentum quod bene et fideliter prosequentur confirmacionem ipsius electionis pro qua mittuntur et ejus expedicionem brevem quantum in eis fuerit procurabunt, et quod nullum alium (*sic*) negotium pro se vel alio tractabunt, propter quod ipsius electionis confirmacio posset quomodolibet impediri vel differri et promiserunt hodie recedere a civitate Parisius. Et quia dicti nuncii, qui per dictum dominum electum juxta suum beneplacitum mittuntur, tempore futuro possent a capitulo pro suis expensis, sive dampnis aliquid requirere seu petere, prefatus dominus electus presens, promisit ipsos de suis expensis et dampnis omnino contentare, volens quod propter hujusmodi negocium capitulum seu ecclesia parisiensis exponat suum denarium; similiter prefati nuncii, de premissis dicti domini electi, ut dixerunt, contenti, promiserunt nunquam ab ecclesia seu capitulo vel dominis presentibus, pro suis expensis seu dampnis, que facere vel possent pati in hujusmodi viagio, aliquid petere, requirere, exigere sub obligatione, etc. Et quanquam superius dicatur quod dictus processus traditus est dicto domino electo, verum est verbaliter, sed intencio dominorum est quod dictus Loier de eodem sit oneratus principaliter pro parte capituli, verum dictus magister Petrus eciam in procuratorio capituli supplebit vices ipsius, si impediretur aliquo modo, quod in hujusmodi negocio vacare non posset ipse Loier. Concessum est eciam iterum eidem domino electo quod si contingat alterum eo ad episcopatum parisiensem promoveri quod ipse nomine capituli possit ab eo suas expensas et denariorum summas in hujusmodi prosecutione factas et traditas reppetere et recuperare suis propriis expensis et non alias, presentibus ad premissa Hais et P. Valeti. » (Vendredi, 31 janvier.) — Arch. nat., LL 215, p. 311.

par une mesure de rigueur envers un des membres qui avaient voté contre le candidat d'Henri V. Au commencement du mois d'avril 1421, le duc d'Exeter, à qui l'on avait confié le gouvernement de Paris, enjoignit pour un motif que je n'ai pu déterminer, probablement un motif politique, à Guillaume de Villers de rester consigné chez lui et de payer la caution bourgeoise [1].

Le chapitre ne supporta pas cette atteinte portée à la liberté de l'un de ses membres; immédiatement Mes Fraillon et Dangeul furent désignés pour se rendre auprès du duc et protester contre les mesures arbitraires dont leur collègue était l'objet. Mais le moment n'était pas favorable, le parti anglais venait de perdre le duc de Clarence dont la mort avait causé un certain désarroi [2] et les délégués jugèrent prudent de remettre à plus tard leur réclamation; le 28 avril, ils envoyèrent au duc une lettre réclamant la mise en liberté de Guillaume de Villers [3].

Si, comme nous le pensons, Guillaume de Villers avait encouru les vexations du gouverneur de Paris, à cause de ses sentiments anti-anglais, le chapitre en protestant contre son emprisonnement continuait ouvertement sa lutte contre le parti au pouvoir, et si la politique n'était pour rien dans ces mesures, les chanoines cependant, en montrant de la sympathie pour leur collègue, laissaient voir des sentiments d'insoumission à l'égard du duc d'Exeter. En somme, ils étaient toujours fidèles au principe qu'ils s'étaient posé : la défense des droits et privilèges de l'Église et de ses membres.

Nous ne pensons pas qu'il faille attacher de l'importance à un fait qui se produisit à Notre-Dame le 17 juillet. Ce jour-là, Henri V s'étant rendu à la cathédrale y laissa deux Nobles comme

---

1. « Ad loquendum cum domino duce d'Excestre pro magistro Guillelmo de Villers, cui, prout dicit, injunctum est ne recedat a sua domo et quod tradat cautionem burgensem, deputati sunt domini Fraillon et Dangeul aut eorum alter. » (Lundi, 7 avril 1421.) — Arch. nat., LL 215, p. 319.

2. « Die dominica, in vespere, fient vigilie solennes pro deffuncto duce Clarencie, et lune missa cum luminari de quatuor cereis et penna et cereis altaris majoris. » — Arch. nat., LL 215, p. 319.

3. « Sede vacante, concessum est magistro G. de Villers, can. p. quod possit celebrare vel celebrari facere in sua domo que non est in juribus capituli. » (Lundi, 14.) — *Ibid.* — « Quia pauci de dominis se volunt occupare ad procurandum expeditionem magistri G. de Villers et Egidii de Pontpierre, conclusum est quod tradatur una requesta domino duci d'Excestre et prosequatur. » (Lundi, 28.) — *Ibid.*, p. 321.

offrande [1]. Faut-il conclure de là qu'un rapprochement s'était produit entre le chapitre et les Anglais ? nous ne le croyons pas. Le roi d'Angleterre venait de subir quelques échecs et se sentait sérieusement menacé par les Armagnacs qui s'approchaient de Paris [2]; il était naturel qu'il vînt faire ses dévotions à la Vierge et offrir une aumône à l'église, quelqu'hostile qu'il fût aux chanoines.

La situation était fort critique en ce moment, d'autant plus qu'aux échecs successifs des troupes anglo-bourguignonnes, venaient s'ajouter des embarras financiers. Le roi d'Angleterre dut demander un subside à la ville de Paris. Or, si le gouvernement était sans ressources, la ville était ruinée ; les échevins s'adressèrent au clergé de Notre-Dame pour qu'il leur vînt en aide. Les chanoines, qui avaient eu des rapports malheureux avec le gouverneur de Paris, n'en conservaient pas moins des sentiments de sympathie à l'égard des bourgeois eux-mêmes; puis la ville ne réclamait pas une contribution, mais priait en grâce qu'on l'aidât; ils ne s'y refusèrent pas et consentirent à faire un don gracieux [3].

---

1. « Duo nobilia, per regem Anglie die dominica reliquiis oblata, tradita sunt Guillelmo Grantsire pro querendo albas ad opus puerorum chori qui plurimum eis indigent. » (Vendredi, 12 juillet.) — Arch. nat., LL 215, p. 332.

2. « Die lune proxima, processio que fieri solet ad Sanctum Victorem, quia porta ville clausa est, ibit ad collegium Cardinalis Monachi. » (Jeudi, 18 juillet 1421.) — Arch. nat., LL 215, p. 333. — « Et lendemain qui fut le jour de St Barnabé, ledit roy fist partir le conte Durset et le baron de Clifort pour aler à Paris conforter et aider le duc d'Excestre son oncle et les Parisiens qui pour lors étoient moult court tenus de vivres, pour les garnisons des Daulphinois qui estoient entour eulx... Car le duc de Touraine, daulphin, avoit pour ce temps assemblé de plusieurs pays très grant puissance de gens d'armes, atout lesquelz se tira pour aler vers Chartres ; et se rendirent à lui les villes de Bonneval, de Galardon avec autres forteresses. » (Monstrelet, IV, p. 44.)

3. « Placet dominis quod salvis juribus et libertatibus ecclesie contribuatur per modum doni liberalis necessitatibus ville ad solucionem faciendam pyonariis qui mictuntur regi Angliæ coram villam de Dreux in obsidione existenti. » (Lundi 18 août. — Arch. nat., LL 215, p. 336.) — « Domini mei Voygnon, J. Chuffart et G. Intrant deputati sunt ad conveniendum cum preposito mercatorum et scabinis super contribucione per capitulum gratis facienda ad subveniendum necessitati ville et arduis negociis que de presenti habet supportare. » (Samedi 23 août. — *Ibid.*, p. 336.)

Le 25 août, le notaire du chapitre porta au prévôt et aux échevins, à l'hôtel de ville, en Grève, 40 francs qui leur étaient accordés au nom des chanoines, vicaires et autres officiers[1].

On savait à Notre-Dame qu'une partie de cet argent servirait à envoyer des pionniers à Dreux dont Henri V était occupé à faire le siège. Il ne faut pas croire cependant que peu à peu le chapitre se fût détaché du dauphin, mais il payait volontiers sa tranquillité d'un si léger sacrifice. La tendance à rechercher par-dessus tout son intérêt s'était accentuée depuis que des hommes nouveaux, créatures du roi d'Angleterre ou de son allié, le duc de Bourgogne, étaient entrés dans son sein.

Cependant le chapitre commençait à s'appauvrir; depuis plusieurs années, les environs de Paris où étaient situés ses biens étaient ravagés par les hommes d'armes, et les fermiers ne payaient plus leur loyer : le chapitre allait commencer à vivre d'expédients. Le 15 septembre, il prend à un dépôt des pièces de monnaie d'un taux supérieur à celles qui avaient cours et les change[2]. Les besoins étaient pressants en effet; outre les frais ordinaires que le chapitre avait à supporter, nous avons vu qu'il lui fallait avancer de l'argent à la ville de Paris; maintenant c'étaient les Anglais qui réclamaient des indemnités aux chanoines s'ils voulaient voir les églises de leurs sujets épargnées et leurs possessions respectées.

Le 16 septembre, on dut porter aux gens d'armes qui occupaient Mantes 17 francs de monnaie courante qui faisaient la moitié de la réquisition exigée par eux. Le 1er octobre ce fut 40 francs qu'on envoya au roi d'Angleterre pour obtenir la protection des églises

---

1. « De mandato capituli, notarius portavit preposito mercatorum et scabinis ad domum ville in Gravia, XL fr. quos pro corpore ecclesie, canonicis parisiensibus residentibus in claustro et extra, vicariis et aliis officiariis habitum ipsius defferentibus, capitulum dedit liberaliter et sine prejudicio, pro subveniendo necessitatibus ipsius ville et oneribus que nunc habet supportare. » (Samedi 25 août. — Arch. nat., LL 215, p. 337.)

2. « Nota eciam quod ad succurrendum necessitatibus ecclesie, que pluriume sunt et urgentes, die sabbati nuper preterita, domini in revestiario specialiter ad hoc evocati concluserunt quod pro nunc minime reciperentur jocalia thesauri, quia locutum erat de duobus thuribulis aureis vendendis, sed de summa IIIIc L peciarum monete auree, in archa thesauri existencium, reciperentur VIxx pecie et venderentur ad cambium. » (Lundi 15 septembre. — *Ibid.*, p. 339.)

d'Epône, Mézières, Aubergenville[1]. Comme on le voit, les gens d'Henri V ne se faisaient pas faute de vendre leurs services.

A peine ces rançons payées, la ville demanda de nouveau un secours. Il lui fallait de l'argent pour envoyer des soldats devant Meaux. Cette fois, on chargea Intrant et Chuffart de déclarer au prévôt des marchands qu'on ne donnerait rien[2]. Le chapitre avait contribué gracieusement peu de temps auparavant, mais il ne voulait pas laisser croire qu'il eût des obligations envers qui que ce fût. Les chanoines rendaient volontiers un service aux bourgeois, mais ils tenaient davantage à garder leur indépendance.

Depuis le jour de l'élection de Courtecuisse au siège épiscopal, il n'avait plus été question de lui, on attendait de part et d'autre la décision du pape. Or, malgré les démarches que durent faire les protecteurs de Philibert de Montjeu, l'élection fut confirmée[3].

---

1. « Preceptum est notario quod tradat m° J. Chuffart pro tradendo m° Thome Monachi, decano Meduntensi, ad hoc per regem Anglie commisso, XVII fr. monete currentis pro solucione medie marce argenti quam ipsius regis gentes petunt et ab ecclesia par. habere volunt pro patronalibus ecclesiarum suarum, scilicet de Maseriis, Spedona et Aubergenville. » (Vendredi 26 septembre. — Arch. nat., LL 215, p. 340.) — « Conclusum est quod solvatur decima regi Anglie pro ecclesiis et terris de Spedona, Maseriis et Aubergenville, occasione decimarum quas capitulum ibidem percipit, videlicet octo lib. par. fortis monete que valuerunt XL fr. monete debilis currentis, protestando tamen quod hoc non afferat ecclesie prejudicium, cum ad hoc non teneantur. » (Mercredi 1er oct. — *Ibid.*, p. 341.)

2. « Magistri G. Intrant et J. Chuffart deputati sunt ad loquendum cum gentibus ville pro subsidio quod petunt ad mittendum gentes armorum ante Meldunum, ut non solvatur. » (Mercredi 8 oct. — *Ibid.*, p. 341.)

3. « Jovis XVI octobris, extraordinarie capitulo pulsato, existentibus in eorum capitulo dominis propter hoc congregatis, scilicet cantore, succentore, Fraillon, Dola, Gy, Villers, Daigni, Aymenon, Ordeimonte, Intrant, magister Guill. Erart, magister in artibus et bacchalarius in theologia, vicarius et procurator venerandi patris Johannis Courtecuisse, parisiensis electi, presentavit litteras domini nostri pape, electionis dicti reverendi patris in episcopum parisiensem confirmatorias, que capitulo dirigebantur, sub data XVI kal. mensis Julii novissime preteriti confectas, nec non et litteras apostolicas ipsum dominum electum concernentes et eidem directas, ac eciam litteras procuracionis seu vicariatus sui, sigillo ipsius domini electi sigillatas ac signo et subscriptione magistri Jacobi Merati, clerici Lingonensis diocesis, notarii publici, sub die XXVII septembris, ultime preteriti munitas, supplicans dictis dominis quod ipsi parere vellent mandato domini nostri pape secundum continenciam litterarum predictarum. Qui quidem domini capitulantes cum reverencia qua decuit litteras prefatas receperunt, eas per eorum notarium legi fecerunt et eisdem lectis et auditis, ut veri obedientes

Le roi d'Angleterre, refusant de voir dans cette confirmation autre chose qu'un acte politique et une marque d'intérêt au parti du dauphin, était fort irrité. Le chapitre craignit un instant qu'on ne prît contre lui des mesures de rigueur. Courtecuisse fut le premier à proposer d'écrire au roi pour excuser les membres de l'église de Paris, en assurant qu'ils lui étaient tout dévoués et que les bruits qui venaient de Rome étaient dénués de fondement; maître Chuffart fut chargé d'aller porter au palais cette lettre du chapitre[1].

filii, responderunt quod ipsi parati semper erant obedire mandatis domini nostri summi pontificis et obediverunt, presentibus dominis Michaele Brunel, Gabriele Halenger, presbyteris in ecclesia paris. beneficiatis, magistro Johanne de la Costecirée, magistro in artibus et Petro Gontier clerico, et pluribus aliis. Et consequenter viri venerabiles domini et magistri, videlicet ipse succentor, N. Fraillon, G. Intrant et G. Erart supradictus, omnes ipsius reverendi patris procuratores et vicarii, ad curiam episcopalem hora placitorum accesserunt et magistrum Jacobum Ymer officialem per curiam parlamenti propter litem inter capitulum et procuratores dominorum archidiaconorum ecclesie, in parlamento motum, ibidem institutum in deambulatorio, sedi officialatus contiguo, ad se mandaverunt et nonnullis verbis sibi dictis per eosdem, ipsi domini vicarii ad ipsam sedem officialatus accesserunt in quo prefatus dictus succentor, nomine dicti reverendi patris et pro ipso sedit, possessionem spiritualitatis episcopatus paris. et jurisdictionis spiritualis accipiens; et ibidem litteris que prefato reverendo patri a dicto domino nostro papa dirigebantur, et aliis sui vicariatus perlectis, nec non eciam vocato magistro Roberto Dugué, eciam per dictam curiam parlamenti ad custodiam sigillorum curie deputato, et sigilla ipsa, restituente eodem, receperunt, receptionem eciam dicti reverendi patris per vicarium suum in capitulo par. factam declaraverunt et pro regimine sedis officialis, prefatum magistrum Jacobum Ymer ad hoc commiserunt et regestra omnia dicte curie in manibus illorum, qui jam ea per modum custodie a dicta curia parlamenti tenebant, custodienda dimiserunt, presentibus et astantibus ibidem magistris Herveo Fouchart, Johanne Loyer, Johanne Delphini, Stephano Martini, advocati, Johanne Melleti, Petro Burgondi, Johanne de Cruysi, promotore dicte curie, ac procuratoribus quamplurimis, magistro Guillelmo Le Myeu scriba officialis et plebanis pluribus.

« Hora vero vesperarum, prefatus dominus succentor, ut vicarius ecclesie, per dictum cantorem in sede episcopali versus altare majus in choro fuit installatus, presentibus magistris N. de Dola, G. de Villers, J. Daigni, Philippo Aymenon, canonicis; domino Johanne Petit, Johanne Celenote, Andrea Fabri, Johanne Philippon, Guill. Cassot, Johanne Mauvare, Nicolao Le Terrier, officiantibus ibidem et in eadem ecclesia beneficiatis, ac magistro Petro de Villers, capellano in eadem ecclesia et pluribus aliis habitum ipsius ecclesie defferentibus. » (Arch. nat., LL 215, p. 342-343.)

1. « Ad requestam domini electi exponentis quod per nonnullos suos emulos scriptum est de curia romana regi Anglie quod tota curia mirabatur

La nouvelle officielle de la décision du pape n'arriva à Paris que le 16 octobre; les lettres de confirmation étaient datées du 14 juin; on les lut en séance solennelle et on jura qu'on était prêt à obéir aux ordres de Sa Sainteté, puis comme Courtecuisse était absent, le sous-chantre en son nom prit possession de la juridiction spirituelle de l'évêché et fut installé sur le siège épiscopal, du côté du grand autel dans le chœur, par les chanoines de Dole, de Villers, Daigni, Aymenon, et en présence d'autres personnes.

Les chanoines ne comptaient guère sur cette confirmation de Courtecuisse, les prêtres qu'ils avaient envoyés à Rome avaient réussi mieux qu'on ne pouvait l'espérer[1]. Mais, chose fort curieuse, cette ratification par le pape des votes des chanoines, au lieu de donner à ces derniers plus d'arrogance, les amena au contraire à se rapprocher du roi d'Angleterre, ou du moins à le flatter un peu pour lui faire oublier le nouvel échec qu'il venait de subir à cause de l'église de Paris.

Comme, le 17 octobre, le roi, le Parlement et Philippe de Morvilliers recommandaient au chapitre Jean Dudrac, beau-frère du premier président, et réclamaient pour lui le premier bénéfice vacant, Guillaume de Gy alla répondre que ses collègues étaient prêts à obéir au président du Parlement et à plaire au roi, et que leur protégé serait pourvu à la première occasion[2].

Le chapitre comprenait qu'il était habile de faire lui-même des concessions pour en obtenir à son tour; mais il lui était bien difficile d'obtenir du monarque anglais qu'il acceptât l'homme qu'il avait combattu ouvertement quelques mois auparavant.

---

qualiter papa confirmaverat suam electionem et quod non fuisset confirmata, nisi foventes partes Armeniagorum ipsam procurassent, unde rex ipse male contentabatur, scribetur eidem regi pro parte capituli, succincte excusando capitulum et personam electi; et defferet litteras M. J. Chuffart, expensis tamen ipsius electi. » (Vendredi 29 août. — Arch. nat., LL 215, p. 337.)

1. Le pape Martin V était attaché au dauphin, ses sympathies pour Charles VII ne peuvent être mises en doute : quelques mois plus tard, une bulle du 21 août 1422 assurait ce dernier des bonnes dispositions de la cour romaine à son égard.

2. « Rex, curia parlamenti et primus presidens scripserunt capitulo pro provisione Johannis Du Drac, clerici parisiensis, fratris uxoris dicti domini presidentis ad aliquod beneficium, spectans ad collacionem capituli, et habita deliberacione, conclusum est quod Mr G. de Gy pro parte capituli sibi respondebit, scilicet presidenti, quod domini parati sunt obedire mandato regis et sibi complacere, cum tempus affuerit. » (Vendredi 17 oct. — Arch. nat., LL 215, p. 343.)

L'Université dans cette circonstance vint en aide au chapitre; elle rédigea de concert avec lui une lettre au roi, le suppliant de confirmer l'élection de Me Jean Courtecuisse[1]. Quelques jours après, comme Catherine de France, femme d'Henri V, était sur le point d'accoucher, le chapitre décida qu'on dirait une messe à l'autel de la Vierge pour son heureuse délivrance et il invita le prévôt des marchands et le corps de ville à y assister[2].

Mais toutes les prévenances du chapitre ne servirent de rien, le roi d'Angleterre lui gardait toujours rancune. Au contraire, le 6 décembre les chanoines reçurent la lettre suivante :

« Désirant que ses sujets ecclésiastiques traîtres et rebelles, qui suivent le parti de Charles soi-disant dauphin, ne puissent se servir de leurs revenus pour lui nuire, mais voulant qu'ils soient châtiés comme ils le méritent pour leurs forfaits, considérant que l'absence de ces ecclésiastiques porte un préjudice énorme à la régularité du culte, le roi de France, à l'instigation de son très cher fils Henri, roi d'Angleterre, son héritier et régent le royaume, ordonne au chapitre que tous ses membres qui accompagnent ledit Charles, ou qui du moins sont ses partisans et par conséquent font tous leurs efforts pour entretenir la division et ruiner le royaume, seront dépouillés de leurs bénéfices, lesquels seront distribués à des personnes sûres, afin que leurs revenus puissent servir à rétablir la tranquillité et la paix[3]. » Cette lettre était datée de Saint-Faron près Meaux.

Cette ordonnance ne fut pas envoyée à tous les chapitres de France, ce fut une mesure particulière prise contre le clergé parisien, elle en était d'autant plus significative. C'est un manifeste de la colère de Henri V qui voyait, parmi les conseillers les plus écoutés du dauphin, le doyen du chapitre lui-même, Me Jean Tudert. Il ne songe pas qu'aucun pouvoir laïque ne peut priver un chanoine

1. « Ad requestam domini parisiensis episcopi, capitulum scribit regi Anglie, pro eodem, ipsum, ecclesiam, factum electionis et ejus confirmacionem recommendans et notarius capituli defferet litteras cum deputatis Universitatis qui mittuntur ibidem pro eadem causa. » (Lundi 10 oct., p. 343.)

2. « Visis licteris regine Anglie, filie regis Francie, nunc, ut scribit, pregnantis et supplicantis civitati parisiensi et ejus incolis ut deprecentur Deum quod fructus ejus portum salutis actingat, conclusum est quod crastina die, fiet missa solennis de Beata Maria ante ymaginem in ecclesia par. et hoc significabitur per notarium capituli, preposito mercatorum qui dictas litteras dominis presentavit. » (Lundi 27 oct. — Arch. nat., LL 215, p. 344.)

3. Arch. nat., LL 215, p. 510-511. Voy. Pièces justificatives.

de son bénéfice ; il ne cherche plus à cacher ses intentions, il écrit en toutes lettres qu'il est décidé à donner des prébendes à ses créatures. Pour envoyer au chapitre une lettre semblable, il fallait que Henri V fût décidé à employer contre lui toutes les mesures de rigueur nécessaires ; mais s'il attaquait le chapitre dans ce qu'il avait de plus sacré, on pouvait être sûr qu'il se heurterait à la tenacité des chanoines. En effet, malgré le ton de l'ordonnance, ils se contentèrent de l'enregistrer sans mettre à exécution les mesures qu'elle prescrivait ; Tudert, doyen de Paris et conseiller du dauphin, continua à jouir de sa prébende.

Dès lors tout espoir de conciliation avait disparu et la lutte allait recommencer plus vive. Jean Courtecuisse, resté à l'écart pendant quelque temps, à la fin de novembre, était venu s'établir, avec l'autorisation du chapitre, dans le palais épiscopal[1]. On aurait préféré sans doute à la cour qu'il ne résidât pas et des plaintes ne tardèrent pas à être adressées à l'église. Celui qui fut chargé de faire de la part du roi des remontrances aux chanoines avait précisément contre eux des griefs personnels, c'était Pierre Cauchon, l'évêque de Beauvais. On se rappelle comment, lors de la mort de Gérard de Montaigu, le chapitre avait accueilli ses injonctions quand il était venu proposer la candidature de Philibert de Montjeu. Depuis l'évêque de Beauvais avait eu de nouveau maille à partir avec les chanoines. Gérard de Montaigu avait légué à l'église des livres et des ornements dont s'était emparé Pierre Cauchon, en les payant un prix dérisoire ; mais le chapitre ne voulait pas les aliéner ; il envoya Intrant, Chuffart et Gy réclamer au roi contre le prélat[2]; cette demande n'ayant pas eu

---

1. « Die dominica de mane circa finem misse, dominis in revestiario congregatis, magistro Johanni de la Costecirée, ex parte domini electi ad eos misso et querenti habere consilium capituli, scilicet an ipse dominus electus, sine prejudicio ecclesie, posset Parisius accedere et in domo sua aut in Sancta Genovefa stare, ut ibidem sua negocia liberius et securius valeret exercere et juxta deliberacionem sui concilii negociari, responsum est quod domini non vident ecclesiam nec ipsos in hoc aliquid interesse habere, et, quantum in eis est, bene placet eis quod ipse stet Parisius in aliquo locorum predictorum. » (25 nov. — Arch. nat., LL 215, p. 347.)

2. « Magistri G. Intrant, J. Chuffart et G. de Gy deputati sunt ad loquendum cum gentibus regis pro facto librorum et ornamentorum que dominus Gerardus ultimus episcopus par. bone memorie, ut attestantur plures persone, dedit ecclesie parisiensi et que prelatus unus nunc habere vult pro pretio quo sunt appreciata et quanquam alias ad alienacionem et tradicionem

de suite, trois mois après, le 5 janvier 1422 (n. s.), le chapitre faisait une requête au Parlement pour recouvrer les livres que les commissaires désignés pour les confiscations avaient saisis et qui se trouvaient maintenant entre les mains de l'évêque de Beauvais[1]. Ce qui advint de ces démarches, nous n'avons pu le découvrir, mais ce qui est certain, c'est que Cauchon ne devait pas être bien disposé à l'égard du chapitre. Or il occupait une situation fort importante et jouissait d'un crédit considérable auprès du souverain étranger. Le chapitre, bien qu'il sentît que l'évêque était décidé à agir contre lui sans faire la moindre concession, ne fit aucun cas de ses représentations. Pierre Cauchon l'avait averti que le roi était « mal content » de voir l'élu de Paris résider dans cette ville sans l'autorisation du gouvernement; il reprochait aux chanoines de l'avoir engagé à venir et leur enjoignait de trouver un moyen de l'éloigner de la capitale. N. Fraillon, G. Perrière et G. de Gy allèrent chez l'évêque de Beauvais lui répondre simplement que les chanoines n'avaient aucune autorité sur leur évêque, puisqu'il n'était pas leur sujet et qu'en outre il ne résidait pas sur leur territoire[2]. Ce refus d'obtempérer aux injonctions du roi apportées par l'évêque de Beauvais, l'attitude des chanoines à la réception de l'ordonnance de Saint-Faron durent leur attirer une lettre de menaces, car, le 4 février, ils crurent

---

eorum, preterquam ecclesie, se opposuerit G. Grantsire, ut ecclesie procurator, adhuc nichilominus mictitur nunc ipse procurator ad illud se opponendum ex parte capituli, quod si necesse fuerit, constitutus est specialiter ad hoc procurator ecclesie per dominos presentes cum potestate substituendi, qui domini promiserunt ratum et gratum habere quicquid etc. sub obligacione, etc. » (Mercredi 17 sept. — Arch. nat., LL 215, p. 339.)

1. « Fiat requesta in parlamento pro recuperandis libris qui sunt in arresto commissariorum super confiscacionibus deputatorum, qui sunt traditi domino Belvacensi episcopo, non obstante procuratoris capituli oppositione qui dicit ipsos pertinere capitulo ex dono deffuncti domini parisiensis ultimi episcopi. » (Lundi 5 janvier 1422 (n. s.). — *Ibid.*, p. 354.)

2. « Domini N. Fraillon, G. Perriere et G. de Gy deputati sunt ad excusandum capitulum erga dominum Belvacensem episcopum qui dixit magistro N. Fraillon predicto quod rex Anglie erat male contentus de existencia persone domini electi parisiensis Parisius, preter licenciam regis, quasi volens innuere quod ipse dominus electus Parisius venisset ad requestam capituli, quod sic non est, requirens quod capitulum repperiret modum quod ipse dominus electus ab hac civitate recederet, quod non est in potestate capituli, cum non sit eorum subditus nec in territorio ecclesie manens. » (Vendredi 9 janvier. — *Ibid.*, p. 353.)

devoir envoyer deux d'entre eux à Meaux pour assurer Henri V qu'ils n'avaient point engagé Courtecuisse à venir à Paris [1].

Ainsi Henri V attachait une grande importance à la conduite de l'église de Paris, il craignait cette opposition qui se manifestait au sein de la capitale et les soucis d'un siège même ne pouvaient l'en distraire. Mais surtout, il conservait un profond ressentiment contre l'élu, il n'ignorait pas l'influence dont il jouissait, il n'ignorait pas son ascendant, tel que, malgré son caractère fougueux et sévère, le roi de France l'avait pris pour son aumônier; cette autorité, Courtecuisse pouvait s'en servir pour combattre le parti anglais et préparer le retour du dauphin à Paris.

D'un autre côté, comme le roi d'Angleterre avait besoin d'argent, il ne se fit pas faute de forcer le chapitre et le clergé de Paris à lui en fournir. Le 4 janvier 1422, les chanoines reçurent une lettre leur mandant de déléguer quelques-uns d'entre eux au palais, pour le payement de la contribution votée par le clergé aux états généraux de l'année précédente. Or, on le sait, le clergé n'avait pas donné son consentement, mais on l'avait contraint à ne pas réclamer. Aux orateurs de l'Université qui demandaient au moins l'exemption du clergé, le roi d'Angleterre répondit avec irritation et leur ferma la bouche. Ils se soumirent, « car autrement ils eussent logé en prison. » Le 9 janvier 1422 on déclarait à Mes Fraillon, Dangeul et Formier que la majorité du clergé avait accordé les marcs d'argent qui lui étaient demandés, et maintenant on réclamait l'accomplissement de cette promesse [2]. Le chapitre convoqua

---

1. « Provisio medii mensis Januarii novissime preteriti de gracia concessa est magistro G. Perriere et J. Chuffart, qui nuper fuerunt in acie coram Meldunum et regi Anglie presentaverunt litteras capituli super excusacione quod capitulum non promovit dominum electum parisiensem venire et stare Parisius, sicut credebat ipse dominus rex. » (Mercredi 4 février. — Arch. nat., LL 215, p. 356.)

2. « Comparentibus hic ad mandatum capituli, hesterna die factum, canonicis et aliis beneficiatis in ecclesiis capitulo subditis, dominus cantor exposuit quod heri, mane, domini N. Fraillon, M. Dangeul, M. Formerii et ipse ad mandatum consilii regis fuerunt ad palacium et ibidem cum ipsis comparuerunt nonnulli episcopi, abbates priores et alii notabiles plures viri ecclesiastici, et eisdem primus presidens exposuit ex parte regis quod de anno cccc° xx°, tres status fuerunt Parisius congregati pro subveniendo necessitatibus regis et regni et fuerunt omnes, saltem in majori parte, eciam viri ecclesiastici, concordes quod regi concederentur marce argenti, que pro tunc petebantur et quod nunc restabat fieri execucio solucionis dictarum

les églises sujettes de Notre-Dame pour connaître leur avis; tous les délégués objectèrent qu'on n'avait consenti à rien aux états généraux et chacun allégua pour le moment le manque presque complet de ressources [1].

Ainsi, non seulement les chanoines de Notre-Dame, mais ceux de quatre autres églises se montraient disposés à refuser aux Anglais de leur payer un subside. Mais les ordres du roi étaient pressants et le chapitre de Notre-Dame se décida à offrir 30 marcs d'argent [2]. Que se passa-t-il alors? le roi reprocha-t-il trop vive-

---

marcarum, quapropter ipse precepit ipsis subditis qui erant numero XXI ut ipsi simul convenirent et cum sociis suis loquerentur et crastina die, hora octava de mane, redirent duo de qualibet ecclesia dictum dominis ipsis quid intendebant agere super isto et ipsi domini ordinaverunt quod hac die, hora vesperorum, ipsi per convocacionem fiendam per notarium simul convenirent ad deliberandum quid essent super hoc acturi. » (Lundi 9 février. — Arch. nat., LL 215, p. 357.)

1. « Die Martis de mane, in capitulo presentibus dominis cantore, succentore, Voygnon, Fraillon, Dola et Villers, ad audiendum oppinionem subditorum et beneficiatorum in ecclesiis subditis, congregatis, comparuerunt pro ecclesia Sancti Mederici, magr Jacobus de Cubreyo can. et dominus Henricus Hervei, presbyter, capellanus et procurator ipsius ecclesie; pro ecclesia Sancti Benedicti, magistri Simon Campionis, can., et Johannes de Castrovillano, capellano; pro ecclesia Sancti Stephani, magister Guill. Gourlay et dominus Johannes de Vauri canonici; pro ecclesia Sepulcri, dominus Guill. Cosson, can., et magister Johannes de Furno capellanus; omnes dixerunt quod *nunquam sciverant ipsas marcas concessas extitisse* et pro non solvendo allegaverunt suas impotentias et necessitates que tante sunt quod non habent unde satisfacere sociis eorum vicariis qui servicium divinum faciunt, quicquid habuerunt extra civitatem parisiensem perdiderunt et paucos redditus ab intra recipiunt. Tamen illi de S. Mederico, dixerunt quod, si opporteret, facient secundum quod domini de capitulo parisiensi facient, supplicantes quod eis detur talis porcio quam valeant supportare; illi de Sancto Benedicto et Sancto Stephano in sua impotentia continuantes dixerunt quod si cogentur ad solvendum, opportebat vendere calices et servicium omnino dimittere; ipsi de Sepulcro retulerunt quod ipsi sunt sicut mercennarii quibus fit omni die satisfactio de labore suo, quia reguntur per rectores Hospitalis Sepulcri, nec habent aliquam administrationem reddituum eorum ecclesie et sic nichil possunt solvere. » (Mardi 10 février. — Arch. nat., LL 215, p. 357.)

2. « Posito in deliberatione quid agendum esset in facto solucionis marcarum argenti que petitur, quanquam dictum sit per aliquos quod nunquam sciverunt quod ipsarum marcarum solucio fuerit per clerum universalem concessa, per alios tamen assertum est quod sic fuit saltem per majorem partem, tunc in domo Sancti Pauli existentem, et ideo conclusum est hic quod solventur non tamen per modum marcarum, sed per modum

ment au clergé sa mauvaise volonté et le chapitre fut-il froissé de ce reproche? nous l'ignorons, mais le 2 avril les chanoines furent d'avis de charger un homme influent et habile d'aller trouver le roi d'Angleterre pour lui annoncer qu'on ne paierait rien [1].

Malheureusement on ne trouva personne pour remplir cette commission et, se voyant forcés de payer une contribution, ils déclarèrent qu'ils voulaient faire au roi un don gracieux [2]. Cette étiquette donnée au paiement forcé d'un subside froissait moins l'amour-propre des chanoines qui, puisqu'ils étaient contraints d'obéir, ne voulaient pas du moins le laisser voir.

Plus que jamais, ils s'étaient montrés les adversaires du régent; après avoir refusé de le débarrasser de Courtecuisse, ils venaient de faire tous leurs efforts pour que le clergé de Paris refusât de le secourir de son argent. Mais la violence même de cette opposition décida Henri V à tout employer pour y mettre un terme, et il y réussit. S'il n'avait pu empêcher l'élection de Courtecuisse ni sa confirmation par l'autorité pontificale, il amena le pape à le transférer dans un autre évêché. Le vendredi 24 juillet 1422, les vicaires des archidiacres vinrent annoncer que Courtecuisse venait d'être nommé par le pape à l'évêché de Genève et que le siège épiscopal de Paris était vacant [3].

---

decime seu equivalentem ad decimam aut ad marcas et hec fuit oppinio majoris partis dominorum; alii dicebant quod per modum gratuiti doni offerentur centum scuta auri, alii quod per modum mutui spe recuperandi, quia eciam a principio cum petite sunt dicte marce petebantur per modum mutui et promittebantur restitui. » (Mercredi 11 février, p. 358.) — « Domini sunt oppinionis quod gentibus regis offerantur, pro solucione marcarum argenti quas petunt, denarii equivalentes ad xxx marcas argenti, qui solventur pro dominis canonicis presentibus et aliis omnibus pro nunc in ecclesia parisiensi officiantibus et ibidem deservientibus. » (Vendredi 27 février.) — Arch. nat., LL 215, p. 359.

1. « Domini sunt oppinionis quod provideatur de persona notabili et ydonea, erga regem Anglie mittenda pro facto marcarum argenti, ne solvantur per clerum. » (Jeudi, 2 avril.) — Arch. nat., LL 215, p. 363.

2. « Super facto vero marcarum argenti, deliberacione prehabita, conclusum est quod subsidium marcarum argenti graciose pro singulibus offeratur, eximendo corpus ecclesie. » (Samedi, 23 mai.) — Arch. nat., LL 215, p. 369.

3. « Vicarii dominorum archidiaconorum ecclesie absencium hic comparentes exposuerunt quod dominus Johannes Courtecuisse, nuper electus parisiensis, confirmatus, translatus est ad ecclesiam Gebennensem, per quod apparet quod ecclesia paris. vacat, requirentes quod capitulum ponat et recipiat in sua et dictorum archidiaconorum manu, spiritualitatem et juridic-

Il y avait dix-huit mois que Jean avait été élu évêque de Paris ; depuis cette époque le roi d'Angleterre n'avait pas cessé de tenter de l'en faire partir, de là une lutte avec le chapitre de Paris que celui-ci soutint avec énergie. C'est l'époque où il joua le rôle le plus important vis-à-vis du gouvernement et se fit remarquer par son opposition systématique. Il ne fit pas une concession, il n'exécuta pas un ordre sans y être contraint par la force, il ne laissa jamais attaquer un de ses privilèges sans élever sur-le-champ une protestation. Il faut peut-être attribuer à Courtecuisse cette conduite du chapitre, car, aussitôt après son départ, l'église de Paris va, sauf quelques exceptions, perdre ses habitudes d'indépendance et se fatiguer de lutter contre un ennemi puissant et partout victorieux.

CHAPITRE TROISIÈME

Épiscopat de Jean de la Rochetaillée.

(Juillet 1422-septembre 1423.)

Le roi d'Angleterre impose ses volontés au chapitre. — Sa mort. — Conduite du duc de Bedford. — Nouvel ordre de prêter serment au traité de Troyes. — Emprisonnement du chanoine Martial Formier. — Pauvreté du chapitre. — Contribution à un impôt. — Nomination de Jean de la Rochetaillée à l'archevêché de Rouen.

La translation de Courtecuisse à Genève était le triomphe du roi d'Angleterre acquis au prix d'une longue patience, d'efforts cachés continués avec persévérance, c'était la défaite du chapitre de Paris qui allait être désormais privé de son chef, de celui dont le clergé parisien depuis bien des années acceptait sans réserve et sans hésitation les conseils et les ordres, car on était encore plus attaché à ce personnage, qui depuis le commencement du siècle rendait les plus grands services à l'église, qu'aux idées mêmes qu'il soutenait et qu'on défendait avec lui par la seule

---

tionem spiritualem episcopatus ; quibus per deliberantes responsum est quod propter hoc fiet convocacio dominorum ad lune et quod tunc deliberabitur dicere eis. » (Vendredi, 24 juillet.) — Arch. nat., LL 215, p. 375.

raison qu'il en était l'auteur. Courtecuisse parti, le chapitre n'allait plus avoir la force de conserver seul ses traditions d'indépendance malgré tout et contre tous. Mais l'élu du chapitre ne pouvait résister, il fallait obéir à la bulle du pape. Le chanoine parisien et le professeur dut laisser Notre-Dame et l'Université où il s'était rendu si célèbre et s'exiler à l'étranger. Il donna en partant 64 livres de rentes à l'église [1] et plus tard il la combla encore de ses libéralités.

L'évêque de Paris, ou plutôt l'administrateur perpétuel de l'église de Paris, s'appelait maintenant maître Jean de la Rochetaillée, patriarche de Constantinople; son attachement au parti bourguignon lui avait valu son siège. La bulle de Martin V donne comme raison de son choix, qu'il fallait à Paris un homme qui plût au roi d'Angleterre et qu'aucun prélat plus que Jean de la Rochetaillée ne serait agréable à ce prince. Si le nouveau prélat devait avoir quelque autorité sur le chapitre, il ne l'emploierait certes pas à entretenir la haine légitime contre le roi usurpateur.

Les chanoines comprirent leur devoir et ne firent aucune résistance, quand Philippe de Vitry, archidiacre de Châteaudun, vint leur apporter de la part du patriarche la bulle du pape qui le nommait administrateur de l'église; ils se déclarèrent prêts à obéir et le chantre installa sur-le-champ Philippe de Vitry sur le siège épiscopal [2].

---

1. Il mourut l'année suivante à Genève.

2. « Magister Philippus de Vitry, archidiaconus de Castroduno in ecclesia Carnotensi, reverendissimi in Christo patris et domini, domini Johannis, patriarchae Constantinopolitani, nuper Gebennensis nunc vero Parisiensis ecclesiarum administratoris perpetui procurator, litteras apostolicas domini nostri papæ, translationem ipsius domini patriarche ad ecclesiam parisiensem et administrationis perpetue dicte parisiensis ecclesie in spiritualibus et temporalibus concessionem, dicto domino patriarchæ factas, continentes dominis capitulantibus presentavit, requirens instanter contenta in litteris ipsis, quemadmodum prefatus dominus noster papa mandabat per eos efficaciter adimpleri. Quibus licteris visis et lectis, domini responderunt quod ob reverentiam domini nostri pape, et contemplacionem dicti domini patriarchæ parati erant obedire mandatis apostolicis et obediebant, et in signum obedientie, dictum procuratorem ad ecclesiam duxerunt et ipsum in cathedra episcopali per dominum cantorem installari fecerunt, presentibus ad hec dominis et magistris Philippo le Begue, consiliario regis in palatio, Johanne Roberti, curato Sancti Eustacii, Michaele Brunel vicario Sancti Aniani in ecclesia parisiensi, Nicasio Joye, Petro Burgondi notariis publicis et pluribus aliis. » (Mercredi, 29 juillet 1422.) — Arch. nat., LL 215, p. 376.

Le chapitre se sentait vaincu. Dès que Courtecuisse fut parti, dès le 7 août, on fit une procession générale au palais pour attirer sur le roi d'Angleterre la faveur divine dans les combats qui étaient imminents avec le dauphin[1].

Les chanoines durent recevoir comme collègues plusieurs personnages nommés par les conseillers de Charles VI pendant la vacance de l'évêché. Ce fut d'abord Jean Vivien, président de la Chambre des Enquêtes, qui remplaça feu Me Mathieu de Trye et qui fut reçu le 21 août[2]; puis Me Quentin Ménart, secrétaire du duc de Bourgogne; ce fut lui qui reçut l'héritage de Jean de Courtecuisse[3]. Le 14 septembre, maître Jean L'Avantage, médecin du duc de Bourgogne, était reçu à la place de feu Jean des Temples, mort à Rome[4].

Le gouvernement ne pouvait montrer plus clairement combien il était décidé à terminer l'opposition du chapitre; sans vergogne le duc Philippe faisait nommer chanoines un de ses secrétaires et son médecin.

On ne s'en tint pas à ces quelques mesures. Le gouvernement prenait maintenant toutes les précautions pour empêcher que des faits comme l'élection de Courtecuisse ne se renouvelassent; ne se contentant pas de nommer aux bénéfices vacants des personnages qui lui étaient entièrement dévoués et que leurs intérêts tenaient attachés à sa fortune, le roi d'Angleterre décida en outre que tout chanoine devrait, pour exercer ses fonctions, avoir prêté serment au traité de Troyes. Cette ordonnance n'était pas particulière à Paris, elle avait le caractère d'une mesure générale[5].

Le roi ordonnait que toute personne nommée à un bénéfice dans le royaume de France, de quelque état et condition qu'elle fût, pour être mise en possession de sa charge, prêtât serment de

---

1. « Die Martis proxima erit processio ad palatium generalis et die mercurii sequenti, eciam generalis ad Sanctam Genovefam et defferetur corpus beate Genovefe ad ecclesiam parisiensem, quia altera dierum illorum exercitus regis Anglie et ducis Burgundie contra exercitum domini dalphini debet pugnare, ut dicitur. » (Vendredi, 7 août.) — Arch. nat., LL 215, p. 377.

2. Arch. nat., LL 215, p. 378.

3. En effet, lorsqu'un chanoine de Paris était nommé évêque, il devait abandonner sa prébende.

4. Arch. nat., LL 215, p. 380.

5. Arch. nat., LL 215, p. 511. Cette ordonnance n'a pas été publiée dans les recueils des ordonnances. Voy. Pièces justificatives.

respecter le traité de Troyes. Quant à ceux qui avaient déjà été reçus et qui ne voudraient pas s'incliner devant cet ordre, le roi commandait aux évêques, abbés et autres personnes ecclésiastiques ou laïques ayant droit de collation de les punir en arrêtant la perception des fruits de leurs bénéfices et par tout autre moyen utile.

Le roi d'Angleterre apportait en France l'habitude de réglementer le clergé lui-même ; mais maintenant les ecclésiastiques n'osaient protester. On enregistra l'ordonnance.

Elle est du mois de juin 1422 et Henri V mourut le 31 août. Il n'avait fallu que deux ans au roi d'Angleterre pour réduire ce corps si fier de ses prérogatives. Il avait employé des moyens que nous ne connaissons pas, mais qu'une note du rédacteur des registres laisse deviner : « Me Jehan Lohier, qui était revenu depuis le mois d'octobre de Rome où il avait été envoyé pour obtenir la confirmation de l'élection de Jean Courtecuisse, et qui n'osait se montrer par crainte du roi d'Angleterre, a fait aujourd'hui son rapport sur la mission dont il était chargé. » J'ai dit plus haut que l'ancien élu avait dû se réfugier à Saint-Germain-des-Prés.

Si à la crainte de ces moyens de répression on joint l'accablement que devaient éprouver les chanoines de voir la guerre et la misère durer si longtemps, on comprendra aisément leur conduite. Quoi qu'il en soit, Henri V en mourant avait pu voir ses desseins réalisés, il laissait l'église de Paris soumise.

C'était par la crainte que le roi d'Angleterre était arrivé à ce résultat. Le duc de Bedford aux mains duquel passait en réalité le pouvoir, car Henri VI était un enfant de quelques mois qu'on élevait en Angleterre, aurait, semble-t-il, désiré achever la soumission du chapitre par des procédés moins violents. Le 10 septembre, il vint offrir à l'église un joyau d'une valeur assez considérable[1]. Il était en effet important pour lui d'être sûr du clergé

---

1. « Dominus dux de Bethfort, germanus regis Anglie nuper deffuncti, hodie tradidit domino cantori et aliis dominis presentibus unum pulcrum jocale aureum oblongum, subtus quadratum, desuper rotundum in cujus superiori parte sunt intra paveillionem unum Deus pater tenens crucifixum cum columba et desubtus sunt ymagines sanctorum Dyonisii et Georgii ac regis et regine Anglie optime hismaldate, ponderis quatuor marcarum quinque unciarum et septem sterlingorum. » — Arch. nat., LL 215, p. 381.

de Paris, lorsqu'arriverait la mort de Charles VI, pour éviter tout mouvement de réaction.

Cet événement ne tarda pas à se produire et la soumission du chapitre n'était pas complète. Depuis longtemps le roi n'était plus qu'une ombre, mais qui conservait aux yeux des Français un caractère de majesté et d'inviolabilité que les partis exploitaient. Sa présence dans le camp anglais contenait l'exaspération des Parisiens qui ne voyaient pas clairement toute la tristesse de l'envahissement; mais lorsqu'il eut disparu, la situation apparut nette: il n'y avait plus deux partis, il y avait le prince légitime en lutte avec un enfant descendant des ennemis séculaires du pays. Quand le duc de Bedford fit porter devant lui en revenant des funérailles l'épée du roi de France, « le peuple murmuroit fort[1]. »

Quelques jours après, on découvrait un complot tramé contre le duc de Bedford pour rendre la capitale à Charles VII. Dès lors, le régent renonça à toute idée de clémence, il en revint aux procédés de rigueur d'Henri V.

Une fois la conspiration réprimée avec énergie, la première mesure que prit le duc de Bedford fut d'obliger de nouveau les fonctionnaires à prêter serment au traité de Troyes et il alla même jusqu'à le réclamer aux « bourgoiz, mesnaigers, charretiers, bergers, vachers, porchers des abbayes[2]. » Le 4 janvier 1423 (n. s.), Symon de Champluisant, président au Parlement, et Nicolle Fraillon, maître des requêtes de l'hôtel, vinrent demander aux chanoines de jurer d'être « bons et loyaux au duc de Bedford. » Le serment fut prêté sans réclamation et le notaire enregistra les lettres arrogantes du roi d'Angleterre.

Le chapitre en effet ne voulut pas prendre une attitude hostile qui l'aurait perdu et le complot dont il vient d'être question se trama hors de sa participation; cependant s'il ne tenta pas de se mettre avec l'Université à la tête d'un mouvement que son influence lui eût permis autrefois de soulever, et qu'il eût pu peut-être produire de nouveau, quelques chanoines, entre autres Me Martial Formier, durent prendre part de leur initiative privée

---

1. Tandis que le notaire n'indique même pas la mort d'Henri V, il note les cérémonies que fit le chapitre pour les funérailles de Charles VI. — Arch. nat., LL 215, p. 386 et 388.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 183.

à la tentative de restauration de Charles VII. C'est cette cause que je donne à l'emprisonnement de cet ecclésiastique. Alors le chapitre, sous couleur de défendre un droit, entreprit contre les officiers du régent une lutte qui décèle bien clairement ses sentiments. Loin de mettre la question sur le terrain politique et de vouloir prouver que Formier et par conséquent ses collègues étaient dévoués aux Anglais, il le réclame pour le juger. Il alléguait que, pour quelque cause que ce fût, nul n'avait le droit d'arrêter un de ses membres, que l'arrestation d'un chanoine était une atteinte à des privilèges existant de temps immémorial. La question ainsi posée, son opposition était correcte et légale.

Il était 5 heures de l'après-midi, le 29 janvier, lorsque Me Martial Formier fut arrêté par les gens du roi et conduit au Châtelet. Sans attendre au lendemain, on envoya le notaire réclamer sa mise en liberté ou du moins son transfert dans les prisons du chapitre. Le lieutenant du prévôt, Nicolas Boulart, qui se trouvait seul au Châtelet, ne voulut rien faire de lui-même. Le lendemain, le prévôt donna comme prétexte qu'il voulait avant de délivrer Me Formier avoir un entretien avec lui, et il le garda. Les chanoines s'adressèrent alors au chancelier et n'obtinrent pas un résultat meilleur; ce dernier leur promit d'obtenir du conseil que leur collègue fût conduit aux prisons épiscopales.

Or, depuis quelque temps, les rapports d'abord fort corrects du chapitre et de Jean de la Rochetaillée étaient devenus difficiles, les chanoines ne pouvant se contraindre à cacher leur inimitié pour une créature du roi d'Angleterre et l'évêque augmentant cette antipathie par une conduite malhabile[1].

Le transfert du chanoine dans la prison de l'évêque n'était donc pas la solution que les membres du chapitre réclamaient; une nouvelle démarche qu'ils firent auprès du conseil du roi fut sans succès, et ils furent réduits à protester en déclarant, comme ils avaient déjà fait pour Guillaume de Villers, qu'il toucherait ses appointe-

---

1. Le 6 novembre, il avait fait enfermer dans le Fort-l'Évêque Me Jean Postel, chanoine de Saint-Étienne et sujet du chapitre, parce qu'il n'avait pas déclaré, en vendant une maison, le cens dont elle était grevée. — Arch. nat., LL 215, p. 388. — Le 2 décembre, c'est du secrétaire de l'évêque que se plaint le chapitre : il avait enlevé avec violence quatre torches offertes par les cordonniers de Paris à l'occasion du service célébré en l'honneur du défunt roi de France. — *Ibid.*, p. 390.

ments comme s'il assistait régulièrement aux réunions capitulaires[1].

Tel était le résultat des démarches pressantes du chapitre et j'ai voulu reproduire ces détails peut-être un peu oiseux pour montrer clairement le chemin parcouru depuis deux ans. Les sentiments du chapitre n'ont pas changé, mais son influence a diminué. D'une part, l'échec qu'il avait subi par l'envoi de Courtecuisse à Genève avait amoindri son autorité aux yeux du parti anglais qui se sentait plus fort, d'autre part, déjà atteint dans plusieurs de ses membres, le chapitre craignait la rigueur de ses adversaires et s'inclinait plus facilement. La diminution de sa puissance tenait à ces deux motifs : déconsidération d'un côté et crainte de l'autre. Formier, qui sans doute voulait continuer le rôle de Courtecuisse, ne pouvait plus le faire, il ne possédait pas sur le chapitre l'influence que l'ancien évêque exerçait et qu'il devait à sa supériorité reconnue depuis longtemps. En outre l'évêque était à la discrétion du régent et du duc de Bourgogne, et ces réclamations du chapitre, loin d'être écoutées, étaient considérées comme des protestations ridicules. Enfin une troisième cause de la situation fâcheuse de l'église, et celle-là aussi décisive que les deux autres, était sa pauvreté. Tant que Notre-Dame fut riche, tant que l'on eut besoin de la sympathie du clergé soit pour obtenir de lui un secours, soit pour l'empêcher d'en porter à l'adversaire, on eut à son égard des procédés empreints d'une grande douceur et d'une grande courtoisie ; mais quand les campagnes des environs de Paris, ravagées par les bandes, ne produisirent plus de quoi payer au chapitre les redevances, quand le trésor s'épuisa et que l'on commença à en vendre les joyaux, tout masque fut inutile, on ne fit plus de concessions à l'église, elle dut obéir.

Malgré sa détresse, on lui demanda encore de participer à l'impôt de 8,000 livres levé sur le clergé de Paris pour servir à chasser les Armagnacs des places fortes voisines. Le chapitre voudrait-il s'imposer des sacrifices pour aider les Anglo-Bourguignons à combattre le parti national ? Il fit bien quelques difficultés de forme, décidant qu'il ne contribuerait qu'autant que les monastères de

1. Nous n'avons aucun texte, nous l'avons dit, prouvant que Formier ait été emprisonné pour rébellion, mais la coïncidence de la date de son arrestation et de celle de la découverte du complot, le rôle qu'il avait joué jusqu'alors, nous le font croire. En tout cas, le fait que le chapitre s'efforçait en vain de le défendre appuie l'idée que nous développons ici.

la ville consentiraient à payer leur part de l'impôt, mais les abbés étaient soumis aux mêmes intimidations et il dut fournir deux mille livres payables la moitié au mois de juillet, l'autre moitié au mois d'août[1].

Pour fournir cette contribution, les chanoines durent avoir recours aux plus tristes expédients. Le 23 février, ils avaient déjà dû vendre deux encensoirs d'or. Au mois de juillet, ils continuèrent à se dessaisir de leurs joyaux, le plus secrètement possible. « Il n'y avoit pas d'autre moyen de trouver de l'argent, dit le notaire, les officiers n'avoient plus de fonds disponibles, il étoit peu opportun de vendre des biens en ce moment où l'on n'en aurait pas trouvé la moitié de leur valeur et personne ne vouloit prêter même sur gage. »

Le 8, le notaire fut chargé de vendre un joyau pesant 81 marcs et demi : il ne trouva pas facilement à s'en défaire, il l'alla présenter à tous les changeurs de Paris, mais bien peu voulaient l'acheter, disant les uns qu'ils n'avaient pas devers eux assez d'argent, les autres qu'ils avaient des pièces d'orfèvrerie semblables qu'ils ne pouvaient pas vendre, d'autres enfin offraient trop peu d'argent. On se décida à le vendre à un changeur qui en offrit 8 fr. 10 s. le marc[2].

Jean Spifaine devait depuis longtemps de l'argent au chapitre; on lui remit la moitié de sa dette à condition qu'il payât l'autre sur-le-champ[3].

Le chapitre en arriva jusqu'à destituer des fonctionnaires pour n'avoir plus à les payer. Le 23 août, on mit en disponibilité

---

1. « Domini capitulantes, hic congregati pro tailla que petitur a clero de VIII° milibus pro tollendo inimicos a pluribus fortaliciis hic vicinis, deliberaverunt quod si abbates aliquid offerant dare pro predicta summa, ipsi domini offerent eciam et sinon, non ; non obstante quod dominus parisiensis jam obtulerit se daturum aliquid secundum suam facultatem. » (Mercredi, 2 juin 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 404. — « Domini cantor, Fraillon, Dangeul et Parvi, nominati sunt ad providendum de financia habenda pro necessitatibus ecclesie per vendicionem jocalium ipsius. » (Mercredi, 9 juin.) — *Ibid.* — « Placet dominis oblatio per clerum hesterna die facta gentibus regis de duobus milibus francorum ad inimicos de castris propinquis extirpandos quorum medietas solvetur in proximo mense Julii et alia medietas in Augusti proximo. » (Mercredi, 30 juin.) — *Ibid.*, p. 406.

2. Arch. nat., LL 215, p. 410.

3. *Ibid.*, p. 411.

Me Jean Le Moynac, procureur au Parlement et solliciteur des causes de l'église [1].

Tel était l'état de misère et de déconsidération où étaient tombés les chanoines, qu'un chevalier anglais, ayant eu l'idée de les exploiter en enlevant au trésor des joyaux qu'il ne voulut payer qu'un prix dérisoire, put le faire avec l'aide des officiers du duc de Bedford.

C'est sur ces entrefaites, le 8 septembre 1423, que l'évêque Jean de la Rochetaillée reçut sa nomination à l'archevêché de Rouen.

Son pontificat avait duré quinze mois pendant lesquels le chapitre était tombé dans la plus triste situation. Il avait trouvé l'église déjà amoindrie, il la laissa entièrement abattue, sans ressources matérielles et sans espérance.

CHAPITRE QUATRIÈME

Épiscopat de Jean de Nant.

(Septembre 1423-octobre 1426.)

Le chapitre appuie vainement le patriarche dans ses démarches pour rester à Paris. — L'autorité du chapitre diminue à mesure que sa pauvreté augmente. — Profond abattement des chanoines. — Réception pompeuse du duc de Bedford après la bataille de Verneuil. — Procession pour la prise du Mans par Salisbury. — Complaisance pour donner des charges à des protégés des Anglais. — Mort de Jean de Nant.

La nomination du patriarche de la Rochetaillée à l'archevêché de Rouen fut une surprise, et malgré l'importance de ce nouveau siège, il la considérait comme une disgrâce. En effet, bien que le chef de l'église de Paris ne portât que le titre d'évêque, sa situation était une des plus élevées de France ; elle donnait à l'ecclésiastique qui savait en tirer parti une influence très sérieuse dans les conseils du gouvernement et lui permettait de jouer un rôle politique considérable. Mais à ces considérations devaient s'en ajouter d'autres que nous ne pouvons plus saisir et qu'aussi bien il ne nous est pas utile de connaître. Quoi qu'il en soit, Jean de

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 412.

la Rochetaillée ne voulait pas quitter Paris, et son successeur Jean de Nant, l'ancien évêque de Vienne, était déjà à l'abbaye de Saint-Victor, attendant que les chanoines l'autorisassent à entrer dans la ville. Ainsi le sort de l'administrateur était en leurs mains puisqu'ils pouvaient autoriser Jean de Vienne à se conduire en évêque de Paris : par hasard, leur volonté pouvait être effective. La Rochetaillée se recommanda à eux et c'est avec leur aide qu'il se décida à tenter d'obtenir son maintien [1].

Les chanoines, nous l'avons vu, avaient eu souvent à se plaindre de leur administrateur, du moins la fréquence de leurs rapports les avait-elle adoucis, tandis qu'ils allaient être contraints d'accepter un nouveau personnage qui peut-être leur serait encore moins sympathique; ils promirent leur appui au patriarche. Le 8 septembre, Jean de Nant fit demander au chapitre la licence d'entrer à Paris, où il désirait, prétendait-il, s'entretenir d'affaires de famille avec les ducs de Bedford et de Bourgogne. Le chapitre imposa des conditions au prélat et fixa l'itinéraire qu'il devait suivre. Le 11 septembre, Jean de la Rochetaillée obtenait du régent des lettres mandant aux chanoines de le laisser en possession de son siège épiscopal. Mais Jean de Nant était puissant, il sut décider les princes à faire accepter, à des conditions de nous inconnues, par Jean de la Rochetaillée, le siège archiépiscopal de Rouen [2].

Ce n'était pas le résultat qu'avait espéré le chapitre; ayant accepté franchement d'appuyer Jean de la Rochetaillée, il s'était aliéné celui qui maintenant allait lui être imposé comme chef. Non seulement il n'avait pas réussi dans ses revendications, mais l'échec de ses tentatives, en le forçant d'accepter celui qu'il avait combattu, le privait du bénéfice qu'il aurait pu tirer de la reconnaissance de la Rochetaillée. Son espérance était d'avoir un évêque attaché à lui par des services, il en avait un qu'il s'était aliéné par son opposition.

Et certes, il avait besoin cependant de secours. Je n'ai fait qu'indiquer dans le chapitre précédent comment les chanoines avaient été dupés par un chevalier anglais appelé Gondeford. Venu

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 415.

2. Jean de Nant fit son entrée solennelle le samedi 11 octobre ; le soir, un repas « notable » fut offert aux chanoines et à tous les officiers de l'église. — Arch. nat., LL 215, p. 419.

au trésor pour choisir quelques joyaux que l'on s'était décidé à vendre pour subvenir aux besoins pressants de l'église, il avait trouvé bon d'en emporter d'autres que le chapitre tenait à conserver, offrant, disait-il, de les payer, mais d'une somme dérisoire. Le chapitre tenta d'obtenir justice; il délégua plusieurs de ses membres à Sainte-Catherine où habitait l'évêque de Londres; le prélat lui donna tort[1].

1. « Per deliberacionem die Martis factam, domini mei cantor, etc., iverunt heri ad Sanctam Katerinam locutum cum domino episcopo Londonensi super facto jocalium ecclesie que dominus de Gondefort, miles de quo supra, dicit sibi fuisse vendita per notarium capituli precio appreciato de ruptis reliquiis super quibus restabat habere consensum capituli et non super vendicione nec precio dictorum jocalium, notario dicente et asserente quod super precio et reliquiis semper retinuerat consensum capituli; prefati domini per organum magistri Dominici Parvi proponi fecerunt eorum excusacionem dicendo quod notarius eorum non habebat super hoc commissionem a capitulo sed quatuor de dominis ecclesie qui minime fuerant ad hoc evocati. Et suo proposito finito, prefatus dominus episcopus Londonensis recollegit aliqua propositorum et locutus est plurimum in favorem, ut videbatur, dicti militis et finaliter voluit quod ipse miles audiretur, quem multum laudavit. Prefatus autem miles recitavit factum ad suam intencionem et post eum notarius eciam dictorum dominorum presens recitavit factum ipsum concludens et affirmans expresse quod nunquam vendiderat aliquod de dictis jocalibus prefato militi, nec Johanni Sac qui prius viderat ea pro dicto milite, nisi cum condicione, scilicet : si placeret capitulo. Et ipsis auditis prefatus dominus episcopus inducere voluit dominos presentes ad complacendum dicto militi, requirens ipsos finaliter ut ipsi simul super hoc loquerentur et responderent, qui noluerunt hoc facere, dicentes quod sine capitulo nichil poterant in isto facto negociari, sed die crastina, simul cum capitulo loquerentur et eo die responderunt. Et igitur dominus cantor hac die premissa sic acta retulit capitulo, querens vota singulorum quid super hoc restabat agendum. Et materia bene digesta, consideratis et attentis omnibus que considerari et attendi debuerunt in hac parte, omnes et singuli fuerunt oppinionis, demptis dominis succentore et Ordeimonte, quod magister N. Fraillon temptet adhuc an poterit pacificare dictum militem ut non habeat dicta jocalia aut saltem possit ipsum contentare de altero ipsorum habendo, sine reliquiis, quia conclusum est quod ipse nullas reliquias habebit; si vero noluerit contentari de altero dictorum jocalium aut de duobus conclusum est per omnes demptis duobus supradictis, quod habeat illa que petit sine jocalibus tamen, ut predicitur, quanquam hesterna die dicebat, ut videtur quod nolebat habere crucem in qua erant plura frusta de vera cruce et ad faciendum responsum dicto militi seu domino Londonensi, deputatus est ipse magister N. Fraillon. Dominus succentor contradixit quod de cetero notarius capituli nec custos thesauri, quicumque fuerit ille, tantam auctoritatem habeant quod sine mandato speciali capituli debeant osten-

Les chanoines furent alors d'avis que l'on portât le différend devant le Parlement ou que la Rochetaillée fût choisi comme arbitre dans cette affaire. Ils devaient faire ces concessions s'ils voulaient éviter des désagréments [1].

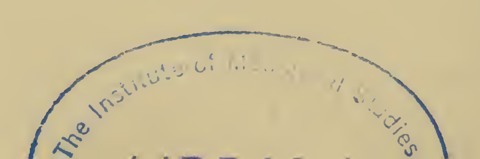
Aussi la pensée d'obtenir la protection de la Rochetaillée n'avait-elle pas été étrangère à la conduite du chapitre à son égard; tous ses efforts n'avaient servi de rien et, tandis qu'il perdait le seul appui qu'il s'était trouvé, Gondeford faisait des démarches auprès du régent qui ordonna aux chanoines de remettre au chevalier ses joyaux [2]. C'est là tout ce que je sais de cette affaire, qui est

---

dere jocalia nec reliquias ecclesie personis quibuscumque, aut sine comitiva alicujus dominorum ecclesie canonicorum, ad hoc per capitulum deputati et specialiter pro vendendo, propter jurgium et debatum supradictum. » — (Jeudi 26 août 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 413. — « Magister N. Fraillon retulit quod die Veneris nuper elapsa, post deliberacionem capituli, ipse sumpserat onus respondendi dominis Londonensi episcopo et de Gondefort militi super tradicione jocalium de quibus supra; sed quia, post capitulum plures de dominis viderant jocalia predicta et fuerant oppinionis quod non traderentur eorum aliqua dicto militi, ipse propter hoc distulerat facere responsionem predictam et de ea se sic exoneravit dicens quod si domini capitulantes persisterent in opinione diei Veneris, sufficiebat quod notarius capituli faceret responsionem antedictis dominis. Quibus dictis, plures de dominis, illi specialiter qui dicta jocalia viderunt die Veneris, fuerunt oppinionis quod nulla dictorum jocalium traderentur ipsi militi, quia minus preciosa, requirentes quod hujusmodi negocium iterum poneretur in deliberacione; dominus autem cantor dixit quod hesterna die, ipse fuerat locutus super isto, cum domino parisiensi episcopo qui se oneraverat de loquendo cum dictis dominis et tantum facere, si posset, quod ipse miles contentaretur de altero jocalium predictorum, et ideo non poneret hoc in deliberacione donec habuisset responsum a domino episcopo parisiensi, quid super hoc egisset. » — (Lundi 30 août.) — *Ibid.*, p. 414.

1. « Sed ibidem comparuit magister P. de Morigni pro domino de Gondefort milite qui induxit ut melius potuit dominos presentes ad complacendum dicto militi ut evitantur dampna que de contrario possunt evenire. Cui magister Dominicus Parvi dixit quod alias domini se submiserant curie parlamenti, si dicto militi placeret et si non dominis patriarche et sibi magistro Petro : supplicans ipso domino Petro dictus magister Dominicus ut ipse super hoc vellet loqui eidem domino patriarche; qui promisit quod crastina die loqueretur eidem domino super isto. » — (Lundi 13 septembre 1423.) — Arch. nat., LL 215, p. 416.

2. « Visis litteris domini regentis, ducis de Bedfford, scribentis capitulo in favorem domini de Hongreford (*sic*), militis, pro jocalibus ecclesie, ut asserit se informatum esse, dicto militi venditis, eidem tradendis, deliberatum est quod scribatur dicto domino veritas facti, excusando ecclesiam, ut



une nouvelle preuve de l'abaissement du chapitre et une nouvelle explication du rôle effacé que nous allons lui voir jouer dans la période qui va suivre.

Si le chapitre avait refusé de vendre ses joyaux au chevalier Gondeford, ce n'était pas parce que ses caisses étaient pleines ; il était ruiné[1]. Son ancienne opulence l'avait naturellement désigné depuis le commencement de la guerre de Cent ans à ceux qui avaient eu besoin d'argent, il était devenu d'autant plus pauvre qu'il avait été plus riche. Aussi le souci de se procurer des moyens d'existence passe-t-il avant toute autre préoccupation. Ces ennuis de tous les jours, cette inquiétude perpétuelle avaient singulièrement refroidi l'ardeur de quelques chanoines attachés au parti français.

A leur propre misère s'ajoutait celle des établissements qui dépendaient d'eux. L'Hôtel-Dieu était également à bout de ressources. Le 12 janvier 1424 (n. s.), on décida que l'évêque accompagné de quelques chanoines irait exposer la situation de cet établissement au conseil du roi et aux gouverneurs de Paris, puis comme on n'osait trop espérer de cette démarche, il fut convenu que le dimanche suivant on ferait une procession solennelle à Notre-Dame et qu'on haranguerait le peuple à qui on exposerait la situation lamentable de l'Hôtel-Dieu[2].

On assiste en effet à ce moment à un spectacle curieux, chacun se recommandant à autrui et celui à qui on demande un secours aussi pauvre que celui qui le réclame. Déjà le chapitre avait songé à poursuivre les gouverneurs de Paris qui ne payaient pas 50 écus dus à l'église Notre-Dame sur les revenus du Pont-Neuf[3] et trois jours après il réclame de ces mêmes personnages un don

---

melius fieri poterit et sibi supplicando quod ponat factum in manu sua, donec ad ejus adventum Parisius, eum domini poterunt ipsum informare plenius de facto. » — (Lundi 11 octobre.) — Arch. nat., LL 215, p. 420.

1. Le 22 septembre on vendit à un changeur, Marcelet de Javaillac, deux statues représentant Dieu et la Vierge, pour réparer les moulins du chapitre et subvenir aux premières nécessités. — Arch. nat., LL 215, p. 417. — On vendit ainsi en 4 mois six nouvelles pièces d'orfèvrerie.

2. Arch. nat., LL 215, p. 432. (Mercredi 12 janvier.)

3. « Habeatur oppinio consilii de prosequendo rectores ville parisiensis occasione L scutorum quos debent ecclesie de redditu annuo super redditibus Novi Pontis pro quibus ecclesia solvit quingenta scuta auri ad eorum requestam importunam. » — (Vendredi 7 janvier 1424.) — Arch. nat., LL 215, p. 431.

gracieux pour l'Hôtel-Dieu. Or la ville était dans une situation aussi désastreuse que le chapitre.

Le besoin d'argent qui dominait toute autre affaire amena très vite un désaccord avec l'évêque qui ne payait pas à l'église les droits auxquels il était tenu pour son avènement. Peut-être aussi derrière ce motif, y avait-il d'autres raisons, raisons politiques, rancune causée par les premiers rapports du chapitre et de Jean de Nant. Quoi qu'il en soit, le 17 janvier 1424, il fut décidé en chapitre qu'on consulterait le conseil de l'église sur le moyen de procéder contre l'évêque pour lui faire payer ce à quoi il était tenu [1]. C'est le commencement des désaccords qui vont durer pendant tout l'épiscopat de Jean de Nant comme ils avaient duré pendant tout l'épiscopat de Jean de la Rochetaillée, inimitié du chapitre contre des personnages qu'on lui imposait de force, et qui lui rappelaient à tout moment l'état d'abaissement où il était tombé.

Nous en sommes à la période la plus triste de la domination anglaise; « en ce temps, riens ne se faisoit que par l'Angloys, ne nul des signeurs de France ne se mesloit du gouvernement du royaulme [2]. » Les chanoines réduits à la plus grande misère matérielle et morale, leurs propriétés perdues ou ravagées, sont contraints, pour nourrir les enfants de chœur et donner du pain aux serviteurs de l'église, de vendre les objets précieux recueillis avec tant de patience dans le trésor, et s'inclinent devant la volonté de fer du souverain étranger [3].

D'autres soucis encore les accablent. Le régent assuré du dévouement de Jean de Nant s'efforce de lui faire confisquer les biens des chanoines absents [4]; les chanoines consultés n'ont plus l'au-

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 452.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris.*

3. « Comme pour les grans et excessives charges de rentes, hypothèques et autres debtes dont plusieurs maisons, lieux et heritages assis en notre bonne ville de Paris et ès fourbours et appartenances d'icelle et pour occasion des mortalitez et guerres qui ont puis xv ans en ça esté en nostre royaume de France, grant partie d'icelles maisons soient tournées en ruyne et demolicion, et celles qui ne sont pour le present ruyneuses esquelles on peut bien habiter ne peuvent estre louées parce qu'on ne trueve personne qui les vueille louer la moitié, non la tierce partie de ce dont elles sont chargées, par quoy ladicte ville est en adventure de devenir en tres grant defformité désolation... » etc. (Ord. du 27 mai 1424, *Rec. des Ord.*, t. XIII, p. 47.)

4. « Pro parte domini parisiensis episcopi, presentate sunt hic et lecte littere

dace d'émettre une opinion et engagent l'évêque à s'en remettre à la décision de jurisconsultes experts, se contentant de faire sentir ainsi que c'est là une question de droit et non de politique.

Aussi lorsque le duc de Bedford remporta la victoire de Verneuil où l'armée dauphinoise éprouva des pertes considérables, le chapitre chanta un *Te Deum* d'actions de grâces [1]. Puis quand le régent rentra à Paris, on lui fit une réception magnifique. Le notaire du chapitre n'indique pas dans son registre les cérémonies pompeuses qui eurent lieu, mais l'auteur du *Journal de Paris* décrit l'enthousiasme que montrèrent les Parisiens. On alla au-devant du duc jusqu'à la porte de la ville et sur son passage on avait préparé toutes sortes de divertissements; « à Nostre-Dame, il fust receu comme si ce fust Dieu, car les processions qui n'avoient pas été aux champs et les chanoines de Notre-Dame le reçurent à la plus grant honneur, en chantant hymnes et louanges qu'ils peurent et jouoit-on des orgues et des trompes et sonnèrent toutes les cloches. »

C'est ainsi qu'on recevait le successeur de celui que le chapitre avait combattu avec tant de fermeté dans les premiers temps de la domination anglaise. Charles VII était maintenant oublié et on célébrait ses défaites par des réjouissances.

Le chapitre n'ose plus refuser de se prêter aux manœuvres des Anglo-Bourguignons; un personnage avait été gratifié d'une prébende vacante par la mort de son titulaire et le chapitre l'avait reçu, mais le seigneur de Courcelles, capitaine de Paris, désirant

---

regis per quas mandatur ei quod ipse procedat contra absentes, privet eos suis beneficiis et ea conferat personis ydoneis, requirens super hoc consilium et deliberacionem capituli; super quo deliberatum est quod habeatur copia dictarum litterarum; postmodum domini deliberabunt super ipsa requesta. » — (Samedi 15 avril.) — Arch. nat., LL 215, p. 443. — « Super eo quod dominus parisiensis episcopus misit hic, alias, de suis gentibus que exhibuerunt litteras regis eidem domino episcopo directas, ut ipse dominus episcopus procedat ad privacionem absencium a suis beneficiis, partem inimicorum regis fovencium, propter quod dictus dominus episcopus super hoc requirebat consilium capituli, per convocacionem hodie factam, hic deliberacione prehabita, responsum est magistro Henrico Mercatoris pro dicto domino episcopo, quod si capitulum haberet similem casum agere, ipsi quererent consilium a pericioribus praticis et clericis quos repperire possent, quare sic faciat ipse dominus episcopus et utatur saniori consilio quod habere poterit. » — (Mercredi 10 mai.) — *Ibid.*, p. 445.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 200.

cette prébende pour son fils Guillaume, l'y fit nommer par le roi. Le chapitre n'essaya pas de défendre les droits de Me Poytevin, l'élu du pape, il trouva ingénieux de recevoir à la fois les deux personnages au même bénéfice[1].

C'est à peine si dans une circonstance où il y allait de leur argent les chanoines eurent l'audace de réclamer. La récolte de l'année 1424 avait été très abondante : « celle année furent les plus belles vendanges que oncques on eust veu d'aage d'homme[2]. » Le prix du vin baissa dans une proportion considérable, on en profita pour établir un impôt de 3 sous sur chaque queue de vin venant de Bourgogne et 2 sous sur les vins des autres pays.

On consulta le chapitre, il répondit qu'il fallait pour établir cet impôt l'assentiment de tout le clergé et que les chanoines ne pouvaient pas engager les autres ecclésiastiques. « Sans doute, disent-ils, ils sont prêts à tout quand il s'agit du bien du roy, du royaume et de la ville de Paris, mais en bonne conscience il est impossible de regarder comme engagés des gens qui n'ont pas été consultés; au surplus, ils savent bien que l'on se passera de leur consentement, n'en déplaise aux officiers du régent[3]. »

Comme on le voit, les protestations sont bien timides. Nous sommes loin de la résistance indignée des précédentes années.

Pendant la fin de l'année 1424 et la première partie de l'année 1425, le notaire n'enregistre aucun fait digne d'être signalé,

---

1. Arch. nat., LL 215, p. 456.
2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 200.
3. « Sabbati sequenti, de dominis convocatis pro facto impositionis vini, de qua supra, comparuerunt domini cantor, succentor, Voygnon, Fraillon, Parvi, Dole, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Viviani, et auditis oppinionibus singulorum, concluserunt quod dominus cantor, ex eorum parte, domino cancellario responderet quod ipsi semper et omnes erant parati, in omnibus negociis bonum et utilitatem domini nostri regis, eciam regni ac civitatis parisiensis concernentibus, facere suum debitum, quantum et quicumque alii facient et etiam in materia de qua agitur; sed non videbatur eis quod, sana consciencia, ipsi possent illam imposicionem de qua supra concedere, neque ut imponatur suum consensum prebere, ceteris clericis universitatis et aliorum collegiorum Parisius degencium minime super hoc consultatis et vocatis, et quod hoc non faciunt causa retardacionis negocii, quia bene sciunt quod eciam, ipsis minime consencientibus, negocium curret, sed ut non cedant suam conscienciam, supplicando sibi quod non recipiat displicentiam in hujusmodi responsione. » — (Samedi 9 sept.) — Arch. nat., LL 215, p. 459.

les désaccords avec l'évêque continuent, les deux partis s'accusant mutuellement de ne point vouloir faire des concessions.

Le 8 août 1425, une procession générale se rendit à Sainte-Catherine pour remercier Dieu de la prise du Mans par le duc de Salisbury.

La soumission de l'église de Paris était maintenant complète; à la fin de septembre on sollicita du chapitre pour le fils du président de la Chambre des requêtes les fonctions de conseiller de l'église [1]; au mois de janvier suivant, il y était nommé [2].

Mais l'argent manquait toujours. Le chapitre en arriva à vendre de vieux orgues [3] et même leur banc de bois [4]. Enfin il poursuivit le duc d'Orléans qui devait 1,000 livres à l'église [5]. En même temps il continuait de flatter le duc de Bourgogne et ses alliés les Anglais. Du reste pendant l'année 1426, le chapitre de Paris ne joua absolument aucun rôle politique.

Le 16 octobre 1426, Jacques du Chastelier, trésorier de l'église de Reims, annonçait que monseigneur Jean de Nant, évêque de Paris, venait de mourir. Le siège épiscopal se trouvait une seconde fois vacant et le chapitre allait de nouveau avoir à procéder à l'élection d'un nouveau prélat.

L'épiscopat de Jean de Nant marque une période bien triste de l'histoire du chapitre. L'obligation de satisfaire aux besoins matériels, les querelles mesquines avec l'évêché absorbaient tout le temps et toute l'énergie de ses membres. Il était loin le temps où, alliés à l'Université, ils se piquaient d'examiner les hautes questions religieuses et de décider du sort des papes; ils étaient maintenant réduits à poursuivre devant les tribunaux l'évêque qui n'acquittait pas envers eux les droits qui leur étaient dus, et à marchander à un changeur le prix d'un joyau.

La désorganisation en était arrivée à son comble, toutes les traditions étaient abandonnées.

---

1. Arch. nat., LL 216, p. 23.
2. *Ibid.*, p. 35.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, p. 29, 32 et 60.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la mort de Jean de Nant à la déposition de N. Fraillon.

(Octobre 1426-avril 1427.)

Les chanoines en droit d'élire leur évêque sont dans une grande hésitation. — Le gouvernement veut qu'ils demandent l'autorisation de faire l'élection. — Les chanoines réclament le règlement qui les y force. — Mauvaise foi des agents du duc de Bedford. — Le chapitre menacé d'une amende de 2,000 marcs d'argent fin consent à demander l'autorisation. — Mais il élit le chanoine Fraillon et non le candidat des Anglais. — Fraillon n'ose accepter l'épiscopat. — Le pape, à l'instigation du régent, le remplace par Jacques du Chastelier.

La mort de Jean de Nant était un fait grave pour le chapitre. Depuis l'élection de Jean Courtecuisse, il avait eu à subir l'oppression des Anglo-Bourguignons, recevant des ordres arbitraires, obligé de payer des rançons qu'il ne pouvait refuser, réduit en un mot à une situation misérable; il trouvait tout d'un coup l'occasion d'exercer son droit le plus considérable, la nomination de l'évêque de Paris. Comme en 1420, la ville était à la merci des étrangers, une grande partie des chanoines fidèles à Charles VII étaient restés en province, ceux qui étaient à Paris étaient livrés à leur propre initiative et ne pouvaient compter que sur l'aide de l'Université. Mais, en 1420, le trésor de l'église n'était pas vide; maintenant, elle était ruinée. On s'était habitué à la considérer comme impuissante et le peuple de Paris, qui s'était pris d'enthousiasme à l'élection dernière, était dans le plus profond abattement.

Les chanoines allaient-ils néanmoins, et malgré le souvenir des vexations de 1420, tenter d'accomplir leur devoir et de procéder au choix d'un évêque selon les règles fixées depuis plusieurs siècles; consentiraient-ils, au contraire, à obéir aux injonctions du gouvernement anglais devenu plus exigeant? Nous nous trouvons, on le voit, en face d'une situation fort curieuse et nous allons pouvoir mesurer le chemin parcouru depuis six ans.

Aussi, de même que nous avons relaté en détail l'élection de Courtecuisse, il nous semble intéressant de raconter d'une façon complète les circonstances dans lesquelles se fit celle du successeur de Jean de Nant.

Dès le 23 octobre 1426, les chanoines avaient résolu de procéder au remplacement de l'évêque défunt par voie d'élection et on fixa cette formalité au 2 décembre suivant.

Mais déjà les opinions étaient partagées, quelques-uns des membres du chapitre étaient hésitants, ils savaient que les chanoines de Troyes, pour s'être choisi un évêque sans le consentement du régent, venaient de voir leur temporel confisqué, et il était à craindre qu'on ne prît une semblable mesure contre le chapitre de Paris. D'autres, au contraire, alléguaient que dans la dernière élection, celle de Courtecuisse, toutes les questions avaient été longuement débattues, qu'on n'avait trouvé aucun document montrant que l'autorisation du roi fût nécessaire, que Charles VI et ses conseillers en délivrant des sauf-conduits aux messagers envoyés en province avaient donné un assentiment tacite à la manière de procéder du chapitre. Il fut par suite décidé que l'on demanderait un sauf-conduit identique au chancelier et que, s'il refusait, on prendrait d'autres mesures; on chargerait maître Jean Vivien, président de la Chambre des enquêtes, de savoir du second président du Parlement s'il connaissait un acte prouvant que le chapitre est tenu pour élire un évêque de solliciter l'autorisation du gouvernement.

Le sauf-conduit fut refusé. Jean Vivien se rendit alors auprès du deuxième président pour lui exposer les doutes de ses collègues, lui assurant que le chapitre ne trouvait aucune trace ni dans ses registres, ni dans tout autre papier d'autorisation demandée au roi.

Au palais, on n'avait pas non plus de textes, mais on ne se fit aucun scrupule d'en créer. Le président prétendit qu'en 1279 et en 1286, les chanoines avaient réclamé dans des circonstances analogues la licence du gouvernement, et il donna à Vivien une feuille de papier contenant la formule de la demande.

Ce document n'avait aucun caractère d'authenticité, les chanoines s'aperçurent qu'on avait l'intention de les jouer et cette conduite les amena à montrer la plus grande fermeté; ils exigèrent les originaux de cette pièce sans signature qu'on leur présentait et résolurent, le 31 octobre, s'ils essuyaient un refus, de passer

outre et de faire l'élection selon leur gré, dussent-ils encourir la confiscation de leurs biens[1].

Mais c'était un parti bien dangereux que choisissaient les membres du chapitre, la réflexion le leur montra et, s'ils ne revinrent pas entièrement sur leur décision, ils pensèrent qu'il serait prudent de consulter les clercs les plus expérimentés du conseil de l'église. Mes Nicolas de Savigni, Jean Sabbat, avocats au Parlement, Jacques Ymer, ancien official, Jean Lohier furent d'avis de réclamer encore les originaux ; en cas de refus, on pouvait du moins protester, faire entendre que le gouvernement n'avait pas le droit d'exiger du chapitre l'acte de soumission qu'il récla-

---

1. « Post plures prolocutiones inter prefatum dominum secundum presidentem et dictum magistrum Johannem Viviani pro parte capituli, ipsum dominum presidentem requirentem ut ipse vellet eisdem ostendere aliqua documenta, si aliqua repperisset, per que constaret quod alias capitulum ecclesie parisiensis peciit a rege licenciam eligendi episcopum parisiensem, ut ipsi domini de capitulo qui non repperibant inter registra et alias eorum scripturas quod ipsi pecierint unquam similem licentiam, non onerarent eorum consciencias petendo talem licenciam, quam petere non deberent et imponendo onus novum eorum ecclesie, quod facere non debent. Et una vice prefatus dominus presidens tenens quamdam cedulam dixisset eidem magistro J. Viviani quod repperiebatur quod anno millesimo ducentesimo septuagesimo nono et anno millesimo ducentesimo octogesimo sexto tales licencie habite fuerunt et petite per ecclesiam parisiensem, dicto magistro J. Viviani de hoc non contento, cum hoc non sufficeret capitulo, sed requireret eumdem presidentem quod aliquid originale desuper hoc sibi vellet monstrare, prefatus Mr J. Viviani finaliter hodie reportavit a dicto domino presidente sibi tradendam quamdam modicam cedulam papiri non signatam nec approbatam cujus tenor talis est : « Excellentissimo domino suo tali, Dei gratia regi Francorum illustri, ejus devoti decanus et capitulum par., salutem in eo per quem reges regnant, cum omni reverentia et honore. Cum ad presens, ecclesia nostra parisiensis vacet per obitum bone memorie talis, quondam parisiensis episcopi, ad vestram serenissimam presenciam mittimus dilectos nostros talem, archidiaconum talis loci in ecclesia parisiensi et talem et talem, canonicos nostros parisienses, ad petendum nomine nostro a vestra regia Majestate licenciam eligendi in dicta ecclesia nostra parisiensi. Datum anno Domini, tali die, etc. »

« Qua quidem cedula visa et bene considerata, domini capitulantes plus hesitantes et minus edocti quam prius, deputaverunt magistros J. Chuffart et dictum Viviani, ut ipsi loquerentur de ipsa cedula cum domino cancellario Francie, episcopo Morinensi, ipsum requirendo ut ipse consentiret quod amplior gracia et exhibicio originalium litterarum eis fieret ; quod si refutaverit, ordinaverunt quod nichilominus procedatur ad electionem per eos, non obstante damno ecclesie per capcionem temporalium, de quo satis dubitant. » (Jeudi 31 oct. 1426.) — Arch. nat., LL 216, p. 64.

mait et que, si les chanoines demandaient l'autorisation, ils ne faisaient que céder aux menaces et à la violence. Ainsi le chapitre serait déchargé de toute responsabilité.

Tout ce que maître Vivien put obtenir du président au Parlement, ce fut l'assurance de celui-ci qu'il avait vu le matin deux lettres munies du sceau du chapitre contenant une demande d'autorisation relative à l'élection d'un évêque. Mais il n'indiqua ni la teneur de ces lettres, ni les noms du roi alors régnant, de l'évêque défunt, du procureur du chapitre, ni les dates. Au surplus, il jura qu'il disait la vérité.

Ces moyens peu loyaux faisaient de plus en plus hésiter le chapitre; il était persuadé qu'il n'existait aucun original et par conséquent il voyait qu'en demandant l'autorisation il créait une nouvelle servitude pour l'église; d'un autre côté si le président n'hésitait pas à se parjurer, c'est qu'on était résolu à la cour à obtenir la soumission du chapitre. Le samedi 9 novembre, la question fut encore examinée, sans qu'on prît de décision [1].

Une lettre du régent, que le premier huissier du Parlement vint lire à la sacristie le lendemain dimanche, après vêpres, enleva toute hésitation. On ne s'appuyait plus sur l'existence de précédents pour exiger du chapitre qu'il fît sa requête; mais, disait la lettre, comme « il soit ainsi que les doyen et chapitre d'icelle église ne puissent, ne doyent procéder à l'élection du futur pasteur, sans avoir préalablement demandé et requis congé et licence de nous sur ce, pour ce est-il que nous te mandons et commettons [2] par ces présentes que tu faces deffense de par nous aux diz doyen et chapitre et aux singuliers chanoines de ladite église résidens à Paris, sur peine de deux mil mars d'argent fin, à appliquer à nous et à prendre sur le temporel et de chacun d'eulx, qu'ilz ne procèdent aulcunement à la dicte election, sans préalablement avoir requis et demandé de et à nous congé et licence [3]... »

C'était un moyen énergique de tirer les chanoines de leur hésitation. Il fallait pourtant qu'ils eussent perdu toute considération pour que le régent osât agir de cette façon à leur égard.

Ils durent s'incliner, et se contenter de faire inscrire dans leurs registres une protestation déclarant qu'ils n'obéissaient que

---

1. Arch. nat., LL 216, p. 68.
2. Cette lettre était adressée à Guillaume de Buymont, huissier au Parlement.
3. Arch. nat., LL 216, p. 68.

pour éviter de plus grands dommages et qu'ils n'entendaient pas que leur conduite pût porter dans la suite préjudice à l'église de Paris[1].

L'autorisation fut accordée et les messagers reçurent des sauf-conduits; le chapitre s'était soumis, c'est tout ce qu'on réclamait de lui, le gouvernement ne voulait pas qu'on se permît de lui résister et de lui demander compte de ses ordres. C'était une coutume bien impertinente du chapitre que de vouloir faire respecter des droits qu'il prétendait avoir, il était temps de montrer à ces clercs arrogants qu'ils n'avaient qu'un devoir, celui d'obéir aux désirs du gouvernement étranger.

Le 17 novembre, l'évêque de Thérouanne et les archevêques de Rouen et de Noyon présentèrent au chapitre des lettres du régent et de la régente et du duc de Bourgogne, recommandant de nommer à l'évêché Jacques du Chastelier, trésorier de Reims[2].

---

1. « Lune in festo beati Martini xi° novembris, extraordinarie et ad pulsum campane, capitulantibus dominis cantore, archidiacono par., succentore, Dangeul, Perrière, Gy, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Cardonnel, Viviani, Clementis, Carbonnier, Guerini, iterum comparuit prefatus hostiarius, litteras predictas legit et inhibuit electionem fieri sine licencia, ut ibidem continetur, et recessit. Et postea domini deliberaverunt super ista materia, ut alias fecerant, et oppinionibus recollectis, per majorem partem conclusum est quod petatur licencia et eligatur. Et ad petendum licenciam ipsam constituti sunt procuratores capituli magistri Anthonius de Lauco, Johannes Chuffart et Johannes Viviani, et factum fuit procuratorium sub hac forma : Excellentissimo domino suo Henrico, Dei gracia Francie et Anglie regi, ejus devoti capellani, capitulum ecclesie parisiensis, ejusdem absente decano, salutem in eo per quem reges regnant, cum omni reverencia et honore. Cum ad presens ecclesia nostra parisiensis vacet per obitum bone memorie domini Johannis, quondam parisiensis episcopi, ad vestram serenissimam presenciam mittimus dilectos nostros fratres et concanonicos Anthonium de Lauco, Johannem Chuffart et Johannem Viviani, ad petendum nomine nostro a vestra regia majestate licenciam eligendi in dicta ecclesia nostra parisiensi. Datum sub sigillo ecclesie nostre, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, die undecima mensis novembris. Tamen responsum est hostiario quod domini non intendunt aliquid facere in displicentia regis. » — Arch. nat., LL 216, p. 69.

2. « Reverendi patres domini Morinensis episcopus, cancellarius Francie, archiepiscopus Rothomagensis cardinalis, et Noviomensis episcopus presentaverunt litteras domini regentis et domine ejus uxoris et dominus archidiaconus Therassie, domini ducis Burgundie, que fuerunt lecte coram eis, per quas ipsi domini et domina recommendant personam magistri Jacobi du Chastellier, thesaurarii Remensis, ut eligatur per capitulum vel postuletur; quibus, deliberatione prehabita, responsum est per dominum cantorem ipsos regraciando quod dicti domini dignati sunt eis scribere et eosdem

Ainsi on n'avait permis au chapitre d'élire un évêque que pour lui faire accepter celui qu'on lui proposerait. C'était trop d'exigence. En effet, les chanoines maintenant n'avaient guère l'intention de nommer un personnage hostile au parti anglo-bourguignon, ils demandaient seulement qu'on leur permît de choisir le serviteur du régent qui leur serait le plus sympathique. C'est ce qu'ils firent. Malgré la recommandation des prélats, le 8 décembre 1426, tous les chanoines présents, à l'exception de Philippe Aymenon, portèrent leurs voix sur Nicole Fraillon, l'archidiacre de Paris[1].

Mais le chapitre avait trop présumé de la valeur de ses décisions. Fraillon, qui peut-être avait sollicité le siège épiscopal, se montra, après son élection, peu disposé à en prendre possession; il avait peut-être reçu, lui aussi, quelque avertissement du régent. Le 27 janvier 1427, les chanoines le priaient encore d'accepter les fonctions qu'ils lui avaient décernées[2]. Du reste, le 31 janvier, il n'y eut personne qui acceptât la mission d'aller à Rome faire confirmer l'élection de Fraillon[3].

Le chapitre, voyant l'indécision de l'élu, ne chercha plus de son côté à faire accepter son choix, il avait maintenant conscience de son impuissance, et lorsque, le 8 avril 1427, maître Jacques Branlard vint présenter la bulle du pape nommant à l'évêché de Paris le candidat même du régent, Jacques du Chastelier, il fut reçu sur-le-champ, conduit à l'église par le chantre et installé par l'archidiacre de Sens, Me Guillaume Le Breton.

Deux fois le chapitre avait essayé de résister à la volonté des Anglais, deux fois il avait été contraint de renoncer à ses prétentions.

---

dominos quod voluerunt eos presentare et dixit quod domini sunt intencionis pro pace eorum procedere secundum Deum et racionem et eligere personam dominis regi, regenti et duci ac toti regno gratam et utilem ac eciam ecclesie. » (Mercredi 27 nov.) — Arch. nat., LL 216, p. 72.

1. Arch. nat., LL 216, p. 77.

2. *Ibid.*, p. 79.

3. « Inquisito per dominum cantorem a dominis presentibus an esset aliquis eorum qui vellet onus prosecucionis electionis eorum assumere et propter hoc Romam aggredi, omnes et singuli, visis malicia temporis, loci distancia et impedimentis guerrarum, concluserunt et responderunt negative, de quibus prefatus dominus cantor, nomine capituli peciit a me notario publicum instrumentum, presentibus magistro Loyer, officiali capituli, Gabriele Harenger, canonico Sancti Dyonisii de Passu et Roberto Radigue, officiario horarum ipsius ecclesie parisiensis presbitero propter hoc evocatis. » (Vendredi 31 janv.) — Arch. nat., LL 216, p. 80.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la réception de Jacques du Chastelier au couronnement de Henri VI.

(Avril 1427-décembre 1431.)

Le chapitre ne résiste plus au pouvoir. — Il se contente d'essayer de défendre ses intérêts. — Ses efforts pour ne point payer plusieurs subsides réclamés par le régent. — Résistance au gouvernement qui avait fait arrêter le chanoine Pierre d'Orgemont. — Lorsque Jeanne d'Arc arrive devant Paris, le chapitre partage la crainte générale. — Réception et couronnement d'Henri VI.

Le refus des chanoines d'aller à Rome pour faire confirmer l'élection de Nicolas Fraillon, le brusque changement d'idées qui leur fit accepter sans protester l'annulation de l'élection qu'ils venaient de faire s'expliquent peut-être autant par la situation qu'avait l'élu à la cour pontificale que par la crainte du régent. On sait que Nicolas Fraillon s'était montré en 1408, seul à Paris, à l'encontre de l'Université et de Jean Courtecuisse, partisan de Pierre de Lune; il était probable que Martin V se souvenait de sa conduite. En tout cas, le chapitre, qui avait d'abord refusé énergiquement sa faveur à Jacques du Chastelier, accueillit sa nomination avec la plus grande indifférence, presque avec des sentiments de sympathie. Après lui avoir permis de venir passer quelques jours à Paris avant son entrée solennelle, on lui accorda une autorisation d'y rester indéfiniment.

La présence de Jacques du Chastelier n'empêcha pas d'ailleurs Fraillon de rester à l'église, où il conserva son titre d'archidiacre de Paris et où il garda sur le chapitre une réelle autorité. Le 8 mai, il assistait à une séance où l'on accorda à l'évêque la permission de dire des messes pour la reddition de Pontorson aux Anglais [1], mais où les chanoines scrupuleux, quant à la forme,

1. « Jovis in revestiario, post vesperas, presentibus dominis meis magistris N. Fraillon, archidiacono parisiensi, succentore, Dangeul, Lauco, Villers, Aymenon, Cardonnel et Mercerii, magister Johannes Huberti, conservator privilegiorum Universitatis, etc., hic accessit ex parte domini parisiensis electi confirmati et dixit quod dominus regens dixerat eidem domino quod bonum erat facere processionem generalem pro facto ville de Pontorson, ne caperetur ab inimicis. » (8 mai.) — Arch. nat., LL 216, p. 92.

réclamèrent contre le manque de convenance avec lequel on leur avait fait cette demande.

Jacques du Chastelier, resté à Paris jusqu'au jour de sa consécration, fit son entrée solennelle à Notre-Dame le 1er juin 1427.

Cependant la soumission qu'avait montrée le chapitre envers le duc de Bedford ne le délivrait pas de ses exigences. Le régent, qui manquait d'argent pour son expédition contre Montargis et les forteresses voisines situées entre la Seine et la Loire, demanda de nouveau un subside, le lundi 11 août[1]. L'église de Paris n'était plus dans la misère extrême où nous l'avons vue pendant les années 1424 et 1425, cependant elle n'était pas disposée à prêter de l'argent ou plutôt à en donner. Mais un refus eût été un acte bien téméraire et il était difficile de ne pas se courber devant les prétentions de l'oncle du roi d'Angleterre.

J'ai dit que Nicolas Fraillon avait conservé son ascendant sur le chapitre. En effet, ce fut à lui que, dans ces circonstances, on s'adressa, et malgré la règle ce fut lui que l'on chargea, et non le chantre, de donner le premier son opinion pour qu'on pût la défendre à sa suite.

Il trouva un moyen fort ingénieux d'éviter la contribution. Il proposa de faire la somme des dettes que le roi et ses prédécesseurs avaient contractées envers l'église et de lui remettre comme don gracieux une partie de cette somme[2]. De cette façon les chanoines

1. « Convocatione facta pro financia quam dominus regens petit habenda et pro fortaliciis recuperandis, dum dominus cantor voluit inquirere vota singulorum et habere oppinionem domini archidiaconi, ipse dominus archidiaconus voluit quod ceteri domini declararent quis prius debebat dicere suam opinionem, an ipse vel dominus cantor. Et ipsis ambobus capitulum exeuntibus, domini deliberaverunt inter [se] quod pro ista vice duntaxat, et sine prejudicio, dominus archidiaconus prius diceret suam oppinionem et super principali de dicta financia tradenda vel non, domini fuerunt omnes oppinionis quod redigantur in scriptis omnia que rex debet ecclesie parisiensi, de quibus nichil solvit et illud tradatur consilio et recipiat de illis debitis talem porcionem ut voluerit; domini vero qui non fuerunt hic presentes mandabuntur ad vesperas ut compareant sub pena perdicionis suarum distribucionum de uno mense. » (Lundi 11 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 101.

2. « Hac die post vesperas, in revestiario cum nonnullis de viris meis, qui de mane fuerunt in capitulo per convocacionem ex post factam, comparuerunt domini mei Dangeul, Perrière, Viviani, Poytevin, Guerini, et materia de financia repperienda tractata, conclusum fuit quod ponerentur in scriptis omnia que rex debet ecclesie et traderetur cedula domino Belvacensi, cui

n'étaient pas contraints de recourir à leurs coffres, et montraient en même temps avec combien peu d'exactitude le gouvernement remboursait ses créances, moyen doublement habile.

Le surlendemain 13 août, le chantre, messire Franchomme, et Me Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement, furent chargés d'aller porter cette réponse à l'évêque de Beauvais. Ils devaient obtenir de lui la licence de ne pas se trouver le lendemain au Palais avec tous ceux qui avaient été convoqués pour voter le subside. En effet, devant tous les contribuables, les représentants du chapitre ne seraient plus les maîtres d'offrir une somme déterminée et devraient subir les mêmes charges que les autres.

L'évêque de Beauvais semble dans cette circonstance avoir été d'accord avec le chapitre, il prit sur lui de régler l'affaire avec le chancelier et permit aux chanoines de ne pas venir à la convocation générale, pourvu qu'ils se fissent excuser par l'évêque de

---

monstraretur impotentia et paupertas ecclesie. Et ad hoc agendum deputati sunt domini mei cantor et Clemens grefferius parlamenti, et offerent quod capiatur una porcio de hiis que debentur ecclesie secundum beneplacitum consilii et sic tractent quod, si possibile fuerit, non sit cras necessarium comparere cum aliis propter hoc evocatis in palacio. Et sic factum est quia ipsi domini locuti sunt cum domino Belvacensi, qui ipsis auditis conclusit quod super hoc loqueretur cum domino cancellario, dicens eis quod in mane sequenti ipsi redirent ad eum vel mitterent eorum notarium cui ipsi refferret responsionem domini cancellarii.

« Martis sequente notarius venit ad ipsum dominum Belvacensem qui, presente magistro Petro Canteleu, de camera compotorum, quesivit ab eo debitorum que rex debebat ecclesie parisiensi declarationem ; qui quidem notarius respondit, ut melius potuit aliqua declarando, dictus vero Canteleu dixit quod illud non querebatur pro nunc quia rex nichil recipiebat de illis que dicebantur per eum deberi ecclesie par., finaliter ipse dominus Belvacensis dixit eidem notario quod prefati domini mei non irent ad palatium hora hodie assignata, sed facerent se excusare per dominum parisiensem, dicendo quod illi de capitulo par. non comparebant quia tantum fecerant quod consilium de eis contentabatur ; subjunxit autem ipse dominus Belvacensis quod prefati domini mei cantor et grefferius, Mercurii sequente secum loquerentur et ipse diceret eis intencionem domini cancellarii propter quod ipse dominus cantor, dicta die Mercurii, adiit domum dicti domini Belvacensis, sed quid ibidem factum est non fuit relatum notario. » (Mercredi 13 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 102.

« Domini convocabuntur ad vesperas hujus diei pro facto subsidii quod petit dominus regens a clero pro expellendo inimicos a fortaliciis propinquis, et specialiter a Montargis, et comparebunt in ecclesia sub pena perdicionis suarum distribucionum pro presenti mense vel mittent eorum oppinionem domino cantori. » (Lundi 1er sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 104.

Paris. En tout cas, la tactique résignée des chanoines lorsqu'on leur avait imposé Jacques du Chastelier portait ses fruits; si les corps convoqués au Palais accordaient une somme suffisante, l'église aurait la chance d'être dispensée de la taille. Mais le moment n'était pas propice pour espérer des concessions du régent, toutes les démarches faites par les chanoines ne servirent de rien et la protection de Pierre Cauchon lui-même ne leur profita point.

Le 1er septembre, ils furent de nouveau appelés pour accorder autre chose qu'une renonciation à une part des créances qu'ils avaient contre le roi [1]. Cette fois, il ne fallait pas chercher d'artifice, et la majorité fut d'avis qu'il serait bon de donner cinquante francs, si l'on voulait éviter le ressentiment du régent. Il semble en effet que ce dernier n'était plus disposé à user de ménagements; les Parisiens ne furent pas mieux traités, « en ce temps fut ordonnée une grosse taille et cueillie sans merci [2]. »

A peine ce subside payé, le clergé était frappé d'un nouvel impôt; le duc de Bedford, qui s'était rapproché de Martin V, obtint de lui de contraindre le clergé de France à donner de l'argent aux Anglais. Les commissaires qu'il nomma pour étudier cette question furent Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, Louis de

---

1. « Martis sequente, hora septima de mane per convocationem heri factam, comparuerunt in capitulo domini cantor, succentor, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Intrant, Cardonnel, Viviani, Poytevin, Vallibus, Mercerii, et declarato per eos an esset expediens aliquid dare pro dicto subsidio et quantum, major pars fuit oppinionis quod bonum est dare et offerre L fr. ad evitandum indignacionem ipsius domini regentis. » (2 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 104.

« Comparentibus hic ad mandatum capituli nonnullis personis de ecclesiis subditis, dictum est eis qualiter dominus regens vult habere peccunias a clero hujus diocesis et petit IIIm fr. Quare dictum est eis quod crastina die, veniant hora VIIIa de mane ad Aulam Viridem in palacio dicturi et responsuri pro se et suis sociis quid super hoc intendunt facere, capitulum vero post eorum recessum deliberavit quod detur aliqua summa scilicet mille francos ad oblata vel ultra ad quingentos francos. » (Mercredi 4 août 1428.) — Arch. nat., LL 216, p. 138.

« Littere domini regentis per quas mandat capitulo ut mittat erga eum Parisius XV die mensis octobris proximi pro subsidio per clerum solvendum hic sunt vise. » (Vendredi 24 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 143.

« Domini mei J. Chuffart et P. de Vallibus deputantur per capitulum ad se presentandum in palacio in congregacione dominorum prelatorum pro subsidio levando super clero, concedendo vel denegando, audiendum et refferendum. » (Vendredi 15 oct.) — Arch. nat., LL 216, p. 145.

2. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 365.

Luxembourg, évêque de Thérouanne, et l'archevêque de Sens. C'était permettre au régent de lever l'impôt qu'il voudrait, les commissaires du pape étant ses partisans les plus dévoués et ses conseillers intimes. Il demanda 3,000 fr. aux ecclésiastiques du diocèse de Paris[1].

Le chapitre, dès qu'il reçut cette nouvelle, décida qu'il n'accorderait jamais plus de 1,000 fr. et qu'il tâcherait même de n'en donner que 500[2]. Le 15 octobre, il désigna Jean Chuffart et Pasquier de Vaux, deux hommes comptant de nombreux amis dans le parti bourguignon, pour s'entendre avec les commissaires.

Nous ne savons combien paya le clergé pour subvenir à la détresse du régent qui commençait à voir la chance tourner contre lui. Celui qui supporta les conséquences de cette mesure fut le pape lui-même. Il demandait en effet pour son compte une dîme au clergé français « sous le prétexte de l'affaire des Bohémiens, » c'est-à-dire pour combattre les Hussites[3]. De tant d'impositions, il fallait bien qu'une partie ne fût pas payée, et comme le pape était moins redoutable que le duc de Bedford, ce fut lui qui se vit refuser la dîme.

Au mois de février 1429 (n. s.), la résolution de ne point payer cet impôt au pape fut prise conjointement avec l'Université[4], et, au mois de juillet, des messagers furent envoyés à Rome pour la refuser de la part des prélats français[5].

A ce moment se produisaient en France des événements d'une grande importance, et si le régent avait obtenu en février une victoire sur les gens du dauphin qui voulaient ravitailler la garnison d'Orléans[6], depuis ses armes n'étaient plus aussi heureuses.

---

1. Arch. nat., LL 216, p. 138.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 145.
4. *Ibid.*, p. 156.
5. « Ordinatum est et preceptum domino camerario clerico quod ipse tradat nunc IIIIor salutes de VIIIo tradendis, pro expensis nunciorum mittendorum ad Curiam per consilium prelatorum ecclesie Gallicane ad obviandum decime quam nunc petit dominus noster Papa. » (Mercredi 6 juillet.) — Arch. nat., LL 216, p. 168.
6. « Martis XXII februarii fuit festum cathedre Sancti Petri, qua die celebrari debebat synodus capituli sed obstantibus processionibus generalibus, de mandato domini regentis factis, pro victoria novissime obtenta contra inimicos regis per gentes nostras, que conducebant victualia ad exercitum existentem coram Aurelianis, non fuit ipsa synodus celebrata. » (22 février 1429.) — Arch. nat., LL 216, p. 156.

Jeanne d'Arc venait d'inspirer au roi de France une énergie que les circonstances n'avaient pu lui donner jusqu'alors. Le siège d'Orléans venait d'être levé et la Pucelle avait infligé plusieurs défaites aux Anglais. Le duc de Bedford commençait à avoir des craintes sur les conséquences de l'expédition de Jeanne. Les gens d'armes du comte de Valois approchaient de la capitale, et ils en étaient tellement près le 8 août 1419, que l'itinéraire des processions fut de nouveau changé [1].

Les chanoines se réjouissaient-ils de ce changement de fortune et voyaient-ils avec bonheur le succès des armes de Charles de Valois? craignaient-ils au contraire sa victoire et son retour dans la capitale? Il est difficile de le dire. Pendant toute cette période on dit à Notre-Dame de nombreuses messes et l'on y fit des processions, mais jamais le notaire n'indique que ce soit sur l'initiative du chapitre. D'ailleurs ce que l'on demande dans ces messes, à Dieu ou à la Vierge, c'est la tranquillité du royaume [2]. Une seule fois l'évêque de Paris tint à célébrer lui-même l'office pour la santé du régent [3].

Faire dire des messes à la cathédrale et sortir dans les rues de la ville avec les ornements précieux de l'église, c'était en occupant le peuple un moyen de l'empêcher de se mutiner et de penser à une manifestation en faveur du fils du roi de France, qui s'approchait à marches forcées de Paris; c'était montrer aux bourgeois superstitieux qu'on avait confiance en son bon droit puisqu'on réclamait pour le défendre la protection de Dieu tout-puissant.

Ces messes, en outre, étaient des occasions de réunir le peuple, et les bourgeois venaient sans défiance à l'église. Là, au lieu de parler sur un dogme de la foi catholique, le prédicateur prenait comme thème de son discours la peinture des misères du temps, il accusait le fils de Charles VI d'en être la cause, il disait aux assistants la noirceur de l'assassinat de Montereau, commis sur le duc de Bourgogne sans défense, après les protestations d'amitié les plus empressées. Alors le peuple ému par l'éloquence du prédicateur se laissait aller à des cris de haine contre le roi de Bourges et jurait de rester fidèle aux Anglais et aux Bourguignons [4].

1. Les processions vont au Saint-Sépulcre au lieu de se rendre à Saint-Laurent. Arch. nat., LL 216, p. 170.

2. 13 juillet. Arch. nat., LL 216, p. 179; 27 juillet, p. 170; 17 août, *ibid.*

3. 5 août. Arch. nat., LL 216, p. 170.

4. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 390 et suiv.

La crainte de voir une sédition éclater dans la ville avait déjà fait envoyer par les conseillers du roi d'Angleterre une lettre aux Parisiens pour les assurer de l'intérêt que leur portait le jeune Henri VI et de la sympathie qu'il éprouvait à leur égard. Ces moyens ne parurent même pas suffisants et on eut recours à l'intimidation. On obligea les habitants de Paris à prêter de nouveau fidélité au traité de Troyes[1]. Cela prouve assez qu'on n'était pas sûr d'eux à la cour, et il devait y avoir des raisons pour cela. Les chanoines prêtèrent le serment le 27 août. Malgré cela l'un d'eux, Pierre d'Orgemont, un membre de cette célèbre famille d'Orgemont qui avait fourni au commencement du siècle un évêque à l'église de Paris, fut enfermé au Châtelet[2]. Le motif de cet acte de rigueur ne nous est pas connu et nous ignorons si c'était une faute d'ordre politique qu'on lui reprochait. Quoi qu'il en soit, dès le lendemain de l'incarcération de Pierre d'Orgemont, deux chanoines, Chuffart et de Vaux, furent envoyés au prévôt de Paris et au chancelier de France pour obtenir l'élargissement de leur collègue[3]. On le leur refusa. Le chapitre protesta comme il l'avait déjà fait dans des circonstances analogues, il déclara que tant qu'Orgemont serait en prison il toucherait ses distributions comme s'il était présent aux réunions capitulaires.

Il ne devait pas plaire au régent de voir le chapitre discuter ainsi et désapprouver les actes de ses agents. Ce n'était pas là l'obéissance sans réplique qu'il réclamait et il devait en concevoir à l'égard des chanoines la plus grande défiance. Aussi comprend-on

---

1. « Ad mandatum consilii regis comparuerunt hic hodie domini mei supradicti (archidiaconus parisiensis succentor, Dangeul, Perriere, Lauco, Villers, Aymenon, Ordeimonte, Chuffart, Intrant, Viviani, Vallibus, Cubreyo, Clemens, Carbonnier, Guerini) et alii quamplurimi subditi ecclesie beneficiati et famuli claustri, qui, presentibus magistris Philippo de Ruilli, thesaurario Sacre Capelle Palacii regalis par. et Marco de Foras, archidiacono Therassie, in ecclesia Laudunensi, per dictum consilium ad hoc deputatis, prestiterunt juramentum de servando tractatum alias factum inter regem Francie ultime deffunctum et regem Anglie, servare civitatem parisiensem suo posse ad utilitatem et honorem regis atque pacem. » (Samedi 17 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 171.

Voyez aussi Fayart, *Histoire du Parlement*, p. 206.

2. « Domini mei Chuffart et Vallibus deputati sunt ad prosequendum redditionem magistri Petri de Ordeimonte, hesterna die ducti ad Castelletum per gentes regis, tam erga prepositum parisiensem quam erga dominum cancellarium Francie. » (Vendredi 19 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 171.

3. Arch. nat., LL 216, p. 171.

qu'il ait voulu voir si leur résistance irait jusqu'à lui refuser le nouveau serment de fidélité au traité de Troyes qu'il réclamait de tous les Parisiens[1].

Néanmoins Pierre d'Orgemont sortait de prison le 30 août. Cette délivrance devait être le résultat de concessions réciproques entre le chapitre et le régent qui avait besoin de lui. En effet Orgemont fut rendu à la liberté le mardi 30 août au soir, et le matin, à 9 heures, quelques-uns des chanoines s'étaient rendus au palais sur l'ordre du chancelier qui voulait « leur dire quelque chose[2]. » C'est un subside que l'on réclamait d'eux et qu'ils accordèrent. Le surlendemain on vota une somme de quatre-vingts et même de cent francs aux gens du conseil du roi, pour se procurer des hommes d'armes.

Et cependant l'église était redevenue pauvre, on avait supprimé quatre messes par semaine, au lieu d'en dire une chaque jour pour la tranquillité du royaume; il fallait qu'elle craignît bien la vengeance du régent pour lui accorder si facilement de l'argent.

Il faut reconnaître que les chanoines ne contribuaient pas de leur bon gré aux réquisitions faites par les Anglais pour se défendre contre l'armée française et ce n'est que par des artifices peu louables qu'on arrivait à obtenir d'eux leur argent[3]. Leur

---

1. « Hac die, hora vesperarum, ad cathedram penitenciarii prope benedictorium in ecclesia par. per dominos meos archidiaconum parisiensem et A. de Lauco, magister P. de Ordeimonte prisionarius elargitus, ut in registro incarceratorum, penes notarium existente, continetur, fuit totaliter expeditus et absolutus ab eo quod sibi imponebatur ut ibidem scriptum. » (Mardi 30 août.) — Arch. nat., LL 216, p. 172.

2. « Ad peticionem dominorum consilii regis, requirentis subsidium pro necessitatibus hominum armatorum, conclusum est quod comissarii, per eos hesterna die deputati ad audiendam peticionem ipsorum dominorum de consilio, iterum coram eis compareant et offerant LXXX fr., et si non sint dicti domini contenti, offerant centum. Mercurii quia tunc petebantur mille franci a viris ecclesiasticis et tunc offerebantur LXXX vel C fr., quia non petuntur nunc nisi V^c fr., ordinatum est quod non offerentur pro ecclesia nisi LX fr. » (Vendredi 2 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

« Dominica sequente, existentes in revestiario hora misse archidiaconus parisiensis, Dangeul, Perriere, Lauco, Viviani, Ordeimonte, Vallibus, Mercier, Clement, Carbonnier, Guerini concluserunt quod recipiatur vadium ecclesie in thesauro et impignoretur vel vendatur ad solvendum LXXX l. t. pro necessitatibus ville parisiensis et est verum quod comissarii capituli secundum deliberacionem pridie factam non obtulerunt nisi LX fr. sed domini de Consilio regis voluerunt habere LXXX^a. » (4 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

3. « Domini mei Chuffart ac Clemens, ad requestam magistri G. Intrant,

conduite dans ces circonstances est loin d'être celle des ennemis de la France qui puisaient avec si peu de scrupules dans leur caisse.

Cependant si l'église de Paris ne donnait pas avec enthousiasme son argent pour aider le duc de Bedford, il ne faut pas croire non plus qu'elle était toute dévouée à Charles VII. Les Anglais avaient pris trop de précautions pour prévenir contre « le dauphin » la population parisienne, et les chanoines n'avaient pas échappé au sentiment d'appréhension générale [1]. Ils prirent des mesures pour la défense du cloître et de l'église et eurent l'idée d'entasser des provisions dans les tours pour s'y réfugier si la ville était prise; on ordonna aux proviseurs de la fabrique de décider quels joyaux devraient surtout être préservés de la « méchanceté » des ennemis et l'on vendit le reste. Gilles Prosart leur acheta le corps d'un saint Denis dont ils ne gardèrent que la tête et la couronne [2].

---

deputati sunt per capitulum ad loquendum cum dominis cancellario Francie, primo presidenti et preposito parisiensi, si veniunt ad ecclesiam pro processione, sin autem, vadant ad eorum domos et supplicent pro parte capituli quod ipsi contententur de IIIc fr. per ipsum magistrum Guillelmum liberaliter oblatum et quod faciant recedere garnizionem positam propter hoc in domo sua. » (Mercredi 7 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

1. C'est, en effet, il nous semble, une erreur de la part de M. Vallet de Viriville, que de croire que la population et le clergé de Paris aient été favorables à Charles VII. Sans doute ce dernier s'était efforcé de s'attirer leur sympathie et avait fait écrire, par le duc d'Alençon au corps des échevins, une note les assurant sur ses bonnes intentions et réclamant leur appui, mais le corps des échevins qui venait d'être renouvelé était entièrement dévoué aux Anglais et la lettre ne dut pas être connue du peuple.

Le clergé, pense M. Vallet de Viriville, était tout prêt à recevoir le représentant de l'ancienne maison de France. « On a vu, dit-il, par l'exemple de Jean Tudert, que la cause royale comptait dans le haut clergé parisien des influences notables. » Mais justement, le doyen était un des chanoines qui étaient absents depuis l'entrée des Bourguignons à Paris et qui, pour rester fidèles au dauphin, avaient quitté leur cathédrale et s'étaient exilés à sa suite. Depuis son départ, nous l'avons vu, le chapitre avait été en grande partie renouvelé. On ne peut donc conclure de la nomination de Tudert aux fonctions d'administrateur des finances des pays d'Outre-Seine que le clergé parisien ait été attaché à Charles VII.

2. « Visis articulis in registro notarii sub die vicesima quinta Augusti pro custodia claustri et ecclesie olim factis, ad ipsos augmentandum, diminuendum et corrigendum deputantur domini Lauco, Ordeimonte, Chuffart et Clemens, aut duo ex ipsis, et ipsi videbunt si sit expediens facere provisionem victualium in turribus ecclesie pro conservacione dominorum meorum qui volent ascendere turres.

« Ordinatum est quod domini provisores fabrice ordinabunt et disponent

C'est que, en effet, on avait persuadé aux Parisiens que les troupes de Charles VII avaient juré d'exterminer tous les habitants et de ne point en épargner un seul.

Le jour même de l'assaut de Paris, une procession solennelle se rendit à l'abbaye de Sainte-Geneviève, où se trouvaient les chanoines de la Sainte-Chapelle avec un morceau de la vraie croix; on y priait le Seigneur de mettre un terme aux malheurs du pays et « d'apaiser le ressentiment des ennemis[1]. »

Il est difficile de croire que, si le chapitre avait été favorable à Charles VII, le notaire se fût servi de l'expression « *Dalphinus eorum rex* » pour le désigner, et de celle d' « *inimici* » pour désigner ses partisans. De même, les chanoines partageaient sur Jeanne d'Arc l'opinion des Anglais et de tous les habitants de Paris. Le bruit de ses exploits était venu dans cette ville avec des exagérations causées par la crainte, et on était persuadé que cette femme était une sorcière; le notaire du chapitre, qui raconte en détail l'assaut de Paris par Jeanne, l'appelle « eorum puella in qua tanquam in Deum suum confidunt[2]. »

On sait comment Jeanne fut blessée en combattant et comment ses troupes se retirèrent croyant avoir perdu la bataille. Le jour suivant, Charles VII fit célébrer à Saint-Denis plusieurs messes pour son père[3] et s'éloigna de Paris.

La terreur des Parisiens était passée; la benoîte Vierge, à ce qu'ils pensaient, n'avait pas voulu que sa bonne ville fût prise le jour de la fête de sa Nativité. Mais on avait dû pour soutenir l'assaut faire des réparations aux fortifications et dépenser de l'argent pour la défense en général; la ville se trouvait encore sans ressource.

---

de reliquiis et jocalibus ecclesie conservandis et preservandis *a malicia inimicorum* secundum eorum conscienciam, ut melius poterint.

« Magister Pasquerius declaravit quod magistri A. de Lauco, P. de Ordeimonte et ipse ceperant in thesauro ecclesie quamdam ymaginem Sancti Dyonisii, auream, dempto pede, sufficienter designatam in inventario thesauri et vendiderant corpus ipsius ymaginis quod ponderabat, demptis capite et dyademate, v^c marcas, vi oncias et vi sterlingos precio LVI salutorum auri pro marca et retinuerant pedem de argento, caput et dyadema supradicta et ipsum corpus habuerat Egidius Prosart aurifaber. (Lundi 5 sept.) — Arch. nat., LL 216, p. 173.

1. 5 sept. Arch. nat., LL 216, p. 173. — Le récit de l'assaut de Paris par Jeanne d'Arc, que rédigea le notaire du chapitre, a été publié par M. Tuetey dans le précédent volume des *Mémoires*, p. 243.

2. Arch. nat., LL 216, p. 173.

3. *Ibid.*

On s'adressa naturellement au chapitre, c'était depuis longtemps l'habitude. Lambert Katelin, quartenier, et quelques-uns de ses collègues vinrent supplier humblement les chanoines de vouloir bien leur venir en aide et de leur accorder quelque secours, les assurant qu'ils prieraient Dieu pour eux, offre assez bizarre, adressée à des gens d'église. Chuffart alla s'entendre avec les officiers municipaux à l'Hôtel de Ville et on leur accorda ce qu'ils demandaient : 100 sous parisis[1].

Le duc de Bedford fut reconnaissant au chapitre du rôle qu'il avait joué depuis deux mois, de la façon dont il avait sermonné le peuple et prié Dieu; le 19 septembre il vint à Notre-Dame et laissa dans le grand tronc une pièce d'or.

Si la tentative de Jeanne d'Arc sur Paris n'avait pas eu de succès, la proximité des Armagnacs de la ville et la plus grande facilité qu'ils avaient de communiquer avec les habitants firent grand tort aux Anglo-Bourguignons. Au mois de juin 1430, ceux-ci découvrirent un complot où se trouvaient mêlés des personnages appartenant au Parlement, à la Chambre des Comptes, etc.

Le gouvernement faisait tous ses efforts pour arrêter une réaction imminente en faveur de Charles VII, il promettait aux Parisiens de faire venir dans leur ville le roi de France et d'Angleterre et feignait de préparer pour son entrée des fêtes qui occupaient les esprits. A ce moment le bruit de l'arrivée d'Henri VI se répandit[2] avec assez de consistance : « Le xxvj[e] jour dudit moys, firent faire les gouverneurs de Paris grans feus, comme on fait à la Saint-Jehan d'esté, pour ce que le peuple s'esbahissoit de ce que les Arminalx avoient partout le meilleur où ilz venoient et

---

1. « Magister J. Chuffart, oneratus de tractando cum quartenariis civitatis qui pridie requisierunt dominos capitulantes quod, pro supportando onera reparacionum factarum in muris et fossatis civitatis, domini dignarentur et vellent eis aliquid dare de curialitate secundum eorum beneplacitum, cum solucio per incolas civitatis propter facta non sufficiebat, retulit quod ipsi essent contenti de c s. p. et quod nichil ulterius petentur ab eis pro hujusmodi causa, quo audito domini concluserunt quod dentur eis de gracia dicti c s. p. » (Vendredi 23.) — Arch. nat., LL 216, p. 175.

2. « Domini Poytevin et Clemens mittuntur ad Domum Ville, ad audiendum lecturam quarumdam litterarum de Anglia transmissarum, et statim reversi sunt et dixerunt quod ille littere continebant quod juvenis rex Anglie et Francie die dominica proxima coronabitur rex Anglie et statim post diriget gressus suos in Franciam et regraciatur incolas hujus civitatis de bono regimine suo. » (Lundi 31 oct.) — Arch. nat., LL 216, p. 178.

firent entendre au peuple que c'estoit pour le jeune roy Henry, qui se tenoit roy de France et d'Angleterre, qui estoit arrivé à Boullongne, lui et grand foison de souldoiers, pour combattre les Arminalx, dont il n'estoit rien, ne du duc de Bourgongne nouvelle nulle n'estoit[1]. »

Pour appuyer ces promesses, on fit prendre au Parlement et au chapitre des mesures pour la réception. Il fut décidé que maître Philippe Aymenon irait à Saint-Denys pour voir dans les « Croniques » de France les procès-verbaux des cérémonies organisées à l'entrée du dernier roi et de la reine (14 juin 1430)[2]. Henri VI ne vint pas et « le menu peuple n'estoit pas bien comptent » qu'on fît ainsi des feux « pour la buche qui tant estoit chère[3]. »

On le voit, les Anglo-Bourguignons perdaient tous les jours du terrain; battu sur différents points par les troupes de Charles, essuyant à Paris le mécontentement du peuple, le duc de Bedford se sentait chanceler.

Au commencement de l'année 1431, il fallut encore voter un subside à la ville. Le prévôt de Paris vint en personne avec son lieutenant criminel, les échevins et quelques notables, et pria les chanoines de convoquer leurs sujets pour s'entendre sur le chiffre d'une aide qu'il leur demandait pour la défense de Paris[4]. Le procès-verbal de la réunion des églises sujettes du chapitre nous montre d'une manière bien saisissante la misère dans laquelle

---

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 253.
2. Arch. nat., LL 216, p. 204.
3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 255.
4. « Veneris sequente, post prandium, pro facto de quo locutus est hic prepositus parisiensis, fuerunt ad capitulum domini cantor, archidiaconus parisiensis, Dangeul, Lauco, Villers, Ordeimonte, Cardonnel, Cubreyo, Branlart, Guerini, Chacy. Pro Sancto Mederico responderunt prefati Branlart et Cubreyo, pro Sancto Stephano de Gressibus fuit presens solus magister Egidius Dameri, pro Sepulcro fuerunt presentes Dyonisius Pulcher, Petrus Clementis. Habita deliberacione inter eos, illi de Sepulcro responderunt quod sunt pauperes et nichil habent; prefatus Egidius respondit quod ipsi non habent nisi quinque calices, quorum tres sunt jam impignorati pro servicio divino in eorum ecclesia continuando. Illi de Sancto Mederico responderunt quod ipsi facient sicut domini de capitulo parisiensi. Et pro capitulo parisiensi fuit tenta oppinio archidiaconi par., scilicet quod omnes mandentur ad Aulam Viridem in Palatio, scilicet non exempti de se et exempti, ad mandatum regis, ut tollatur omnis divisio a capitulo par.; quam oppinionem omnes secuti sunt. » (Vendredi 2 mars 1431.) — Arch. nat., LL 216, p. 236.

elles se trouvaient ; les chanoines du Saint-Sépulcre répondirent qu'ils ne pouvaient rien donner, ceux de Saint-Étienne-des-Grès qu'ils ne possédaient que cinq calices dont trois étaient engagés pour les besoins du culte. Le chapitre de Notre-Dame ne voulait pourtant pas supporter tout le poids de la contribution ; après plusieurs réunions à la Chambre Verte du palais, le chantre accorda le 17 mars une somme de 30 livres[1].

Enfin le duc de Bedford se décida à faire venir de Londres le jeune Henri VI. Au mois de novembre 1431, on apprit aux Parisiens que définitivement ils allaient pouvoir fêter l'arrivée du roi. Le chapitre, pour son compte, s'efforça d'organiser des cérémonies somptueuses. Le 7 novembre, le chantre alla s'entendre avec l'évêque ; on employa plusieurs jours à s'occuper des détails[2]. Le 17 décembre, le couronnement d'Henri VI eut lieu dans l'église Notre-Dame[3]. Cette arrivée à Paris du roi d'Angleterre était le signe de grandes appréhensions du parti anglais. Le duc de Bedford, qui voyait l'étoile de Charles VII grandir peu à peu, avait essayé de combattre les sentiments qu'inspiraient ses succès, par la présence d'un personnage royal, mais la fortune avait tourné et les efforts du duc devaient n'avoir plus de résultats.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du couronnement d'Henri VI à l'expulsion des Anglais.

(Décembre 1431-avril 1436.)

Le chapitre se sent plus fort. — Au mois de juin 1432, il ne prête au régent que sur gage. — En novembre 1433, il se joint à l'Université pour réclamer contre la création d'une Université à Caen. — Le chapitre seconde

---

1. « Ordinatum est quod domini provisores fabricæ in quinquaginta nobilibus de cugno Anglie a magistro J. Ysambart provenientibus et per ipsum datis fabrice pro repparacione campane Marie, quia non repperitur pro nunc alius modus habendi peccunias pro mutuando, seu per modum mutui vel alias, recipient inde triginta nobilia VIII° solidis minus, de quibus tradentur XI huic ville pro conservacione ejusdem. » (Mardi 20 mars.) — Arch. nat., LL 216, p. 239.

2. Arch. nat., LL 216, p. 265 et 266.

3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 277.

avec joie le duc de Bourgogne dans ses projets de pacification. — Chanoines envoyés au congrès d'Arras. — Le chapitre devient hostile aux Anglais. — Il refuse à la ville de l'argent pour combattre Charles VII. — Vente d'un joyau donné par le duc de Bedford. — Après l'entrée à Paris du connétable de Richemond, les chanoines se rallient au parti français.

Après le couronnement d'Henri VI, ce qui préoccupa surtout le chapitre, ce fut le concile de Bâle; il prit par ses membres une part active aux travaux de cette assemblée, mais ceci est de l'histoire extérieure qui ne nous intéresse point.

A l'intérieur, la situation avait peu varié. Jeanne d'Arc avait porté un coup fatal à la domination étrangère; en vain on avait fait venir un roi pour complaire aux Parisiens, en vain grâce à des subsides répétés on luttait contre les troupes de Charles VII, le pays se lassait du gouvernement anglais, la chute de Bedford et des siens n'était plus maintenant qu'une question de temps.

Le régent se vit obligé pour soutenir ses efforts d'emprunter une fois encore de l'argent; au mois de juin 1432, il s'adressa de nouveau au chapitre de Paris. Mais il ne rencontra plus l'obséquiosité que lui témoignaient autrefois les chanoines, de gré ou de force; cette fois-ci ils ne voulurent lui rien prêter à moins qu'il ne donnât un gage d'une valeur égale à la somme et qu'il ne leur permît par écrit de vendre le gage dans le cas où l'argent prêté ne serait pas rendu dans le délai convenu[1]. Le régent ne fit aucune objection et voulut bien souscrire à cette obligation. Il n'osait plus imposer de force le clergé; il ne décrétait plus avec deux ou trois prélats, ses serviteurs, que l'Église de France pourrait, sans porter atteinte à ses privilèges, accorder au gouvernement un subside gracieux; il empruntait maintenant. C'est qu'en effet les esprits, moins bien disposés de jour en jour, pouvaient saisir la première occasion pour se révolter et il convenait avant tout d'entretenir le bon ordre dans la capitale[2].

Le chapitre prêta 300 saluts qu'il prit sur la succession de

---

1. « *Placet* dominis quod de IIIIc saluciis dicte ecclesie legatis per deffunctum magistrum Milonem de Dangeul, de quibus sunt jam exposita in grangia de Orlyaco centum salucia, mutuentur domino regenti ducenta vel trecenta salucia pro substinendo obsidionem ante villam de Latignyaco, dummodo prius habeatur *bonum vadium et sufficiens et inscripta licencia vendendi dictum vadium* casu quo non restitueretur ipsa peccunia infra terminum acceptum. » (Lundi 23 juin.) — Arch. nat., LL 216, p. 298.

2. Arch. nat., LL 216, p. 300.

Milon de Dangeul. Peu de temps après, le régent dut encore avoir recours au même expédient; le 5 juillet, le chapitre lui prêta de nouveau 500 saluts, provenant des biens du seigneur de Châteauvillain, mais il garda en gage une croix d'or, jusqu'au paiement des 800 saluts, que le changeur royal promit d'effectuer à la mi-août.

Cette somme fut remboursée non le 15 août, mais le 13 novembre; le changeur du trésor royal donna à Pierre d'Orgemont et à J. Chuffart 40 saluts en or et le reste en monnaie[1].

La santé du régent commençait, ainsi que sa fortune, à devenir chancelante. Le 10 novembre 1432, il fit dire une messe pour lui-même et il précipita tellement les religieux de Sainte-Geneviève qui devaient apporter la châsse de leur sainte à Notre-Dame, qu'il ne leur donna pas même le temps d'observer les cérémonies consacrées[2].

Le duc de Bedford aggrava encore la situation politique par des mesures imprudentes. Il eut l'idée en novembre 1433 d'établir une université à Caen. Il ne réussit qu'à s'aliéner les membres de l'Université de Paris, déjà impatients de sa domination, et leurs alliés les chanoines de Notre-Dame. Ceux-ci, qui depuis longtemps ne cherchaient que la tranquillité de l'église, furent assez osés pour protester avec les docteurs parisiens contre l'établissement de la nouvelle université[3]. Cette résistance est bien une marque de la faiblesse des Anglais.

En effet de jour en jour Charles VII gagnait du terrain et ses partisans tenaient les environs de Paris. A chaque instant, à cause de la présence aux portes de la ville de ses soldats, on change l'itinéraire des processions. Le 25 février 1434 (n. s.), le but de la procession est Saint-Etienne-des-Grès au lieu de Notre-Dame-des-Champs[4]; le 2 mars, la chapelle du Cardinal-Lemoine au lieu de Saint-Victor; le 5, Saint-Hilaire au mont Sainte-Geneviève, au lieu de Saint-Marcel[5], etc.

La situation était très tendue; le 9 février 1435 (n. s.), comme

1. Arch. nat., LL 216, p. 318.
2. *Ibid.*, p. 318.
3. « Conclusum est quod capitulum se adjungat cum Universitate et civitate parisiensi in facto constructionis nove Universitatis apud Cadomum. » — Arch. nat., LL 217, p. 73.
4. Arch. nat., LL 217, p. 85.
5. *Ibid.*, p. 86.

les troupes anglaises avaient remporté quelques succès en Normandie, pour ranimer en sa faveur les sentiments des Parisiens, le régent ordonna des processions générales[1], et pour donner plus d'éclat à cette cérémonie, le chancelier de France, évêque de Thérouanne, et d'autres personnages éminents y assistèrent en personne. Mais il était trop tard : les bourgeois, l'Université, le chapitre étaient las de l'occupation anglaise, et quand le duc de Bourgogne annonça son projet d'arrêter la guerre, les chanoines en particulier accueillirent avec une grande joie cette résolution et se hâtèrent de protester de leurs meilleures intentions à cet égard.

Ce fut le dimanche 29 mars 1435 qu'on reçut à Notre-Dame les lettres que le duc de Bourgogne adressait à la ville de Paris pour lui demander son assistance; les chanoines n'étaient pas en nombre dans leur salle de délibérations, mais les quelques membres qui s'y trouvaient réunis furent d'avis d'écrire sur-le-champ au duc pour le féliciter de ses intentions pacifiques et le prier de continuer à suivre la voie qu'il venait de prendre[2].

Quatre chanoines, Mes Vivien, Branlart, Cotin et Le Breton furent chargés de s'entendre avec les délégués de la ville sur la réponse à faire au duc Philippe[3]; et la décision des trois états fut adoptée par le chapitre le 2 avril[4]. Le lendemain on alla en procession à Sainte-Catherine pour remercier le ciel des bonnes et agréables nouvelles contenues dans les lettres du duc de Bourgogne, et pour demander au Seigneur sa protection[5].

---

1. Arch. nat., LL 217, p. 131.

2. « Dicta die dominica hora majoris misse, domini mei infrascripti, videlicet archidiaconus parisiensis, cancellarius, Aymenon, Ordeimonte, Cardonnel, Chacy, Breton, Moustardier, Thibout, Hubert, Barre, Bessi, H. de Dicy fuerunt congregati cum episcopo parisiensi in revestiario ecclesie, et ibidem fuerunt lecte littere domini Burgundi, per dictum dominum parisiensem ibidem ostense et dictum dominum Burgundum ville parisiensi transmisse pro bono pacis hujus regni, ut in eisdem continetur. Et dictis oppinionibus dictorum dominorum et quia erant nimis pauci, concluserunt quod die crastina se congregarent in majori numero ad advisandum quid esset agendum super hoc, tamen aliqui fuerunt oppinionis quod bonum esset scribere eidem domino Burgundie, ipsi regratiando de bona affectione quam habet circa pacem husjusmodi, ut constat per dictas litteras, supplicando eidem eciam ut velit continuare in melius. » (Dimanche 27 mars.) — Arch. nat., LL 217, p. 135.

3. 29 mars. Arch. nat., LL 217, p. 135.

4. *Ibid.*, p. 140.

5. *Ibid.*, p. 139.

Il ne faut point s'étonner de la rapidité avec laquelle le chapitre se rangea sous l'étendard du duc de Bourgogne, sans se soucier de déplaire aux Anglais. Il ne faut pas croire qu'en aucun temps les chanoines aient accepté leur domination, tout au plus furent-ils bourguignons; les nouveaux personnages qui entrèrent dans le chapitre pendant la domination à Paris de Henri V ou du duc de Bedford étaient en effet des créatures du duc de Bourgogne et non des étrangers, il n'y eut pas un seul chanoine anglais; les vainqueurs n'avaient jamais osé faire entrer dans les rouages de l'administration qu'ils organisèrent des personnages qui n'auraient point eu la sympathie du grand nombre. De même que presque toutes les villes qu'ils avaient conquises avaient été confiées à un commandant bourguignon, de même toutes les places de l'administration furent accordées à des créatures du duc de Bourgogne.

De là cet empressement à s'associer aux idées de Philippe. Le duc, enchanté de l'effet produit par ses lettres, se hâta pour gagner davantage la sympathie des Parisiens de venir dans leur ville. Il y arriva le Jeudi-Saint 14 avril, avec la duchesse de Bourgogne et le comte de Charolais, et ils allèrent loger à leur hôtel d'Artois près Saint-Eustache[1].

Le dimanche de Pâques, le duc et sa famille vinrent entendre la grand'messe à Notre-Dame, où le chapitre les reçut avec cérémonie. Le 29 avril, on fit encore une procession pour remercier Dieu des bonnes dispositions qu'il inspirait au duc de Bourgogne; cette fois la procession se fit dans l'église et non plus dans la ville comme de coutume[2].

1. Arch. nat., LL 217, p. 142.

2. « Dicta die dominica (Pâques) hora majoris misse, illustrissimus dominus Philippus, dux Burgundie, et domina ejus uxor de eorum domo dicta d'Artoys, cum magna et notabili comitiva dominorum et dominarum de eorum societate, venerunt ad ecclesiam parisiensem in qua expectaverunt et audiverunt magnam missam ipsius ecclesie celebratam per dominum episcopum parisiensem. Et iverunt dominus episcopus parisiensis et domini de capitulo cum sociis ecclesie predicte processionaliter cum capis de serico usque ad magnam januam ecclesie, aqua benedicta, cruce et cereis precedentibus, quibus domino et domine prefatus dominus episcopus tradidit ad osculandum crucem et alia consueta, et postmodum, adhibitis solennibus assuetis, intraverunt ipsam ecclesiam et expectaverunt missam ut supra dictum est et fuerunt solemniter recepti in dicta ecclesia. » (17 avril.) — Arch. nat., LL 217, p. 143.

« Fient processiones generales die dominica proxima in ecclesia pari-

Les chanoines ne manquèrent pas d'assister aux réunions qui eurent lieu relativement à l'envoi de délégués à Arras[1], et le 18 mai, Vivien, Branlard, Moustardier et Cotin furent chargés d'y aller donner le consentement du chapitre à une imposition qu'on devait voter pour les délégués au congrès[2].

Il fallait maintenant désigner ces députés. Le chapitre se joignit à l'Université pour cette élection ; il délégua Me Moustardier et Me Guillaume Le Breton[3], deux des quatre membres qu'avait choisis l'Université. Ces deux corps, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le constater, avaient passé par les mêmes phases ; cette fois, ils inclinèrent avec autant d'ardeur vers la fin des troubles qui désolaient la France. Les instructions que donna l'Université à ses membres montrent assez avec quel zèle elle poursuivait de son côté la conclusion de la paix[4]. Nul doute que le chapitre ne se soit associé à ces conseils que reçurent les délégués, et ce durent être ces instructions qui furent scellées du sceau du chapitre le 25 août, jour du départ pour Arras de Moustardier et de Guillaume Le Breton[5].

---

siensi, ad regratiandum Deo de bona voluntate quam habent dominus dux Burgundie et alii domini erga pacem generalem et ad ipsum exorandum pro continuacione ejusdem. » (Vendredi 29 avril.) — Arch. nat., LL 217, p. 145.

1. « Dominus meus magister J. Chuffart qui nuper fuit in congregatione facta in aula domini parisiensis cum aliis dominis ibidem existentibus et congregatis super facto domini Burgundie pro mittendo ad villam Attrebatensem erga eumdem dominum pro facto pacis generalis, hic fecit suam relacionem de et super his que ibidem gesta et acta fuerunt et dixit eisdem dominis quod super hoc advisarent, super quo nichil aliud actum est pro presenti. » (Mercredi 4 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 145.

« Domini canonici parisienses alias commissi per capitulum ad comparandum in congregacione dominorum congregatorum pro facto domini Burgundie, pro mittendo apud Attrebatum, hodie iterum fuerunt commissi per capitulum ad interessendum cum dictis dominis pro hujusmodi facto et specialiter Cotin et Branlart. » (Vendredi 13 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 146.

« Domini mei Viviani, Branlart, Moustardier et Cotin deputantur per capitulum ad interessendum et comparendum pro capitulo in congregacione dominorum et ad consenciendum nomine quo supra imposicioni faciende pro mittendo ad villam Attrebatensem pro generali pace hujus regni ibi tractanda. » (Mercredi 18 mai.) — Arch. nat., LL 217, p. 147.

2. Arch. nat., LL 217, p. 141.

3. *Ibid.*, p. 161.

4. Voy. Du Boulay, V, p. 430-431.

5. « Domini mei magistri Johannes Le Moustardier et Guillelmus Britonis

Le chapitre ne cachait plus maintenant le rapprochement sinon de fait, du moins moral, qui s'était produit chez lui en faveur de Charles VII. Le 4 juin, Jean Hauchecul, bourgeois de Paris, était venu demander aux chanoines, de la part du prévôt des marchands et des échevins, de vouloir bien accorder un secours à la ville pour payer les soldats qu'on devait envoyer à Saint-Denis. Il lui fut répondu que le chapitre ne donnerait rien pour ce motif, mais que si les échevins réclamaient de l'argent pour maintenir la tranquillité dans la ville, peut-être pourraient-ils espérer quelque secours[1].

Déjà le 3 juin, comme ledit Hauchecul avait prévenu les chanoines qu'ils devaient faire le guet au Terrail, à cause des périls qu'occasionnait la présence des Français, le notaire, au lieu de désigner ces derniers sous le nom d' « inimicos *regni* », tient à distinguer et les appelle « inimicos sive adversarios *regis*[2]. »

C'est sur ces entrefaites que mourut le duc de Bedford, régent du royaume de France. Pas un mot ne fait allusion à cet événement dans les registres capitulaires, aucune messe ne fut dite, aucune procession pour le repos de son âme ne fut faite, ou du moins le notaire ne jugea pas convenable d'en conserver la mémoire.

En revanche, le chapitre fit avec un certain éclat les obsèques

---

canonici parisienses, qui tanquam ambaxiatores electi pro eundo Attrebatum pro facto pacis hujus regni, de proximo debent ire in partibus Picardie et Normanie constituti sunt procuratores ecclesie parisiensis per capitulum, quibus data est potestas et eorum cuilibet recipiendi et petendi omnes quascumque peccuniarum summas in partibus Picardie et Normanie ecclesie debitas. » (Mardi 23 août.) — Arch. nat., LL 217, p. 164.

« Hodie post prandium recesserunt ab ista villa pro eundo apud Attrebatum pro facto pacis hujus regni domini ambaxiatores. » (Jeudi 25 août.) — *Ibid.*, p. 164.

1. « Martis sequente, hora majoris misse, domini mei ad sonum campane capitularis fuerunt congregati in revestiario ecclesie de et super requesta facta per Johannem Hauchecul, propter hoc, ut dicebat, hic missum, ex parte prepositi mercatorum et gubernatorum hujus ville, qui petebat dominis quod vellent tradere peccunias pro adjuvando ad solvendum gentes armatos mittendos apud Sanctum Dyonisium in Francia contra illos qui illam villam tenebant, dicens quod ipsos dominos quittaret pro IIII francis; super quo habita deliberacione, domini non fuerunt oppinionis quod sibi traderetur aliquid pro illa de causa, sed, si petebat pro tuicione et deffensione hujus ville, domini fuerunt oppinionis quod daretur sibi spes de aliquid habendo. Et sic recesserunt domini. » (14 juin 1435.) — Arch. nat., LL 217, p. 152.

2. Arch. nat., LL 217, p. 150.

d'Isabeau de Bavière[1]; on a toujours prétendu, à tort, que la veuve de Charles VI avait eu des funérailles dérisoires; le chapitre, qui d'ailleurs lui devait plusieurs offrandes, que la reine lui

---

1. « Nocte preterita ante mediam noctem, ut dicitur, obiit domina regina Francie, uxor deffuncti domini nostri Karoli regis Francie VI, in domo sua Sancti Pauli, Parisius. » (Vendredi 30 sept.) — Arch. nat., LL 217, p. 174.

« Ad requestam nonnullorum executorum, amicorum et servitorum inclite recordacionis, deffuncte domine Ysabellis, nuper regine Francie, hic presencium propter honorem ipsius domine, non obstante quod solum legaverit pro distribucione facienda IIIIxx lib. par., placet dominis quod processio ecclesie parisiensis, cum aliis processionibus hujus civitatis, vadat die Jovis proxima quesitum corpus ejusdem deffuncte ad domum suam Sancti Pauli et quod fiat eidem, ut melius et honestius fieri poterit, circa divinum servicium in ecclesia parisiensi, ut decet tali domine. Item conceditur eisdem executoribus, mediantibus IIIIxx lib. par. eidem ecclesie parisiensi legatis pro fabrica, quod ipsi executores possint reportare paramenta et omnia alia que apportabuntur in ecclesia parisiensi pro hujusmodi servicio, excepta cera que remanebit, ut decet. Item placet dominis quod tradantur et mutuantur eisdem executoribus de pannis auri ipsius ecclesie, pro defferendo supra dictum corpus, proviso quod restituantur ipsi ecclesie, post hujusmodi servicium factum in dicta ecclesia parisiensi. » (Lundi 10 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 175.

« Placet dominis quod domini canonici ecclesie parisiensis, qui sunt de parlamento et consiliarii regis et cum ipsis, dispensatum est quod ipsi, si velint, possint defferre capucia sua forrerata vel venire in habitu ecclesie, in vigiliis et servicio faciendis de proximo in dicta ecclesia parisiensi pro deffuncta domina Ysabelli nuper Francie regina. » (Mercredi 12 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 176.

« Jovis sequente, hora secunda post prandium processio ecclesie parisiensis, vocatis secum quatuor ecclesiis ipsius ecclesie parisiensis subditis, cum aliis processionibus hujus ville parisiensis, notabiliter, ut decet, ivit quesitum corpus, inclite recordacionis, deffuncte domine Ysabellis, Francie regine, ad domum suam Sancti Pauli et fuit apportatum ad ecclesiam parisiensem, ubi fuerunt solemniter facte et dicte vigillie pro dicta deffuncta, ubi fuerunt presentes domini Ludovicus, Morinensis episcopus, Francie cancellarius, Jacobus du Chastellier, episcopus parisiensis et domini de Scalle et de Bullebic, anglici, et plures domini de curia parlamenti et servicium fuit celebratum per dominum P. Tun(?) [Caillon], abbatem Sancte Genovefe parisiensis; et ibidem eciam fuerunt presentes, plures de dominis ecclesie et alii multi viri ecclesiastici, ejusdem ecclesie et aliarum ecclesiarum. » (Mercredi 12 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 176.

« Veneris sequente, domini non fuerunt ad capitulum propter occupacionem servicii facti ipsa die in choro ecclesie parisiensis, pro deffuncta inclite recordacionis domina Ysabelli, regina Francie, ubi fuerunt presentes domini antea nominati; quod quidem servicium fuit celebratum per dominum P., abbatem Sancte Genovefe; missa vero celebrata, corpus dicte deffuncte fuit positum in uno batello et ductum ad Sanctum Dyonisium in Francia, ubi,

envoyait dans ses moments de dévotion, voyait en elle la femme du roi de France et ne pouvait réprimer un mouvement de respect pour ce titre. Si elle était cause du malheureux traité de Troyes, le duc de Bourgogne, lui aussi, y avait été mêlé, et ce que l'on pardonnait à l'un, il était naturel de le pardonner à l'autre. Si la reine douairière fut durant la domination du duc de Bedford négligée à ce point que la première bourgeoise la dépassait en luxe et en élégance, à sa mort, le chapitre lui fit des obsèques pompeuses « ut decet tali domine » et qui ne lui coûtèrent pas moins de 150 livres.

Le chapitre avait maintenant l'espoir de voir finir dans peu de temps les ravages et les luttes dont on ne se rappelait plus le commencement, au milieu desquels les hommes de cette époque étaient nés, et qui n'avaient fait que grandir depuis 50 ans, mais sa situation matérielle ne s'était pas encore améliorée. Le 27 octobre il se demande s'il ne supprimera pas quelques-uns des serviteurs de l'église qu'il ne peut plus payer[1]; bientôt la vente des joyaux recommence. Mais on lit dans ces procès-verbaux de vente l'aversion décidée du chapitre pour les Anglais : comme on cherchait quel joyau pourrait être de préférence enlevé au trésor, ce fut un ornement donné autrefois par le roi d'Angleterre[2] que l'on choisit et dont la vente fut décidée[3]. Dix ans auparavant, le chapitre avait ainsi vendu le portrait du dauphin[4].

Ces sentiments du chapitre n'étaient d'ailleurs plus ignorés des Anglais qui tenaient encore la capitale ; ceux-ci avaient

---

die sabbati sequenti, fuit inhumatum in ecclesia abbacie et servicium ibidem celebratum. » (Vendredi 14 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 177.

« Fiant quictancie executorie deffuncte regine Francie de c lib. tur. ex una parte pro omnibus juribus spectantibus fabrice dicte ecclesie, racione corone, sceptri et aliorum jocalium, ornamentorum et paramentorum, circa corpus dicte deffuncte, infra et extra chorum dicte ecclesie positorum, ac pro pallio ecclesie supra dictum corpus posito, die servicii nuper facti in dicta ecclesia, et de c lib. tur. pro distribucione facta in choro dicte ecclesie, presentibus in servicio facto pro dicta deffuncta, parte ex alia. » (Vendredi 21 oct.) — Arch. nat., LL 217, p. 178.

1. Arch. nat., LL 217, p. 180.

2. *Ibid.*, p. 187.

3. *Ibid.*

4. Le 14 déc., ce fut Fraillon qui paya de son argent les appointements d'un mois des serviteurs de Notre-Dame (p. 190). Voy. encore d'autres ventes, p. 190 et 199.

maintenant une grande défiance à l'égard des chanoines : le 20 mars 1436 (n. s.), le chancelier de France ordonna, à ceux d'entre eux qui habitaient dans le cloître des maisons dont les portes donnaient sur la Seine, de murer ces ouvertures. Il craignait sans doute que les troupes françaises ne se servissent de ce moyen pour envahir la ville[1].

Ce n'est pas par la Seine que les soldats de Charles VII entrèrent; tout le monde sait comment, introduits par Michel Lallier, les gens du connétable de Richemont occupèrent en un instant la ville et avec quelle mansuétude et quel sang-froid celui-ci sut se conduire et profiter de sa victoire.

Dès le jour même de la surprise de Paris, le comte de Richemont vint à Notre-Dame où il fut reçu par l'évêque qui, lui aussi, au dernier moment, avait abandonné ses anciens complices; les chanoines allèrent au-devant de lui avec les chapes, l'eau bénite, la croix, les cierges, etc.[2].

Les Anglais étaient partis, la capitale de la France se trouvait enfin entre les mains des Français. Ce furent des réjouissances de toutes sortes, surtout lorsqu'on vit la douceur et la magnanimité des vainqueurs, de ces gens qui devaient, au dire des Anglais, massacrer tous les habitants et passer la charrue sur les ruines de Paris.

Le 22 avril, une procession que l'on fit le plus solennelle possible se rendit à Sainte-Geneviève avec la châsse de la sainte que l'abbé avait bien voulu prêter ; c'était le chapitre qui l'avait organisée[3]; quelques jours auparavant une procession avait eu lieu à Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, préparée, celle-là, par l'Université.

Le 26 avril, le chapitre prêtait sans murmurer 100 livres au connétable, et, ce qui est plus piquant, c'est que cet argent provenait d'un joyau offert en 1422 par le régent et que les chanoines venaient de vendre pour leur propre subsistance[4].

---

1. « Dominus cantor hic retulit dominis capitulantibus quod dominus cancellarius Francie mandaverat sibi quod ipse notifficaret dominis canonicis habentibus domos in claustro parisiensi, quarum hostia erant supra et versus rippariam Secane, ut ipsa hostia facerent murare et claudere, obstantibus guerris nunc currentibus. » (Mardi 20 mars 1436.) — Arch. nat., LL 217, p. 204.

2. Arch. nat., LL 217, p. 206.

3. Arch. nat., LL 217, p. 207.

4. *Ibid.*, p. 208.

Le lendemain, le chapitre et l'Université envoyaient des ambassadeurs à Charles VII, alors à Bourges, pour le supplier de venir au plus tôt dans sa bonne ville de Paris[1].

Ce fut une fête enfin à Notre-Dame, lorsque le doyen du chapitre, Me Jean Tudert, arriva le samedi 5 mai; il y avait 18 ans que les divisions du royaume l'avaient éloigné de ses collègues[2]; le lundi suivant, il reprit la présidence de la réunion, marque le notaire dans sa joie, et l'on se réjouissait de voir si humble cet homme qui, depuis son départ, avait joué un si grand rôle et avait été appelé à de si hautes fonctions[3].

Ainsi tous les chanoines restaient maintenant attachés à Charles VII; un seul de leurs collègues partit avec les Anglais, ce fut Me Paquier de Vaux, évêque de Meaux; tous les autres, quelque compromis qu'ils fussent, devant la conciliation que montrait le connétable, n'hésitèrent pas à embrasser le parti français.

Prêts au comte de Richemont, prières et processions pour le succès des armes du roi, réjouissances pour ses victoires, le chapitre fit tout ce qu'il put pour réparer ses anciens errements, et ce fut au milieu de fêtes splendides que Charles VII entra dans sa capitale, le 12 novembre 1437.

---

1. Arch. nat., LL 217, p. 208.
2. *Ibid.*, p. 209.
3. *Ibid.*

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

